

BIENVENUE

Tu as choisi de t'inscrire dans l'enseignement de la Province de Namur et plus particulièrement à l'École Hôtelière Provinciale de Namur (EHPN).

L'ensemble de l'équipe éducative te souhaite la bienvenue et t'invite à prendre connaissance du cadre réglementaire dans lequel tu vas évoluer, développer tes compétences, construire ton projet professionnel, voire ton projet de vie.

L'enseignement provincial est un enseignement officiel neutre, soucieux de qualité, proche et ouvert à tous, imprégné du monde qui l'entoure.

En tant qu'élève, tu es au cœur de ta formation, tu en es l'acteur principal. L'équipe éducative t'aidera à te réaliser en tant que futur acteur social, devenir un citoyen responsable et un adulte accompli.

Le monde scolaire est le reflet de la société en général. Nous voulons développer un projet de citoyenneté active pour nos élèves à travers un projet pédagogique et un projet d'établissement forts.

Pour ce faire, nous nous engageons dans un enseignement d'excellence et nous ouvrons les possibilités des savoirs, des savoir-faire et des savoir-être de nos élèves au travers d'un enseignement de qualité, de projets développementaux, de découvertes éducatives...

Nous désirons que tu apprennes à te connaître, que tu découvres tes qualités et tes points forts, que tu t'orientes et te projettes dans l'avenir. Nous t'aiderons à définir ou à confirmer l'orientation de ton choix d'étude et de ton avenir professionnel au travers de l'approche orientante.

Pour mettre en œuvre tous ces outils, pour permettre à chaque jeune d'être acteur de sa formation et de son développement personnel, il est nécessaire d'établir des règles de base à la vie en communauté. Ce présent document nous permettra d'avoir un langage identique dans la compréhension des règles qui permettent une vie en commun harmonieuse et épanouissante pour tous.

Ce document constitue un contrat de réciprocité par lequel l'équipe éducative s'engage à soutenir ton processus de formation par un accompagnement individualisé et par lequel tes parents et toi vous vous engagez à respecter les principes éducatifs, les règles de vie collective et les règlements de l'école. Tu y trouveras de nombreuses informations sur la manière dont vit l'école et sur toutes ses composantes.

La Province de Namur développe au sein de ses écoles une pédagogie intégrant pratique et théorie. Très vite, par les cours, les stages, les lieux d'application, tu seras confronté au métier que tu envisages d'exercer et ... à ses exigences !

Chacun est amené à donner le meilleur de lui-même, à mettre en œuvre tous les moyens disponibles en lui et autour de lui pour atteindre des objectifs de qualité élevés.

En associant cette culture de l'effort et le respect de chacun dans ses différences, l'école développe un projet collectif d'apprentissage à la citoyenneté et à la démocratie solidaire. Tu verras très vite que le travail d'équipe est un élément essentiel de ton "métier d'élève", que ce soit au sein des activités pédagogiques, mais aussi via les structures participatives (délégués de classe, Conseil de participation...) qui permettent aux élèves d'apporter leur point de vue et d'influencer les processus décisionnels.

C'est par cette confrontation quotidienne entre tes aspirations, tes valeurs et celles des autres que tu pourras t'enrichir, développer la tolérance et t'ouvrir au monde.

Nous t'invitons à prendre connaissance de ce Règlement d'Ordre Intérieur (ROI) qui se compose de trois parties :

- **les projets, valeurs et missions** poursuivis par le réseau officiel neutre subventionné, le Pouvoir organisateur et l'établissement;
- **les modalités pratiques de fonctionnement** des écoles organisées par la Province de Namur;
- **les aspects spécifiques à l'École Hôtelière Provinciale de Namur (EHPN).**

Bon travail !

TABLE DES MATIÈRES

PREMIÈRE PARTIE

PROJET ÉDUCATIF ET PÉDAGOGIQUE DU RÉSEAU OFFICIEL NEUTRE SUBVENTIONNÉ	5
PROJET ÉDUCATIF ET PÉDAGOGIQUE DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT ORGANISÉ PAR LA PROVINCE DE NAMUR	7
PROJET D'ÉTABLISSEMENT SPÉCIFIQUE AU PREMIER DEGRÉ POUR TOUTES LES ÉCOLES L'ORGANISANT	9
PRÉSENTATION DE L'ENSEIGNEMENT EN ALTERNANCE	17

DEUXIÈME PARTIE

RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR APPLICABLE AUX ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE DE PLEIN EXERCICE ET EN ALTERNANCE ORGANISÉ PAR LA PROVINCE DE NAMUR	19
RÈGLEMENT GÉNÉRAL DES ÉTUDES APPLICABLE AUX ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE DE PLEIN EXERCICE ET EN ALTERNANCE ORGANISÉ PAR LA PROVINCE DE NAMUR	50
ANNEXES	72
INDEX	87

TROISIÈME PARTIE

PROJET D'ÉTABLISSEMENT DE L'ÉCOLE HÔTELIÈRE PROVINCIALE DE NAMUR (EHPN)	89
RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR - DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À L'ÉCOLE HÔTELIÈRE PROVINCIALE DE NAMUR (EHPN)	94

PROJET ÉDUCATIF ET PÉDAGOGIQUE DU RÉSEAU OFFICIEL NEUTRE SUBVENTIONNÉ

Les écoles du réseau officiel neutre subventionné sont organisées par des Pouvoirs publics : les Provinces, les Communes et la Commission Communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale.

Écoles publiques, placées sous l'autorité de mandataires élus et responsables devant les citoyens, elles sont garantes des valeurs de démocratie, de pluralisme et de solidarité.

Elles sont ouvertes à tous et dispensent un enseignement qui s'inspire essentiellement des principes de la laïcité : leur caractère neutre garantit le respect des convictions personnelles de chacun.

Elles refusent toute forme d'endoctrinement et souscrivent à la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme.

Elles veillent à doter les élèves/étudiants de compétences solides qu'ils seront capables d'approfondir et d'actualiser en permanence.

Elles encouragent l'ouverture d'esprit et veulent développer la capacité de remise en question, de créativité, d'innovation, ainsi que l'aptitude au changement.

Elles forment à la confrontation des points de vue, sans a priori, dans un souci permanent d'honnêteté intellectuelle.

Elles stimulent le développement socio-affectif des élèves/étudiants en favorisant leur participation active à la vie scolaire, visant à les former au travail en équipe, au respect de l'autre, à la prise de responsabilités, à la réalisation de projets communs.

Leurs démarches pédagogiques visent à former des jeunes à même de s'insérer en citoyens responsables dans une société en mutation rapide et désireux de participer à l'évolution de celle-ci.

Elles s'attachent à adapter leurs pratiques et leurs moyens aux besoins des élèves/étudiants en tenant compte de leurs rythmes d'apprentissage, de leurs diversités sociales et culturelles : elles tendent vers une réelle égalité des chances face à l'appropriation des savoirs.

Leurs méthodes de travail et de réflexion reposent sur une démarche libre examinateur.

Elles mettent l'accent sur la connaissance nécessaire des valeurs sociales entre personnes de milieux socioculturels différents par la pratique de dialogues ouverts et respectueux de chacun.

Les écoles du réseau officiel neutre subventionné préparent les jeunes à construire une société :

- qui défend les libertés, favorise l'initiative et suscite la prise de responsabilités;
- qui vise la promotion et l'égalité des chances de tous en s'enrichissant de leurs différences;
- qui veille à la qualité de la vie;
- qui est toujours plus démocratique et solidaire.

PROJET ÉDUCATIF ET PÉDAGOGIQUE DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT ORGANISÉ PAR LA PROVINCE DE NAMUR

Remarque préliminaire :

Le terme "éducatif" reprend les valeurs véhiculées par la Province de Namur, tandis que le terme "pédagogique" définit la manière dont ces valeurs sont mises en œuvre.

Les valeurs que nous prônons	et les moyens pour les mettre en œuvre
L'égalité des droits pour tous, quels que soient l'origine, le genre, les convictions	• Nous veillons au traitement égal des personnes : elles doivent être considérées de manière impartiale, sans discrimination, dans le respect de leur dignité. • Nous associons à cette égalité des droits le respect des devoirs qui en découlent. • Nous avons le souci constant de mettre à disposition les moyens nécessaires à un enseignement de qualité pour tous. • Nous encourageons la participation des différents acteurs de nos établissements à la réflexion quant aux décisions qui les concernent.
Le respect des singularités par le biais de pratiques équitables	• Nous promouvons un enseignement respectueux de chaque individu dans sa globalité, qui tient compte des parcours spécifiques et des diversités culturelles. • Nous favorisons l'épanouissement personnel, le développement de l'estime de soi et des potentialités de chacun, dans une logique de pédagogie valorisante grâce, entre autres, à l'évaluation formative. • Nous privilégions les méthodes actives qui prennent appui sur les savoirs des apprenants et favorisent ainsi leur implication. • Nous recourons à la pédagogie différenciée en prenant en compte les styles et les rythmes d'apprentissage des apprenants. • Nous accordons une grande importance aux pratiques socialisantes en développant la capacité de chacun à s'exprimer, à entrer en relation, à écouter les autres, à travailler en groupe, à développer des réseaux de communication et à se mobiliser.
Une neutralité active, respectueuse de la pluralité des convictions et des systèmes de valeurs	• Nous considérons que le vivre-ensemble passe par l'observation de principes fondamentaux tels que le respect de la liberté de conscience et d'expression, mais aussi par le dialogue ouvert entre les personnes ne partageant pas les mêmes valeurs. • Nous favorisons le questionnement et le recours aux lectures plurielles des événements en vue de mieux fonder nos opinions ou nos décisions. • Nous proscrivons tout recours à la violence, tant morale que physique. Si les points de vue s'entrechoquent, nous veillons à ce que cela se fasse dans une dynamique constructive et respectueuse des personnes.
Le développement de l'esprit critique en vue d'opérer des choix responsables et de participer à la construction d'une société plus démocratique	• Nous veillons à permettre aux personnes de faire leurs choix de manière éclairée, en renforçant leurs capacités d'analyse et d'argumentation, en les incitant à confronter les points de vue et en mobilisant des compétences à la fois disciplinaires et transversales. • Nous sommes soucieux d'articuler les savoirs liés aux fondements scientifiques au savoir-faire et au savoir-être; de proposer des va-et-vient entre la pratique et la théorie : la réflexion doit accompagner le geste professionnel. • Nous favorisons les habiletés à apprendre dans des conditions changeantes en développant les stratégies d'autorégulation des apprenants : recherche d'informations, travail autonome et en équipe, autoévaluation... • Nous encourageons le recours aux technologies numériques, tout en suscitant la réflexion sur toutes les implications d'une société hyperconnectée.
La justice et	• Par la formation à des métiers, nous sensibilisons les apprenants aux multiples

l'émancipation sociales, pour une société plus humaine	enjeux du monde dans lequel ils vivent, afin qu'ils puissent être des acteurs de changement en faveur de plus d'égalité, de solidarité et de dignité. • Nous soutenons le développement de projets de gestion durable tels que la gestion énergétique, la gestion des déchets et l'alimentation saine. • Nous veillons à être des acteurs significatifs du tissu économique, social et culturel dans lequel nous évoluons : les partenariats associatifs, institutionnels que nous établissons constituent des leviers pour nos formations. • Nous utilisons les activités créatives, artistiques, culturelles et sportives comme des vecteurs privilégiés de développement de la société.
--	---

LE POUVOIR ORGANISATEUR A DÉFINI UN PROJET D'ÉTABLISSEMENT SPÉCIFIQUE AU PREMIER DEGRÉ POUR TOUTES LES ÉCOLES L'ORGANISANT

*Une école attractive
au cœur de la formation des jeunes
les amenant à être les citoyens actifs de demain*

Un projet que nous avons voulu :

Réaliste, réalisable, concret, compréhensible, praticable, intéressant, un peu utopique, mais aussi efficace et ouvert à la différence.

C'est dans cet esprit que nous avons conçu un projet concret passant par la pratique et soucieux du respect de la différence de chacun.

Projet d'établissement

C'est dans ce projet que convergent les actions des professeurs, des éducateurs, du personnel administratif et de maintenance. Nous impliquons aussi les parents qui sont le deuxième soutien de leur enfant dans son processus de formation.

La Direction se veut l'élément fédérateur de tous les acteurs, y compris de l'élève qui doit progressivement définir son projet de développement personnel et professionnel.

Notre école développe pour le premier degré une éducation aux savoirs :



Les spécificités pédagogiques de notre enseignement provincial font appel à une combinaison de connaissances, d'habiletés et d'attitudes qui se déclinent selon l'approche orientante.

Cette conception de l'éducation vise à aider les élèves à mieux se connaître, à être davantage motivés sur le plan scolaire, à établir des liens entre leur vécu (à l'école et en dehors de l'école) et leurs projets de carrière. Il s'agit pour nous de soutenir la réussite des élèves en donnant un sens plus accru aux apprentissages, tout en les préparant à vivre dans une société où les situations et les interactions sont complexes, difficilement prévisibles et en constante évolution.

En ce sens, l'approche orientante qualifie à la fois un environnement, une personne ou une pratique, en rendant plus significatifs les apprentissages et en mettant en valeur le lien entre la connaissance de soi, le monde scolaire et le monde du travail.

Trois grands principes visent à atteindre ces finalités :

Le principe d'infusion :

il s'agit de travailler les contenus disciplinaires avec des références d'orientation mais aussi, dans une démarche de connaissance de soi, afin de favoriser le développement de l'identité et du projet professionnel de l'élève.

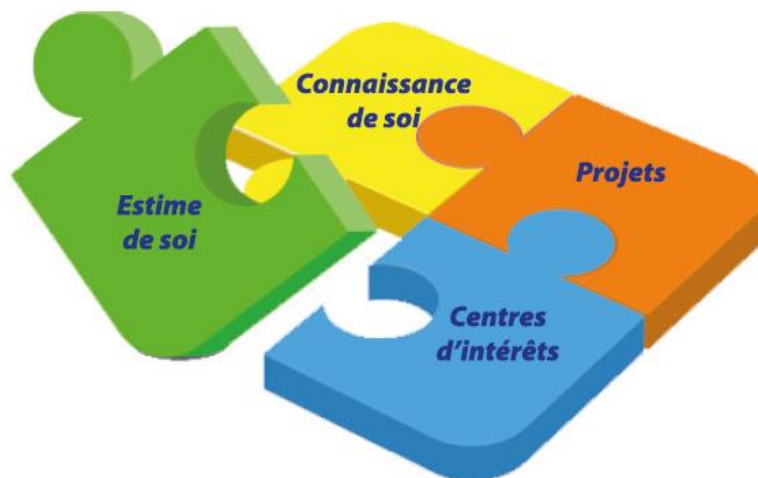
Le principe de collaboration :

il s'articule autour d'un travail entre professionnels de l'information et de l'orientation ainsi qu'avec l'ensemble de l'équipe éducative, en vue du développement d'une approche pédagogique orientante.

Le principe de mobilisation :

il correspond à l'intervention effective auprès des jeunes pour éveiller chez eux un désir de réussir et de s'orienter en connaissance de cause.

Pour l'élève, c'est expérimenter...



Connaissance de soi :

s'interroger sur ses forces - ses faiblesses - ses qualités
ses talents - ses attitudes - ses valeurs
ses traits de personnalité - etc.

Centres d'intérêts :

à l'école et en dehors de l'école - la famille - les amis
le sport - la radio - le cinéma - la musique - la danse
les nouvelles technologies - etc.

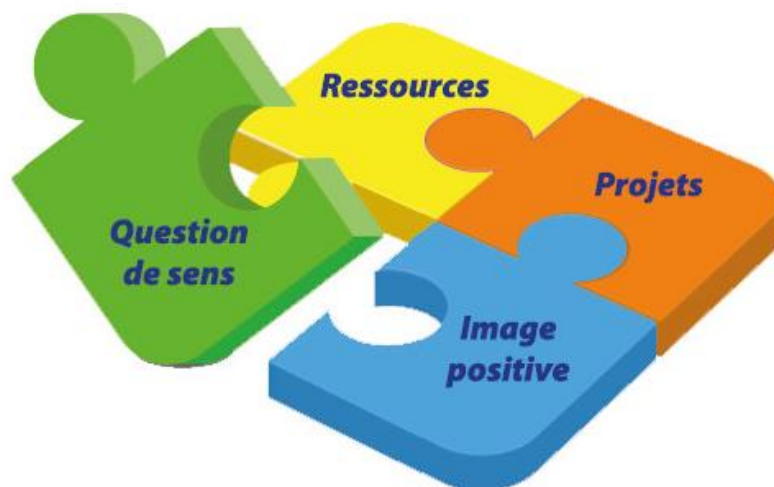
Estime de soi :

la perception de soi et du monde
le sentiment d'efficacité personnelle - l'image de soi - ses capacités, etc.

Projets :

ses aspirations futures - sa carrière professionnelle en vue
ses rêves - bénévolat - etc.

Pour l'équipe éducative, il s'agit de...



**Favoriser la découverte des ressources
internes et externes :**

amener les élèves à mieux connaître leur potentiel
leur manière d'apprendre ainsi que l'environnement qui les entoure
et avec lequel, ils interagissent - etc.

Donner du sens aux apprentissages :

établir des liens entre les compétences à développer
chez les élèves et les réalités de la vie quotidienne
et du monde du travail
tenir compte de l'actualité - expérimentation de situations
d'apprentissage qui inscrivent les problématiques des élèves
dans un domaine général de formation - etc.

Aider à développer une image positive :

qualité d'écoute (aller au-delà de ce que nous dit l'élève)
tenir compte de ce qui se passe véritablement pour l'élève - etc.

**Accompagner la réalisation de projets
individuels et collectifs :**

mise en évidence de la confiance en soi et aux autres
du sens des responsabilités
de la capacité de jugement
d'éveiller les talents
devenir responsable de ses apprentissages - etc.

Notre méthodologie

1. Comment s'organisent les cours ?

Le premier degré s'organise sur la base de 3 axes principaux :

- ⇒ Apprentissage.
- ⇒ Remédiation.
- ⇒ Orientation.

Le premier degré commun permet l'apprentissage des fondements des savoirs amenant à la poursuite de tous les types de formations.

En termes de remédiation, le premier degré propose un accompagnement pédagogique particulier permettant de remédier aux difficultés spécifiques de chaque élève afin de ne pas altérer la poursuite de son parcours scolaire.

À la fin du premier degré, chaque élève est amené à définir son projet d'orientation future.

Pour la réussite de ces missions, notre école met en place :

- Au niveau de l'apprentissage :
 - des actions donnant du sens aux savoirs enseignés par l'expérimentation, par la création, par la découverte...;
 - l'appel à des personnes-ressources au sein de l'école qualifiées pour apporter un message clair et pertinent aux élèves;
 - l'ouverture au monde culturel au sens large : spectacles, visites, conférences...;
 - une formation de qualité en permettant des recyclages pointus à ses professeurs.
- Au niveau de la remédiation :
 - l'entraide intra-section, entre élèves d'une même classe ou d'un même degré;
 - la co-construction entre l'enseignant et l'élève d'un plan individuel d'apprentissage (PIA) permettant d'identifier les difficultés pédagogiques et personnelles.
- Au niveau de l'orientation :
 - l'identification du projet futur de formation de chaque élève grâce à des rencontres multiples avec l'équipe pédagogique et les membres du CPMS;
 - la rencontre des réalités professionnelles en organisant des visites et/ou des démonstrations et en participant à des rencontres de professionnels (colloques, forums, congrès)...;
 - l'échange avec les élèves des 2^{ème} et 3^{ème} degrés.

Afin de prendre en compte les difficultés d'apprentissage de certains élèves à besoins spécifiques, la Direction et l'équipe éducative veillent à intégrer les aménagements raisonnables sollicités par les parents et/ou élèves.

2. Comment se déroulent les activités intra et extra muros ?

Ces activités sont ciblées et priorisées en fonction de critères bien déterminés :

- l'accessibilité pour tous;
- le lien avec l'âge de l'élève;
- la cohérence avec les valeurs prônées par le Pouvoir organisateur (exemples : citoyenneté, multiculturalité, neutralité...);
- l'ouverture vers les milieux professionnels/entreprises;
- l'ouverture aux autres;
- l'exploitation de ces activités d'amont en aval;

- l'interactivité (participation active de l'élève);
- la plus-value complémentaire à la formation;
- la qualité/le professionnalisme/la notoriété;
- l'interdisciplinarité.

Ces activités peuvent être :

- des voyages et échanges linguistiques;
- des sorties culturelles (théâtre, exposition, musée...);
- des visites d'entreprises;
- des voyages d'études;
- des échanges avec des professionnels;
- des ateliers thématiques (estime de soi, teambuilding, course aux sciences...);
- des concours;
- des voyages internationaux;
- des initiations et compétitions sportives;
- des cellules de réflexion (EVRAS, Alimentation Saine et Durable, développement durable...);
- des journées à thème (respect...);
- des projets de quartier;
- ...

3. Comment vivre ensemble ?

Le vivre ensemble implique le respect des devoirs et des droits de et par chacun.

Nous attendons de chaque élève :

- qu'il applique au quotidien les valeurs du projet éducatif :
 - respect de soi,
 - respect de l'autre,
 - respect du bien d'autrui,
 - respect du bien collectif,
 - respect du travail d'autrui,
 - respect du ROI,
- qu'il fasse preuve d'ouverture et de tolérance,
- qu'il témoigne de discrétion et de correction tant dans l'attitude que dans le comportement,
- qu'il soit acteur de sa formation.

Nous nous engageons vis-à-vis de chaque élève à :

- le soutenir et l'encadrer dans ses apprentissages;
- lui offrir une formation de qualité dans des infrastructures équipées de matériel de pointe;
- lui procurer une information lui ouvrant le champ de ses potentialités;
- lui témoigner respect et bienveillance;
- faire preuve d'équité et d'objectivité.

4. Quel "plus" apportent nos projets spécifiques ?

Dans un monde en perpétuelle mutation et au travers de projets engagés et concrets, nos écoles veulent :

- informer les élèves sur les enjeux actuels et futurs de la société;
- les sensibiliser aux défis à relever en tant que futurs adultes citoyens;
- les confronter aux choix qu'ils auront à opérer;
- les éduquer;
- les aider à devenir des acteurs responsables en matière
 - d'alimentation saine et durable,

- de développement durable,
- de solidarité économique internationale,
- de lutte contre la pauvreté et la discrimination,
- d'accès à la citoyenneté pour tous.

Les projets que nous menons :

- l'alimentation saine et durable au sein de nos restaurants scolaires (ASD);
- l'éducation à la santé;
- le tri sélectif des déchets;
- la formation des éco-délégués;
- la formation des délégués de classe et des conseils d'élèves;
- le partenariat avec des associations d'aide aux personnes en difficulté (Restos du Cœur, Lutte Solidarité Travail, centres d'accueil pour réfugiés...);
- des visites/voyages relatifs au travail de mémoire;
- des ateliers ludiques d'apprentissage des langues;
- ...

PRÉSENTATION DE L'ENSEIGNEMENT EN ALTERNANCE

Un CEFA est un Centre d'Éducation et de Formation en Alternance constituant une alternative à l'enseignement technique et professionnel de plein exercice.

Les formations qu'il propose sont accessibles aux apprenants de 15 à 25 ans et fonctionnent sur une base de :

- deux jours de cours;
- trois jours en entreprise.

Le CEFA a son siège administratif dans un établissement d'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice, qui est dénommé "établissement siège".

Une formation en alternance s'organise aux 2^{ème} et 3^{ème} degrés de l'enseignement professionnel et au 3^{ème} degré de l'enseignement technique de qualification.

Ce partenariat entre le monde de l'école et celui de l'entreprise a fait ses preuves : il permet au jeune d'acquérir les compétences et savoir-faire du métier choisi, tout en étant rémunéré. Le jeune bénéficie d'une formation théorique et d'un accompagnement scolaire, tout en développant son expérience professionnelle.

Pour l'employeur, c'est l'occasion de transmettre son expérience à la nouvelle génération et de recruter, par la suite, des jeunes dont la qualification témoigne de leurs capacités à répondre aux exigences du terrain. L'offre d'enseignement en alternance a été étudiée en fonction des besoins socioprofessionnels de secteurs porteurs d'emplois. Les jeunes ont donc toutes leurs chances de décrocher un emploi dès la sortie de leurs études.

Ce type de formation se différencie de l'enseignement traditionnel par la souplesse de son organisation et la responsabilisation rapide de l'apprenant. La qualité de l'enseignement reste la priorité pour la Province de Namur qui souhaite faire de l'alternance, une filière d'excellence !

Comment, où et à quelles conditions se former ?

Concrètement, l'élève suit deux jours de cours pratiques et théoriques à l'école (15 périodes minimum/semaine, à raison d'au moins 600 périodes par an réparties sur 20 semaines au moins) et, d'autre part, effectue trois jours de travail rémunérés en entreprise (24 heures, à raison d'au moins 600 heures par an réparties sur 20 semaines au moins).

En tant qu'apprenant en alternance, l'élève signe un contrat avec un entrepreneur. Il offre sa force de travail contre une rémunération. En contrepartie, l'entreprise s'engage à le former dans le métier qu'il a choisi.

Remarque : Lorsque l'exécution du contrat est suspendue pendant plus de 6 mois, le contrat de formation en alternance prend fin, à la demande de l'une ou de l'autre des parties.

Les deux parties ont donc des devoirs et des obligations l'une envers l'autre.

Le contrat d'alternance reprend toutes les modalités pratiques (grille-horaire, salaire, vacances, assurances, absences...) ainsi qu'un plan de formation qui va permettre d'évaluer la progression de l'élève.

Pour l'accompagner dans son parcours d'enseignement ou de formation en alternance, l'élève sera entouré, d'une part, d'un "**accompagnateur**" qui fait le lien entre l'école et l'entreprise et d'autre part, d'un "**tuteur**", désigné par l'entreprise pour l'encadrer activement dans son processus d'apprentissage.

Quelles sont les conditions d'accès à l'alternance ?

L'élève peut s'inscrire dans une formation en alternance tout au long de l'année scolaire.

Différentes formules de formation existent, les conditions pour y avoir accès **dépendent de l'âge de l'élève, de sa situation scolaire et du type de formation qu'il choisit.**

Au niveau de l'âge, l'élève doit :

- soit avoir 15 ans MAIS avoir fréquenté deux années scolaires du plein exercice, SANS obligation de les avoir réussies.
- soit avoir entre 16 ans et 25 ans.

Quels types de formations propose le CEFA ?

- Des formations axées sur des cours pratiques et des options spécifiques que l'on ne retrouve pas dans l'enseignement de plein exercice (article 45).
- Des formations correspondant aux 2^{ème} et 3^{ème} degrés de l'enseignement technique et/ou professionnel de qualification proposés en plein exercice (article 49).

RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR APPLICABLE AUX ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE DE PLEIN EXERCICE ET EN ALTERNANCE ORGANISÉ PAR LA PROVINCE DE NAMUR

CHAPITRE I	-	DISPOSITIONS LIMINAIRES	19
CHAPITRE II	-	DES ÉLÈVES	20
CHAPITRE III	-	DES RELATIONS PARENTS - ÉLÈVES – ÉCOLE	38
CHAPITRE IV	-	DES ASSURANCES SCOLAIRES	40
CHAPITRE V	-	DES STAGES	41
CHAPITRE VI	-	DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES AUX CEFA ORGANISÉS PAR LA PROVINCE DE NAMUR	45
CHAPITRE VII	-	DE LA SANTÉ – MALADIE	47
CHAPITRE VIII	-	DISPOSITIONS FINALES	48

CHAPITRE I - DISPOSITIONS LIMINAIRES

ARTICLE 1^{er}

- § 1 Les dispositions du présent Règlement d'Ordre Intérieur (ROI) s'appliquent aux établissements d'enseignement secondaire de plein exercice et en alternance de la Province de Namur.
- § 2 Elles ne remplacent pas l'ensemble des législations et réglementations en vigueur dans cet enseignement.
- § 3 Le présent règlement concerne plus particulièrement les rapports entre, d'une part, le Pouvoir organisateur, l'établissement, l'équipe éducative et, d'autre part, les élèves et leurs parents.

ARTICLE 2

Ces établissements sont soumis à l'autorité du Conseil provincial et du Collège provincial de la Province de Namur, dans le respect des lois et décrets, des arrêtés royaux, arrêtés ministériels et circulaires ministérielles organisant l'enseignement sur le territoire de la Communauté française de Belgique.

ARTICLE 3

Pour l'application du présent ROI, on entend par :

Personnel : tout le personnel enseignant, auxiliaire d'éducation, d'encadrement, administratif, ouvrier... quel que soit le caractère de sa désignation.

Personnel d'encadrement : Directeur adjoint, Adjoint à la Direction, Chef de travaux d'atelier, Chef d'atelier, Préfet d'éducation, Coordinateur pédagogique, Administrateur d'internat, Coordonnateur CEFA, Accompagnateur CEFA...

Professeurs : les professeurs et chargés de cours.

Auxiliaires d'éducation : les éducateurs/éducatrices d'externat et d'internat.

Parents : les parents de l'élève mineur ou le représentant légal.

La personne qui assure la garde en droit ou en fait des mineurs doit pouvoir se prévaloir d'un mandat exprès d'une des personnes mentionnées ci-dessus ou d'un document administratif officiel établissant à suffisance son droit de garde.

Élève : toute personne qui réunit les conditions requises par les lois et règlements pour entreprendre et poursuivre des études au sein d'un établissement tel que défini à l'article 1^{er} § 1.

Élève régulièrement inscrit : élève qui satisfait aux conditions d'admission dans une année d'études déterminée.

Élève régulier : élève régulièrement inscrit qui suit effectivement et assidûment les cours.

Élève libre : élève non régulièrement inscrit et/ou non régulier.

Direction : le Directeur ou la Directrice.

Conseil de classe : l'ensemble des professeurs qui donnent cours à un élève, l'éducateur référent et le Directeur/la Directrice ou son représentant. Un membre du Centre psycho-médico-social (CPMS) peut également y assister.

Conseil d'admission : l'ensemble des professeurs et le Directeur/la Directrice ou son représentant qui, pour chacune des années en cause, sont chargés d'apprécier les possibilités d'admission dans une forme d'enseignement, dans une section et dans une orientation d'études.

Évaluation : toute forme d'évaluation annoncée ou non.

L'évaluation annoncée (orale ou écrite - théorique ou pratique), portée à la connaissance des élèves par voie d'avis ou inscription au journal de classe, peut revêtir la forme d'un examen, d'un bilan, d'un contrôle, d'une interrogation, d'une tâche dûment définie ou d'une épreuve d'évaluation d'une unité d'acquis d'apprentissage (UAA).

CHAPITRE II - DES ÉLÈVES

ARTICLE 4 - Des obligations réglementaires

§ 1 Avant de prendre l'inscription d'un élève, la Direction porte à sa connaissance ainsi qu'à celle de ses parents s'il est mineur, les documents suivants :

1° - les Projets éducatif et pédagogique du Pouvoir organisateur;

- 2° - le Projet d'établissement;
- 3° - le Règlement général des études;
- 4° - le Règlement d'ordre intérieur;
- 5° - les règlements particuliers de l'établissement;
- 6° - le Code de vie de l'internat, s'il échet.
- 7° - le document informatif relatif à la gratuité d'accès à l'enseignement.

Par son inscription, l'élève et/ou ses parents acceptent intégralement et inconditionnellement ces projets et règlements. Une fiche signée par l'élève et/ou ses parents portant les mentions de cette acceptation sera remise à la Direction.

- § 2 1° - L'inscription d'un élève majeur est subordonnée à la condition qu'il signe, au préalable, un écrit par lequel il souscrit aux droits et obligations figurant dans les documents mentionnés à l'article 4 § 1.

2° - Lors de son inscription dans le 1^{er} ou le 2^{ème} degré, l'élève majeur est avisé de son obligation de prendre contact avec le CPMS compétent afin de bénéficier d'un entretien d'orientation et d'élaborer un projet de vie scolaire et professionnelle. Une évaluation de la mise en œuvre et du respect de ce projet est réalisée et communiquée par le CPMS au Conseil de classe lors de chaque période d'évaluation scolaire. Un entretien entre l'élève et un membre du CPMS est réalisé au moins une fois par an.

3° - Tout élève majeur qui désire continuer sa scolarité dans le même établissement est tenu de s'y réinscrire chaque année.

- § 3 1° - À l'exception des dispositions particulières relatives au 1^{er} degré et précisées au § 4, l'inscription se prend, au plus tard, le premier jour de l'année scolaire en cours.

2° - Pour des raisons exceptionnelles et motivées, appréciées par la Direction, l'inscription peut être prise au-delà de cette date. La Direction qui refuse une inscription motivera son refus par écrit et remettra à l'élève une attestation de demande d'inscription.

3° - Par dérogation aux points 1° et 2°, l'inscription se prend toute l'année pour les élèves souhaitant s'inscrire dans l'enseignement en alternance et pour les élèves primo-arrivants ou qui arrivent de l'étranger et s'établissent en Belgique au cours de l'année scolaire.

- § 4 Les élèves ayant obtenu le Certificat d'Études de Base (CEB) à l'issue de la sixième primaire sont admissibles en 1^{ère} année commune.

Les élèves n'ayant pas obtenu le CEB à l'issue de la sixième année primaire ou ayant 12 ans accomplis avant le 31 décembre de l'année scolaire concernée sont admissibles en 1^{ère} année différenciée.

L'inscription en 1^{ère} année de l'enseignement secondaire est régie par les dispositions reprises dans le Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire du 03 mai 2019 (Livre Premier, Chapitre VII).

- § 5 Le choix d'un cours de religion ou de morale non confessionnelle ou de la dispense de suivre un de ces cours (correspondant alors à une seconde période de philosophie et de citoyenneté) se fait au plus tard le 1^{er} juin pour l'année scolaire suivante et ne peut être modifié ultérieurement. En cas de première inscription ou de changement d'établissement, le choix s'effectue au moment de l'inscription.

ARTICLE 5 - Des obligations administratives

- § 1 1° Le dossier d'inscription d'un élève régulier comprend :

Pour tous les élèves :

- une photocopie recto-verso de la carte d'identité en cours de validité;
- la ou les attestation(s) et certificat(s) d'études antérieures;
- les documents relatifs à la dispense de certains cours;
- les documents relatifs au choix des cours de langue et des cours philosophiques (morale, religion, philosophie et citoyenneté);
- la fiche d'inscription dûment complétée, datée et signée par l'élève et/ou ses parents;
- une photo d'identité récente;
- une vignette de mutuelle;
- une composition de famille et, le cas échéant, le document administratif officiel établissant à suffisance le droit de garde;
- la fiche mentionnant l'acceptation des documents repris à l'article 4 § 1;
- le formulaire (dûment complété et signé) relatif au droit à l'image;
- la police de protection des données;
- les différentes autorisations dûment complétées et signées;

Le cas échéant, pour les élèves concernés :

Pour les élèves du 1^e degré :

- la décision datée et signée du Conseil d'admission;
- l'avis motivé du CPMS;
- le plan individuel d'apprentissage (PIA);
- le protocole d'intégration;
- la/les attestation(s) de changement d'établissement scolaire;

Pour les autres degrés :

- la décision datée et signée du Conseil d'admission;
- le protocole d'intégration;
- la/les attestation(s) de fréquentation partielle;
- le rapport de compétences (CPU).

Pour les élèves inscrits en CEFA :

- une copie du contrat signé avec une entreprise et validé par l'établissement scolaire.

En outre, les élèves venant de l'étranger produiront :

- un document officiel établissant clairement leur identité et leur nationalité;
- tous les documents justificatifs de leurs études antérieures permettant d'établir l'équivalence des études accomplies à l'étranger avec des études correspondantes de régime belge;
- ou la décision ministérielle relative à l'équivalence des études. Dans l'attente de cette décision, l'élève est inscrit à titre provisoire. Il est informé de son statut d'élève libre jusqu'à la régularisation de son dossier;
- le cas échéant, pour les élèves majeurs étrangers hors Union européenne, le document justifiant l'exemption du droit d'inscription spécifique (DIS), exigé par la Fédération Wallonie-Bruxelles ou la preuve du paiement de ce DIS (payable au plus tard le jour de la rentrée scolaire). À titre d'information, pour l'année 2021-2022, il s'élevait à 868 euros.

Pour les élèves demandant des aménagements raisonnables :

- un diagnostic réalisé par un spécialiste du domaine médical datant de moins d'un an (en ce qui concerne une première demande);
- un document précisant les aménagements souhaités dans le cadre scolaire;
- les références de la personne ressource.

Les parents demandeurs doivent faire les démarches pour finaliser la formalisation du dossier.

§ 2 1° - Ce dossier complet doit être constitué dans les délais prescrits par la législation et ces obligations communiquées à l'élève et aux parents de l'élève mineur, dès qu'ils se présentent à l'établissement en vue d'une inscription.

2° - Un élève ne peut être considéré comme régulièrement inscrit aussi longtemps que son dossier d'inscription n'est pas complet.

3° - L'élève et/ou ses parents, sont tenus d'informer l'établissement de toute modification apportée aux données administratives le concernant.

§ 3 La Direction ne peut refuser d'inscrire un élève.

1° - Cependant, la Direction peut refuser l'inscription :

- d'un élève libre;
- d'un élève hors des délais réglementaires;
- d'un élève après une interruption de scolarité, dans la mesure où il n'est plus soumis à l'obligation scolaire;
- d'un élève majeur qui a été exclu définitivement d'un établissement alors qu'il était majeur;
- dans le même établissement d'un élève ayant fait l'objet d'une exclusion définitive l'année scolaire précédente;
- d'un élève dont elle ne pourrait garantir le succès du projet d'intégration faute de moyens.

2° - La Direction doit refuser :

- l'inscription d'un élève majeur qui refuse ou d'un élève mineur dont les parents refusent d'adhérer aux documents mentionnés à l'article 4 § 1;
- l'inscription d'un élève majeur qui refuse de signer le document visé à l'article 4 § 2.1°;
- l'inscription d'un élève en alternance qui le conduit à la délivrance de titres identiques ou équivalents à ceux dont il est déjà porteur dans les mêmes orientations d'études de l'enseignement secondaire de plein exercice, de l'enseignement secondaire en alternance, de l'enseignement de promotion sociale ou de l'enseignement spécialisé;
- l'inscription d'un élève majeur qui n'a pas signé de contrat d'alternance.

3° - La Direction ne peut refuser l'inscription dans un CEFA d'un élève majeur qui n'a pas terminé soit une troisième année d'étude de l'enseignement de qualification, soit une sixième année d'étude de l'enseignement de transition ne peut être refusée. Cet élève bénéficie, prioritairement par rapport aux autres élèves majeurs et dans les limites des capacités des entreprises, d'une convention ou d'un contrat visés à l'article 3, § 2 du décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance.

§ 3 Le refus de réinscription l'année scolaire suivante est traité comme une exclusion définitive. Il est notifié conformément aux modalités de l'article 15 § 3 - 3° et 4° du présent ROI.

§ 4 Si un recours est introduit contre une décision d'échec ou de réussite avec restriction (cfr. Règlement général des études pt. 8.2 "Contestation d'une décision du Conseil de classe"), celui-ci ne dispense pas de l'inscription dans les délais prévus à l'article 4 § 3 du présent ROI.

§ 5 L'introduction d'un recours n'est pas suspensive de la décision prise par l'instance concernée.

§ 6 Collecte de données et respect de la vie privée

Chaque début d'année scolaire, la Direction soumet aux parents, à la personne investie de l'autorité parentale ou à l'élève majeur un document relatif à la collecte de données, au droit à l'image et au respect de la vie privée, à signer.

Cfr. Documents "Police de protection des données" et "Droit à l'image dans les établissements d'enseignement secondaire de la Province de Namur" repris en annexes.

ARTICLE 6 - Des obligations pour la tenue vestimentaire

- § 1 Les élèves doivent porter une tenue décente et adaptée au milieu scolaire. Il s'agit d'éviter les vêtements pouvant être jugés trop provocants ou tout simplement inadaptés au cadre scolaire. Il est demandé aux élèves d'éviter les jupes/shorts trop court(e)s, les blouses transparentes et pantalons troués de manière exagérée... Dans la mesure où la Direction et/ou son délégué jugent la tenue d'un élève inadéquate au cadre de l'établissement, ils en aviseront l'élève majeur ou les parents de l'élève mineur.
Le port d'un couvre-chef (casquette, chapeau, foulard, bandana, bandeau...) est interdit à l'intérieur des bâtiments.
- § 2 Dans certains établissements ou pour certaines activités d'enseignement, le port d'un uniforme ou d'un équipement spécifique est obligatoire. En aucun cas, l'élève ne pourra s'y soustraire. Lorsque l'activité exercée requiert le port d'un uniforme, tout ajout à celui-ci est interdit.
- § 3 Dans le cadre du respect du décret sur la neutralité, le port d'insignes, d'accessoires ou de vêtements qui expriment ou affichent une opinion ou une appartenance politique, philosophique ou religieuse, est interdit dans l'enceinte de l'établissement scolaire, sur les lieux de stage, durant les activités (scolaires, extra muros et parascolaires).
- § 4 En aucun cas l'élève ou ses parents ne pourront argumenter d'une pratique religieuse ou philosophique pour se soustraire à une activité d'enseignement.

ARTICLE 7 - Du comportement

- § 1 Les élèves sont tenus de respecter les dispositions des différents règlements et, notamment, du présent ROI.

Ils doivent aussi respecter les consignes qui leur sont données par écrit ou oralement par la Direction et les membres du personnel, tant dans l'établissement qu'à l'extérieur de celui-ci.
- § 2 Les élèves doivent observer en tout temps une attitude respectueuse et correcte, aussi bien entre eux qu'à l'égard de tout membre du personnel de l'établissement et de toute personne extérieure.

Les élèves s'abstiendront de tout propos et/ou attitude à caractère raciste, discriminatoire, négationniste et sexiste.
- § 3 Ils doivent faire preuve de politesse, de ponctualité, d'ordre, de discipline, de propreté et de volonté de travailler.
- § 4 Les élèves se munissent journallement de tout ce qui est nécessaire à leur participation normale aux cours et activités prévus à leur horaire, sous peine de sanction pédagogique.
- § 5 Les élèves sont tenus de respecter un code de bonne conduite lors des cours techniques et pratiques.

La pratique d'une activité manuelle qu'elle soit professionnelle, ludique ou pédagogique est source de dangers. Il est donc impératif, pour le bien de tous, de respecter scrupuleusement les règles de sécurité.
La possession et l'usage d'objets tranchants et contondants ne peuvent être détournés de leur utilisation professionnelle.

L'ordre, la méthode, la propreté, le respect des consignes spécifiques, l'utilisation des équipements de sécurité, l'utilisation des moyens de protection sont les garants de l'intégrité physique de chacun.

Il y a lieu de respecter les règlements spécifiques à chaque activité. Des sanctions importantes sont prévues, pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive, en cas de non-respect des consignes données.

ARTICLE 8 - Des déplacements

Pour des raisons de sécurité et d'assurance, tout déplacement entre la maison et l'établissement s'effectue par le chemin le plus direct et dans les temps les plus brefs.

Durant la période scolaire, les déplacements en dehors de l'enceinte de l'école ne seront garantis par les assurances que si les élèves sont accompagnés par les membres du personnel.

ARTICLE 9 - Des cartes d'élève

L'élève reçoit, lorsqu'il est régulièrement inscrit dans l'enseignement provincial, une carte d'élève qu'il doit présenter sur demande de l'équipe éducative.

En cas de perte, la délivrance d'une nouvelle carte sera facturée au prix de 5 €.

ARTICLE 10 - Des autorisations de sortie

- § 1 En dehors des heures normales de fin de journée scolaire, un élève ne peut quitter l'établissement sans autorisation, quel qu'en soit le motif.

Sauf en cas de force majeure, toute demande d'arrivée différée et/ou de sortie prématurée doit parvenir à la Direction ou à son délégué au plus tard la veille du jour pour lequel cette arrivée/sortie est prévue. Elle doit porter les nom, prénom et classe de l'élève; elle doit être datée, justifiée et signée par l'élève majeur ou par les parents de l'élève mineur. La Direction ou son délégué délivre une autorisation si la demande est fondée.

Pour des raisons organisationnelles, pour autant que les parents aient marqué leur accord de principe sur un document remis au début de l'année scolaire, la Direction pourra autoriser les arrivées différées et les sorties prématurées.

- § 2 Le projet éducatif et le projet pédagogique impliquent la présence obligatoire de certains élèves pendant le temps de midi.
- § 3 La Direction peut autoriser la sortie d'un élève pendant l'heure de table à la demande écrite de l'élève majeur ou des parents de l'élève mineur, suivant les modalités prévues par l'établissement.

ARTICLE 11 - De la ponctualité et de l'assiduité

- § 1 L'obligation scolaire en termes juridiques incombe aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.
- § 2 Les élèves doivent suivre ponctuellement, assidûment et effectivement les cours et activités scolaires (déplacements pédagogiques, visites, stages, rattrapages, récupérations) qui les concernent. Ils doivent exécuter complètement, correctement et régulièrement l'ensemble des tâches que ces cours et activités entraînent à domicile comme au sein de l'établissement, en stage ou en entreprise.

La participation aux activités organisées durant l'horaire scolaire est obligatoire.

§ 3 Les élèves doivent respecter les heures de début et de fin des cours.

§ 4 Les élèves dispensés d'un ou de plusieurs cours et/ou activités doivent obligatoirement être présents au sein de l'établissement. La Direction décidera de l'opportunité pour un élève de se trouver à l'étude plutôt que d'assister au cours dont il est dispensé.

En ce qui concerne le cours d'éducation physique, de natation et les activités sportives, la dispense ne s'accorde que sur production d'un certificat médical d'une durée maximale de 30 jours (sauf invalidité permanente).

Les élèves dispensés d'un cours pour raison médicale pourront recevoir des exercices écrits et/ou pratiques en lien avec celui-ci. Le professeur veillera à proposer des exercices compatibles avec l'état de l'élève. Ces exercices pourront être pris en compte dans l'évaluation de l'élève.

§ 5 Pour les élèves de l'enseignement en alternance, lorsque la formation à l'école n'est pas dispensée, le jeune apprenant doit prévenir son employeur et se rendre en entreprise.

§ 6 Toute arrivée tardive doit être justifiée.

Les retards de moins d'une heure doivent être justifiés au journal de classe.
L'absence à une période de cours équivaut à un demi-jour d'absence.

§ 7 1° - Tout élève qui arrive après l'heure de début des cours doit impérativement se présenter auprès de la personne désignée par la Direction.

2° - L'élève en alternance doit prévenir l'accompagnateur CEFA et l'entreprise s'il arrive en retard ou ne se présente pas dans son entreprise de formation.

§ 8 Le contrôle des présences se fait à chaque heure de cours par le professeur et/ou la personne mandatée à cet effet.

§ 9 Aucune absence n'est tolérée si elle n'est pas dûment motivée et appuyée de pièces justificatives.

En cas d'absence, les élèves sont tenus prévenir ou de faire prévenir l'établissement pour 08h30 au plus tard et, s'il échet, le lieu de stage avant le début des prestations. Les élèves en alternance préviendront l'accompagnateur CEFA et l'entreprise.

§ 10 a) Sont considérées comme justifiées, les absences motivées par :

1° - l'indisposition ou la maladie de l'élève couverte par un certificat médical ou une attestation délivrée par un centre hospitalier;

2° - la convocation par une Autorité publique ou la nécessité pour l'élève de se rendre auprès de cette Autorité qui lui délivre une attestation;

3° - le décès d'un parent ou allié de l'élève, au premier degré; l'absence ne peut dépasser 4 jours;

4° - le décès d'un parent ou allié de l'élève, à quelque degré que ce soit, habitant sous le même toit que l'élève; l'absence ne peut dépasser 2 jours;

5° - le décès d'un parent ou allié de l'élève, du 2^{ème} au 4^{ème} degré n'habitant pas sous le même toit que l'élève; l'absence ne peut dépasser 1 jour;

6° - la participation de l'élève à un séjour scolaire individuel reconnu par la Fédération Wallonie-Bruxelles;

7° - la participation des élèves reconnus comme sportifs de haut niveau, arbitres de haut niveau, espoirs sportifs, jeunes talents, sportifs de haut niveau en reconversion ou partenaires d'entraînement, à des activités de préparation sportive sous forme de stages ou d'entraînement et de compétition.

Le nombre total d'absences justifiées ne peut dépasser 30 demi-jours par année scolaire, sauf dérogation accordée par le Ministre;

8° la participation des élèves non visés au point précédent, à des stages ou compétitions organisés ou reconnus par la Fédération sportive à laquelle ils appartiennent, le nombre total d'absences justifiées ne peut dépasser 20 demi-journées par année scolaire;

9° - la participation des élèves non visés aux deux points précédents, à des stages, événements ou activités à caractère artistique organisés ou reconnus par la Fédération Wallonie-Bruxelles. Le nombre total d'absences justifiées ne peut dépasser 20 demi-jours par année scolaire;

Dans ces trois derniers cas, la durée de l'absence doit être annoncée à la Direction au plus tard une semaine avant le stage, la compétition, l'événement ou l'activité à l'aide de l'attestation de la Fédération sportive compétente ou de l'organisme compétent à laquelle est jointe, si l'élève est mineur, une autorisation des parents (de ses responsables légaux).

- b) Pour que les motifs soient reconnus valables, les documents mentionnés ci-dessus doivent être remis à la Direction ou à son délégué au plus tard le lendemain du dernier jour d'absence lorsque celle-ci ne dépasse pas 3 jours et au plus tard le quatrième jour d'absence dans les autres cas.
- c) En entreprise, les élèves doivent se référer au règlement de travail remis en début de contrat, ainsi qu'aux diverses dispositions prévues dans le contrat d'alternance.

§ 11 Sont également considérées comme des absences justifiées les demi-jours durant lesquels :

1° l'élève a été placé dans une institution relevant du secteur de l'Aide à la jeunesse ou de la Santé avant son inscription en cours d'année scolaire dans une école, à condition qu'il produise une attestation indiquant qu'il a répondu à l'obligation scolaire pour cette période;

2° l'élève a suivi une formation en alternance organisée par l'Institut wallon de formation en alternance et des indépendants et des petites et moyennes entreprises (IFAPME), par le Service Formation P.M.E créé au sein des Services de la Commission communautaire française (SFPME), ou par un opérateur de formation assimilé en Région flamande, avant son inscription en cours d'année scolaire dans l'enseignement de plein exercice;

3° l'élève a été inscrit en enseignement à domicile avant son inscription en cours d'année scolaire dans une école organisée ou subventionnée par la Communauté française;

4° l'élève a été inscrit dans l'enseignement supérieur ou l'enseignement de promotion sociale, avant son inscription en cours d'année scolaire dans une école organisée ou subventionnée par la Communauté française;

5° l'élève a été inscrit dans une forme d'enseignement, section, ou orientation d'études appartenant à une année d'études dans laquelle il n'aurait pas dû être inscrit, avant son inscription en cours d'année scolaire dans l'année d'études pour laquelle il remplit les conditions d'admission pour être considéré comme élève régulier;

6° l'élève a été exclu de son école avant d'être inscrit en cours d'année scolaire dans une autre école.

Les demi-jours d'absence accumulés entre le dernier jour de fréquentation d'un établissement visé au 1°, 2°, ou 4°, ou le dernier jour de suivi d'un enseignement à domicile, et le jour de

l'inscription effective de l'élève dans sa nouvelle école, ne sont pas considérés comme des absences justifiées.

Lorsque la période de non scolarisation ne peut être considérée comme justifiée et excède 20 demi-jours, un contrat d'objectifs propre à l'élève pourra être mise en place.

7° l'élève inscrit dans une école d'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice en cours d'année scolaire, dans le respect des conditions d'admission, est considéré en absence justifiée pour la période précédant l'inscription, à condition qu'il produise une attestation de fréquentation indiquant qu'il a répondu à l'obligation scolaire durant cette période;

8° est également considéré en absence justifiée, l'élève qui s'inscrit en cours d'année scolaire dans une année d'études pour laquelle il ne répondait pas aux conditions d'admission en début d'année scolaire. Une attestation de fréquentation est délivrée à l'élève pour la période jusqu'à laquelle il a fréquenté une autre année d'études;

Les demi-jours d'absence accumulés entre la date de l'attestation de fréquentation visée aux points 7° et 8°, et le jour de l'inscription effective de l'élève dans sa nouvelle école ou son retour dans son école, ne sont pas considérés comme des absences justifiées.

- § 12 Outre les absences légalement justifiées, la Direction peut accepter des motifs justifiant l'absence pour autant qu'ils relèvent d'un cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles liés à des problèmes familiaux, de santé mentale ou physique de l'élève ou de transports.

La Direction doit indiquer les arguments précis pour lesquels elle reconnaît le cas de force majeure ou les circonstances exceptionnelles. Ceux-ci sont laissés à son appréciation.

Le nombre de demi-journées d'absence pouvant ainsi être motivées par les personnes responsables ou par l'élève majeur est fixé à 8 pour l'année scolaire.

- § 13 Une absence non justifiée dans les délais fixés au § 10 b) est notifiée aux parents ou à l'élève majeur au plus tard à la fin de la semaine pendant laquelle elle a pris cours.

- § 14 En cas d'absence en stage, l'élève prévient immédiatement l'école et le lieu du stage.

- § 15 Toute absence à une épreuve d'évaluation doit être justifiée par un document officiel (certificat médical, attestation officielle...) remis à la Direction dans un délai de 48 heures.

- § 16 Est considéré comme demi-jour d'absence injustifiée :

1° - l'absence non justifiée de l'élève durant un demi-jour de cours, quel que soit le nombre de périodes que ce demi-jour comprend;

2° - l'absence non justifiée de l'élève à une période de cours ou plus, consécutives ou non, au cours d'un même demi-jour.

- § 17 Les absences sont prises en compte à partir :

- du premier jour de la rentrée dans les années du tronc commun concernées par l'obligation scolaire;
- du cinquième jour ouvrable scolaire dans le degré supérieur de l'enseignement secondaire.

ARTICLE 12 - Des conséquences de l'absentéisme

- § 1 Toute absence non justifiée inférieure à une période de cours n'est pas considérée comme une absence, mais comme un retard et sanctionnée comme tel en application du règlement d'ordre intérieur.
- § 2 Les absences injustifiées ne sont ni légalement justifiées, ni justifiées par la Direction.
- § 3 Toute absence non justifiée dans les délais fixés est notifiée à l'élève majeur ou aux parents, à la personne investie de l'autorité parentale ou qui assume la garde en fait du mineur, au plus tard à la fin de la semaine pendant laquelle elle a pris cours.
- § 4 Dès que l'élève mineur atteint 9 demi-journées d'absence injustifiées, la Direction le signale impérativement à la D.G.E.O. - Service du Droit de l'instruction via le formulaire électronique mis à sa disposition, afin de permettre à l'administration d'opérer un suivi dans les plus brefs délais. Ce signalement intervient au plus tard le cinquième jour ouvrable scolaire qui suit le neuvième demi-jour d'absence injustifiée.

Lorsque la Direction constate qu'un élève mineur soumis à l'obligation scolaire est en difficulté, que sa santé ou sa sécurité est en danger, que ses conditions d'éducation sont compromises par son comportement, celui de sa famille ou de ses familiers, notamment en cas d'absentéisme suspect, elle est tenue de signaler cet état de fait au Conseiller de l'Aide à la jeunesse.

- § 5 Au plus tard à partir de la dixième demi-journée d'absence injustifiée d'un élève mineur ou majeur, la Direction ou son délégué convoque l'élève et ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur, par courrier recommandé avec accusé de réception. L'objectif de cette rencontre est de rappeler à l'élève ainsi qu'à ses parents les règles en matière de fréquentation scolaire et d'envisager avec eux des actions visant à prévenir les absences futures.

À défaut de présentation à la convocation et chaque fois qu'il l'estime utile après évaluation de la situation, la Direction soit :

- délègue au domicile ou au lieu de résidence de l'élève un membre du personnel auxiliaire d'éducation ou le mandate pour prendre contact avec la famille par tout autre moyen;
- sollicite, auprès du Coordonnateur compétent du Service de médiation scolaire, l'intervention d'un médiateur;
- sollicite, auprès de la Direction du CPMS, l'intervention d'un membre de son équipe.

- § 6 **À partir de 20 demi-jours d'absence injustifiée à partir du deuxième degré**

À partir du deuxième degré de l'enseignement secondaire ordinaire, l'élève qui compte au cours d'une même année scolaire, plus de 20 demi-journées d'absence injustifiée (AI), n'a plus droit à la sanction des études pour l'année en cours, sauf décision favorable du Conseil de classe.

L'élève qui dépasse les 20 demi-jours d'absence injustifiée après le 31 mai est, par contre, admis à présenter les examens sans décision préalable du Conseil de classe.

Lorsque l'élève dépasse les 20 demi-jours d'AI, la Direction informe les parents de l'élève mineur ou l'élève majeur des conséquences de ce dépassement sur son parcours scolaire et leur/lui signale que des objectifs vont lui être fixés pour pouvoir être admis à présenter les épreuves de fin d'année.

Dès le retour de l'élève à l'école, l'équipe éducative et le CPMS définissent pour l'élève des objectifs individuels destinés à rencontrer ses besoins afin de le raccrocher à son parcours scolaire. Ces objectifs sont soumis à l'approbation des parents ou de l'élève majeur.

Si les parents ou l'élève majeur n'approuve(nt) pas les objectifs, l'élève n'est pas admis à présenter les examens.

Si les objectifs sont approuvés, le Conseil de classe décide alors entre le 15 et le 31 mai si l'élève est admis à présenter les examens de fin d'année en fonction du respect ou non des objectifs fixés.

La décision de ne pas admettre l'élève à présenter les examens ne constitue pas une AOC et n'est donc pas susceptible de recours. L'élève reçoit alors une attestation de fréquentation d'élève régulièrement inscrit.

Les objectifs fixés à l'élève font partie de son dossier scolaire. Par conséquent, en cas de changement d'établissement après que l'élève a dépassé les 20 demi-jours d'absence injustifiée, l'établissement d'origine transmet le document reprenant la liste des objectifs au nouvel établissement, qui peut les conserver en l'état ou les adapter, auquel cas ce document devra à nouveau être approuvé par les parents ou responsables légaux de l'élève s'il est mineur ou par l'élève lui-même s'il est majeur.

§ 7 L'élève majeur qui compte, au cours d'une même année scolaire, plus de 20 demi-jours d'absence injustifiée peut être exclu de l'école.

ARTICLE 13 - Exercices de sécurité

Les élèves doivent se conformer aux règles de sécurité qui leur sont données oralement ou par écrit.

Tout est mis en œuvre dans l'établissement en vue d'assurer le respect des consignes d'hygiène et de sécurité élémentaires :

- Les consignes de sécurité sont affichées dans toutes les salles de cours et dans les couloirs. Les élèves sont invités à en prendre connaissance et à repérer les issues de secours et le point de rassemblement à rejoindre en cas d'évacuation des locaux.
- Des exercices de simulation sont réalisés de manière régulière afin de permettre à chacun d'adopter les bons réflexes en cas de déclenchement de l'alarme.
- Des sanctions seront prises envers ceux qui, par malveillance, pourraient mettre en péril la sécurité des autres (déclenchement d'alarme sans raison valable, vidage d'extincteurs...).

ARTICLE 14 - Des obligations diverses

§ 1er Les élèves ne peuvent se trouver dans les classes et couloirs en dehors des heures de cours, sauf autorisation expresse et justifiée.

En cas d'étude ou en l'absence fortuite d'un professeur, les élèves gagnent immédiatement le local désigné à cette fin où un membre du personnel auxiliaire d'éducation les prend en charge et procède à l'appel.

En cas d'exclusion du cours, l'élève se rend immédiatement auprès d'un éducateur.

§ 2 1° - Les élèves sont tenus de respecter la propreté de tous les locaux : les salles de cours, les couloirs, les W.C., les réfectoires et les espaces de récréation. Les élèves sont invités à utiliser les poubelles mises à leur disposition et à respecter le tri des déchets mis en place au sein de l'école.

2° - Tout dommage causé par un élève aux locaux, au mobilier, aux collections et au matériel est réparé ou remplacé à ses frais ou aux frais de ses parents, sans préjudice des sanctions qui peuvent lui être infligées.

3° - Lorsque les élèves utilisent du matériel appartenant à l'établissement, ils sont tenus de l'entretenir et de le restituer en bon état à la fin des cours.

- § 3 L'élève est seul responsable de tous les objets qu'il introduit dans l'établissement scolaire, quel que soit l'endroit où il les dépose. Cfr. Chapitre IV "Des assurances scolaires" du présent règlement.
Tout objet trouvé dans l'école doit être ramené dans les plus brefs délais aux éducateurs ou au Préfet d'éducation.
- § 4 Conformément aux dispositions du décret du 05 mai 2006 relatif à la prévention du tabagisme et l'interdiction de fumer à l'école et de la loi du 22 décembre 2009 instaurant une réglementation générale relative à l'interdiction de fumer dans les lieux fermés accessibles au public et à la protection des travailleurs contre la fumée du tabac, il est interdit de fumer dans les infrastructures scolaires.
- § 5 Aucune activité parascolaire ou extrascolaire et/ou aucune récolte de fonds, ne seront organisées par les élèves sous le nom ou sous le sigle de l'établissement sans autorisation préalable de la Direction.
- § 6 Il est interdit de publier, distribuer, afficher ou mettre en vente des documents sans l'autorisation préalable de la Direction. Il est strictement interdit aux élèves de se livrer à tout type de prosélytisme (politique, syndical, linguistique, philosophique, religieux...).
- § 7 Chaque élève veillera à ne pas porter atteinte aux autres élèves, aux membres du personnel, aux tiers avec lesquels il est en relation dans le cadre scolaire et à l'établissement et ce, tant par son comportement au sein de l'école qu'en dehors de celle-ci et au travers des réseaux sociaux
- § 8 Les élèves ne peuvent apporter dans l'enceinte de l'établissement des revues, livres, journaux et/ou objets étrangers aux cours susceptibles de troubler l'ordre ou de blesser moralement ou physiquement. Ces objets seront, le cas échéant, confisqués.
- § 9 Les smartphones et autres appareils numériques doivent être mis hors service durant les cours, les études et les repas, sous peine de confiscation, sauf autorisation expresse à des fins pédagogiques.
Pour les élèves du premier degré, ils sont en outre interdits durant les récréations.
- § 10 La prise de photos, vidéos, enregistrements et leur diffusion sur quelque support média que ce soit, sans le consentement de la personne, sont strictement interdites, (cfr. annexe relative au droit à l'image).
- § 11 Il est interdit aux élèves de faire appel à des fournisseurs extérieurs pour la livraison de repas.
- § 12 Il est interdit aux élèves d'introduire à l'école de l'alcool ainsi que des produits illicites.

Lorsqu'un élève se présente dans un état qui laisse présumer qu'il est incapable de suivre les cours (suspicion de prise d'alcool ou de produits illicites) il sera exclu des cours et, si l'élève est mineur, les parents seront informés et priés de venir rechercher l'élève.

Tout manquement à l'une de ces obligations pourra être sanctionné (cfr. article 15).

ARTICLE 15 - Des types de sanctions et de leurs modalités d'application

Tout acte, comportement ou abstention répréhensible commis non seulement dans l'enceinte de l'établissement, mais aussi en dehors de celle-ci, si les faits reprochés ont une incidence directe sur la bonne marche de l'établissement, sera sanctionné.

Tout acte enfreignant la loi (racket, vols, coups et blessures, détention de drogue ou de tout autre objet ou substance prohibée, harcèlement, etc.) sera communiqué aux autorités judiciaires. L'établissement se réserve le droit de prendre les sanctions appropriées qui peuvent aller jusqu'à l'exclusion définitive (Livre 1^{er}, Titre VII, Chapitre IX, Article 1.7.9-3. du décret du 03 mai 2019 relatif au Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire).

§ 1 Des sanctions

Les mesures d'ordre et les mesures disciplinaires dont est passible l'élève (y compris l'élève libre) en cas de non-respect des règlements en vigueur dans l'établissement et/ou des directives et/ou consignes qui lui ont été données par écrit ou oralement pour assurer la sécurité, l'ordre et le bon fonctionnement de l'établissement, sont les suivantes :

1° - Les mesures d'ordre

Ce sont des mesures d'une gravité limitée qui, si elles ne se répètent pas, ne mettent pas directement en danger la réussite scolaire de l'élève. Elles sont appliquées dans le but d'attirer l'attention de l'élève et/ou de ses parents, sur les conséquences d'un comportement nuisible tant pour lui-même que pour son entourage.

Elles font l'objet d'une note au journal de classe qui doit être signée par les parents de l'élève mineur ou par l'élève majeur, pour le lendemain ou dès le retour à domicile pour les élèves internes. Cette notification relate les faits qui les motivent.

Les mesures d'ordre sont :

- 1.1 prononcées par le personnel :
 - 1.1.1 le rappel à l'ordre avec, le cas échéant, des travaux supplémentaires qui seront évalués par le membre du personnel qui donne la sanction;
 - 1.1.2 l'éloignement momentané du cours avec travaux adéquats.
- 1.2 prononcées par la Direction ou son délégué :
 - 1.2.1 la retenue à l'établissement, en dehors de l'horaire des cours, avec travaux adéquats qui feront l'objet d'une évaluation. La mesure ne sera exécutée qu'après avoir préalablement entendu l'élève et avoir informé ses parents s'il est mineur;
 - 1.2.2 l'avertissement.

2° - Le contrat disciplinaire

Lorsque l'élève a fait l'objet de plusieurs mesures d'ordre ou lors de situations exceptionnelles, la Direction pourra lui proposer un contrat disciplinaire.

En fonction du comportement ayant justifié le contrat, des objectifs spécifiques sont assignés à l'élève.

Par la signature de ce contrat, l'élève et ses parents s'il est mineur, s'engagent à respecter ces objectifs.

Une évaluation est réalisée régulièrement par la Direction ou son représentant.

Le contrat prend fin au terme de l'année scolaire.

Le contrat disciplinaire ne constitue pas un préalable obligatoire à une mesure disciplinaire.

3° - Les mesures disciplinaires (prononcées par la Direction)

- 3.1 L'exclusion temporaire d'un ou de tous les cours pour une durée maximum de 12 demi-jours ouvrables par année scolaire :
- avec présence dans l'établissement et des travaux d'application à effectuer;
 - à domicile avec des travaux d'application à effectuer.
- 3.2. L'exclusion définitive
- 3.3 Le refus de réinscription l'année scolaire suivante.

§ 2 Des modalités d'application des mesures d'ordre et des mesures disciplinaires

Pour l'application des mesures d'ordre et disciplinaires, il est, notamment, tenu compte des prescriptions suivantes :

1° - la sanction est proportionnée à la gravité des faits et à leurs antécédents éventuels.

2° - les travaux donnés à cette occasion sont en lien avec la formation de l'élève sanctionné ou la faute commise et ne peuvent consister en une tâche purement matérielle de copie. Ils peuvent être la réparation des torts causés à la victime, un travail d'intérêt général ou un travail pédagogique.

3° - la mesure disciplinaire peut être justifiée par la répétition de mesures d'ordre ou par le refus d'exécuter une mesure d'ordre.

4° - l'exclusion temporaire d'un cours ou de l'ensemble des cours est une sanction grave, surtout si elle se répète.

Pour les élèves suivant l'enseignement en alternance, chaque exclusion est signalée à l'employeur. Cette exclusion temporaire devra obligatoirement avoir lieu pendant les jours prévus à l'école.

5° - l'exclusion définitive :

Un élève régulièrement inscrit ne peut être exclu définitivement que si les faits dont il s'est rendu coupable portent atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève, compromettent l'organisation ou la bonne marche de l'école ou lui font subir un préjudice matériel ou moral grave (Livre 1^{er}, Titre VII, Chapitre IX, Article 1.7.9-4. § 1^{er} du décret du 03 mai 2019 relatif au Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire).

Sont, notamment, considérés comme tels :

1. tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel, dans l'enceinte de l'école ou hors de celle-ci, ayant entraîné une incapacité, même limitée dans le temps, de travailler ou de suivre les cours;
2. tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un délégué du Pouvoir organisateur, à un membre des services de l'inspection ou de vérification, à un délégué de la Communauté française, dans l'enceinte de l'école ou hors de celle-ci, ayant entraîné une incapacité de travail même limitée dans le temps;
3. tout coup et blessure porté sciemment dans l'enceinte de l'école par un élève à une personne autorisée à pénétrer au sein de l'école, ayant entraîné une incapacité de travail même limitée dans le temps;
4. l'introduction ou la détention par un élève au sein d'une école ou dans le voisinage immédiat de cette école de quelque arme que ce soit, visée, sous quelque catégorie que ce soit, à l'article 3 de loi du 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes;
5. toute manipulation hors de son usage didactique d'un instrument utilisé dans le cadre de certains cours ou activités pédagogiques lorsque cet instrument peut causer des blessures;

6. l'introduction ou la détention, sans raison légitime, par un élève au sein d'une école ou dans le voisinage immédiat de cette école de tout instrument, outil, objet tranchant, contondant ou blessant;
7. l'introduction ou la détention par un élève au sein d'une école ou dans le voisinage immédiat de cette école de substances inflammables sauf dans les cas où celles-ci sont nécessaires aux activités pédagogiques et utilisées exclusivement dans le cadre de celles-ci;
8. l'introduction ou la détention par un élève au sein d'une école ou dans le voisinage immédiat de cette école de substances visées à l'article 1er de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes ou antiseptiques, en violation des règles fixées pour l'usage, le commerce et le stockage de ces substances;
9. le fait d'extorquer, à l'aide de violences ou de menaces, des fonds, valeurs, objets, promesses d'un autre élève ou d'un membre du personnel dans l'enceinte de l'école ou hors de celle-ci;
10. le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel une pression psychologique insupportable, par insultes, injures, calomnies ou diffamation.

Chacun de ces actes sera signalé au CPMS de l'établissement dans les délais appropriés.

Lorsqu'il peut être apporté la preuve qu'une personne étrangère à l'établissement a commis un des faits graves visés ci-dessus sur l'instigation ou avec la complicité d'un élève de l'établissement, ce dernier est considéré comme ayant commis un fait portant atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève ou compromettant l'organisation ou la bonne marche de l'établissement scolaire.

L'exclusion définitive peut aussi être prononcée :

- lorsque le comportement de l'élève a entraîné la répétition de mesures disciplinaires.
- lorsque l'élève majeur compte, sur l'année scolaire en cours, plus de 20 demi-journées d'absence injustifiée.

Un élève majeur exclu de l'école perd son contrat d'alternance. Pour poursuivre sa formation chez l'employeur, il doit signer un nouveau contrat avec un autre centre de formation.

§ 3 **De la procédure disciplinaire**

1° - Les mesures disciplinaires collectives sont interdites. Chaque cas doit être examiné individuellement et chaque sanction motivée individuellement. Le délai entre la communication des faits à la Direction ou à son délégué et le début de la procédure ne peut excéder 10 jours scolaires.

2° - Préalablement à toute mesure disciplinaire, l'élève doit être entendu par la Direction ou par son délégué.

3° - Préalablement à toute exclusion définitive :

1. La Direction convoque l'élève, s'il est majeur, l'élève et ses parents dans les autres cas, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette convocation, qui précise qu'il s'agit de la mise en œuvre d'une procédure éventuelle d'exclusion définitive, reprend le ou les grief(s) formulé(s) à l'encontre de l'élève et fixe une date d'audition qui a lieu au plus tôt le quatrième jour ouvrable scolaire qui suit la notification.

Lors de cette audition, la Direction expose les faits et entend l'élève et/ou ses parents.

Le cas échéant, un procès-verbal de carence est établi et la procédure se poursuit.

La Direction se fera aider par un membre du personnel lors de l'audition pour la rédaction du procès-verbal d'audition.

Le procès-verbal d'audition est signé par l'élève majeur ou ses parents si l'élève est mineur.

Le refus de signature est constaté par deux membres du personnel enseignant ou auxiliaire d'éducation et n'empêche pas la poursuite de la procédure.

Si la gravité des faits le justifie, la Direction peut écarter provisoirement l'élève de l'établissement pendant la durée de la procédure d'exclusion définitive. L'écartement provisoire ne peut dépasser 10 jours scolaires.

Cette décision sera mentionnée dans la notification de la mise en œuvre de la procédure d'exclusion définitive prévue ci-avant.

L'élève peut, s'il le désire, se faire assister par toute personne de son choix tout au long de la procédure pouvant mener à une exclusion définitive ou un refus de réinscription.

L'élève majeur, les parents de l'élève mineur et leur défenseur éventuel peuvent consulter le dossier de l'élève sans déplacement de pièces, en présence de la Direction. Ils peuvent demander un délai pour répondre aux accusations formulées. Ce délai, qui peut être fixé de commun accord avec la Direction, ne dépassera pas 5 jours de fonctionnement de l'établissement.

2. La Direction prend l'avis du Conseil de classe. À cet effet, elle l'invite à émettre un avis circonstancié sur la mesure envisagée dans les 8 jours de la réception de sa demande. Cet avis est consultatif.

4° - La décision d'exclusion définitive est prononcée par la Direction au vu du procès-verbal d'audition et de l'avis consultatif du Conseil de classe.

§ 4 **De la notification des mesures disciplinaires**

1° - L'exclusion provisoire à domicile, dûment motivée, est signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'élève et/ou à ses parents.

Elle peut être signifiée par un courrier remis lors d'un entretien contre un accusé de réception signé par les deux parties.

2° - L'exclusion définitive, dûment motivée, est signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'élève et/ou à ses parents. L'existence d'un droit de recours et ses modalités doivent figurer dans la lettre recommandée.

3° - Une notification écrite est adressée également, s'il échet, au responsable de l'internat où l'élève est inscrit.

4° - Le refus de réinscription l'année scolaire suivante est notifié au plus tard le 05 septembre.

§ 5 **De la procédure de recours**

En cas d'exclusion définitive d'un établissement ou de refus de réinscription, les parents de l'élève mineur ou l'élève majeur ont un droit de recours auprès du Collège provincial de la Province de Namur.

1° - Le droit de recours est exercé par l'élève s'il est majeur et par ses parents s'il est mineur. Le recours est introduit par lettre recommandée dans les 10 jours ouvrables scolaires qui suivent la notification de l'exclusion définitive.

2° - L'élève et les parents de l'élève mineur peuvent demander à être entendus par l'autorité compétente, accompagnés d'un défenseur de leur choix. Ils peuvent consulter le dossier de l'élève sans déplacement de pièces.

3° - Le recours n'est pas suspensif de l'application de la sanction.

4° - Le Collège provincial de la Province de Namur doit statuer sur le recours au plus tard le 15^{ème} jour ouvrable qui suit la réception du courrier introduisant l'action. Lorsque le recours est reçu pour les vacances d'été, le Collège provincial statue pour le 20 août. Dans tous les cas, la notification est donnée dans les trois jours ouvrables qui suivent la décision.

§ 6 **De l'inscription dans un autre établissement**

En cas d'exclusion définitive de l'établissement, le Pouvoir organisateur ou son délégué peut proposer à l'élève exclu s'il est majeur, ou à l'élève mineur et ses parents, son inscription dans une autre école qu'il organise.

L'élève sanctionné et ses responsables légaux sont informés des missions du CPMS, entre autres, dans le cadre d'une aide à la recherche d'un nouvel établissement.

Dans le cas où le Pouvoir organisateur ne peut proposer à l'élève majeur exclu ou à l'élève mineur exclu et à ses parents, son inscription dans un autre établissement qu'il organise, il transmet copie de l'ensemble du dossier disciplinaire de l'élève concerné au Conseil des Pouvoirs Organisateurs de l'Enseignement Officiel Neutre Subventionné (CPEONS) et ce dans les 10 jours ouvrables scolaires qui suivent la date de l'exclusion.

Le CPEONS propose à l'élève majeur ou à l'élève mineur et à ses parents son inscription dans un autre établissement organisé par un Pouvoir organisateur qu'il représente.

Dans le cas où le CPEONS estime que les faits dont l'élève s'est rendu coupable sont d'une gravité extrême, il entend à son tour l'élève et/ou ses parents. Dans le cas où l'élève est mineur, il informe le Conseiller de l'aide à la jeunesse compétent et sollicite son avis. L'avis rendu par le Conseiller est joint au dossier.

Lorsque le mineur fait l'objet d'une mesure d'aide contrainte en application de l'ordonnance de la Commission communautaire commune du 29 avril 2004 relative à l'Aide à la jeunesse, de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié d'infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait ou du Code de la prévention, de l'Aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, le Conseiller de l'Aide à la jeunesse transmet la demande d'avis au service de la protection de la jeunesse compétent. L'avis rendu par le service de la protection de la jeunesse est joint au dossier.

Si le CPEONS estime que l'inscription de l'élève exclu dans un autre établissement d'enseignement d'un des Pouvoirs organisateurs qu'il représente ne peut être envisagée, il en avise l'Administration dans les 20 jours ouvrables scolaires qui suivent la date de réception du dossier qui transmet le dossier au Ministre qui statue sur l'inscription de l'élève dans un établissement d'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

ARTICLE 16 - Des frais scolaires

À titre informatif, voici les frais scolaires (par année scolaire) :

Frais de photocopies	Gratuit
Copies de documents administratifs	Néant Remarque : un coût de 0,25 € la page pourra toutefois être demandé (ex : examens, dossier disciplinaire, etc.)
Activités culturelles	De 15 € à 130 €
Activités sportives (piscine, etc.)	De 10 € à 40 €
Activités extérieures et séjours pédagogiques	De 20 € à 500 €
Livres et manuels scolaires	De 15 € à 160 €
Location de casier (le cas échéant) + caution clé	25 € - 15 € à 30 € (clé)
Badge APSCHOOL	Gratuit (10 € en cas de perte)

Des vêtements de travail, uniformes et matériels spécifiques peuvent être nécessaires selon l'option dans laquelle l'élève est inscrit. Il est proposé aux élèves d'acheter le matériel et/ou l'équipement mentionné via des achats groupés.

Pour ceux qui ne souhaitent pas acheter, des frais de location leur seront facturés. Par ailleurs, une caution leur sera réclamée en début d'année scolaire et restituée en fin d'année scolaire contre remise du matériel prêté en bon état.

Pour plus d'informations, se référer à l'annexe au présent règlement relative à l'information en matière de gratuité d'accès à l'enseignement.

Le paiement des frais scolaires s'effectue mensuellement sur le compte de l'école, au maximum 15 jours après réception de la facture.

En cas de difficultés financières, l'élève majeur ou les parents de l'élève mineur peuvent solliciter un échelonnement de paiement auprès de la Direction.

Si le paiement n'est pas effectué dans les délais exposés ci-dessus, le Receveur spécial adressera, par courrier recommandé, un rappel précisant le dernier délai de paiement.

En l'absence de paiement, les factures impayées seront transmises au Service Recouvrement de la Direction financière de la Province de Namur.

Le débiteur peut bénéficier d'un délai de 7 jours pour introduire une réclamation motivée quant au montant de la facture. Cette réclamation sera adressée par écrit à la Direction.

ARTICLE 17 - De la valeur des certificats délivrés

§ 1 Pour avoir valeur légale, la validité des certificats d'enseignement est soumise au contrôle du service de l'Inspection.

Celui-ci s'assure du respect des programmes suivis et du niveau de formation des élèves par l'examen minutieux de documents scolaires des élèves : journaux de classe, cahiers, travaux corrigés et épreuves d'évaluation.

§ 2 Pour répondre à ces exigences, au cas où cela s'avérerait nécessaire, tous les élèves doivent obligatoirement tenir à jour leurs journaux de classe et conserver soigneusement tous les documents (cahiers, travaux...) des années scolaires réussies et ce, jusqu'à la réception du certificat couronnant le cycle d'études entrepris (CEB, CE1D, CE6P, CESS, CQ, Attestations de compétences...).

Sous la conduite et le contrôle des professeurs, les élèves tiennent le journal de classe en mentionnant, de façon succincte mais complète, toutes les tâches qui leur sont imposées à domicile et le matériel nécessaire aux prochains cours.

Le journal de classe mentionne l'horaire des cours, des activités pédagogiques et parascolaires.

Le journal de classe sert aussi à la correspondance entre l'établissement et les parents ou la personne légalement responsable. Les communications concernant les absences, les retards, les congés peuvent y être inscrites.

Le journal de classe doit être tenu avec soin et signé par les parents ou la personne légalement responsable au moins une fois par semaine lorsque son titulaire est mineur.

- § 3 Pour garantir le niveau d'études des certificats de ses élèves, en plus des journaux de classe et des cahiers de matière vue des professeurs, l'établissement doit conserver tous les contrôles, les épreuves d'évaluation, ainsi que les plans des travaux pratiques effectués (avec méthode appliquée et cotation).

CHAPITRE III - DES RELATIONS PARENTS - ÉLÈVES - ÉCOLE

ARTICLE 18

Relations école-parents

L'école fournit aux parents toutes les informations concernant la vie et l'organisation de l'école. Les parents peuvent rencontrer la Direction, l'accompagnateur et le corps professoral pour traiter des problèmes scolaires de leur enfant. C'est pourquoi, l'école organise des réunions au cours desquelles les titulaires de classe communiquent aux parents les résultats des évaluations.

Cependant, les parents sont instamment invités à faire part des difficultés de leur enfant sans attendre ces réunions. Ils peuvent à cette fin solliciter un rendez-vous auprès d'un professeur, du titulaire de classe, du Préfet d'éducation, de l'éducateur responsable, de l'accompagnateur, du conseiller du CPMS, de la Direction. De même, cette dernière veille à inviter les parents à la rencontrer quand elle l'estime nécessaire.

Pour que l'instruction et l'éducation que les jeunes reçoivent au sein de l'établissement soient menées à bonne fin, il importe que les parents secondent effectivement le personnel et que, par leurs paroles comme par leurs actes, ils créent autour des éducateurs de leurs enfants une atmosphère de respect, de confiance réciproque, de collaboration réelle et sincère.

II est demandé aux parents :

1° - de veiller à ce que leurs enfants se conforment strictement aux règlements de l'établissement;

2° - de veiller à ce que leurs enfants se présentent à l'établissement, en toutes circonstances, dans une tenue adaptée au milieu scolaire;

3° - d'apposer leur visa aux notes insérées dans le journal de classe et de vérifier ainsi que, chaque jour, leurs enfants accomplissent les différentes tâches qui leur sont prescrites;

4° - de signer les bulletins dans les délais fixés. En effet, le bulletin fournit aux parents et aux élèves une évaluation pour chaque branche au moins trois fois durant l'année scolaire, les résultats des examens organisés, des commentaires;

5° - en cas de changement de domicile et/ou de modification de l'autorité parentale, d'en avertir immédiatement et par écrit la Direction;

6° - de prévenir également, sans délai, lorsque leurs enfants cessent de fréquenter les cours;

7° - de veiller à la fréquentation scolaire régulière de leurs enfants (seuls sont admis comme motifs valables d'absence ceux prévus à l'article 11 § 10 du présent ROI) et, pour les élèves de l'enseignement en alternance, de prévenir sans délai l'accompagnateur CEFA et l'entreprise de toute absence;

8° - de signaler d'urgence à la Direction les cas de maladies contagieuses (suivant la liste édictée par le Centre de Santé qu'ils ont reçue en début d'année scolaire dont sont atteints leurs enfants ou les membres de leur famille résidant sous le même toit;

9° de s'annoncer auprès de la Direction lorsqu'ils souhaitent accéder à l'école en dehors des entrées et sorties quotidiennes.

Relations école-élèves

Les élèves sont informés de leurs droits et devoirs au sein de l'école. Ils peuvent faire part de leurs difficultés éventuelles et recevoir l'aide qu'ils attendent, en s'adressant, selon la nature du problème, à l'éducateur référent, au titulaire, au coordinateur du 1^{er} degré, au Préfet d'éducation...

Des Conseils d'élèves sont mis sur pied sous la responsabilité d'un membre de l'équipe éducative, avec pour objectif un mieux-vivre à l'école, dans un esprit de dialogue constructif entre élèves d'une part et entre élèves et institution d'autre part.

ARTICLE 19 - De l'association de parents

L'association de parents regroupe les parents d'élèves désireux de former une communauté éducative. Elle a pour but la promotion de l'éducation et de l'enseignement des enfants fréquentant l'école, par une étroite collaboration avec l'école (Direction et personnel).

Cette collaboration concerne :

- les problèmes scolaires comme, par exemples : la sécurité physique et morale des élèves dans l'école et dans la rue, les transports scolaires, les travaux à domicile, les repas scolaires...;
- les problèmes éducatifs généraux tels que la morale religieuse ou laïque, l'éducation intellectuelle, artistique, manuelle, physique et civique, l'information sexuelle, etc.;
- l'association de parents peut également promouvoir, sous toutes ses formes, des cours de rattrapage, des activités socioculturelles et sportives, séances cinématographiques, culturelles, récréatives... mais l'acte pédagogique reste du ressort de l'école;
- l'association veillera particulièrement à une large et régulière information des parents et à leur consultation.

Chaque année, dans le courant du 1^{er} trimestre scolaire, l'école organise le renouvellement de la composition du comité qui est ensuite publiée.

ARTICLE 20 - De l'association des anciens élèves

Au sein de certaines écoles existe une association d'anciens élèves.

Le comité des Anciens poursuit de nombreux objectifs et, notamment :

- promouvoir l'établissement;
- réunir régulièrement le plus grand nombre d'anciens de l'école;
- soutenir, dans la mesure du possible, les anciens dans leurs activités professionnelles;
- informer les anciens sur l'évolution de l'école et le devenir d'autres anciens;
- collaborer à des projets pédagogiques, à des missions d'information et de formation des élèves;
- favoriser un réseau de contacts entre l'école et les milieux professionnels.

CHAPITRE IV - DES ASSURANCES SCOLAIRES

ARTICLE 21

Assurance Responsabilité civile

Est garantie par cette assurance contractée par la Province de Namur la responsabilité civile qui pourrait incomber au souscripteur et à ses préposés dans l'exercice de leurs fonctions, du chef de dommages corporels et matériels causés par un accident à des tiers et résultant de l'activité d'un service du souscripteur.

Par préposés, il convient d'entendre non seulement les membres du personnel, mais également les élèves des établissements scolaires provinciaux.

Par tiers, on vise non seulement toute personne étrangère à la Province, mais également les membres du personnel ainsi que les élèves, dès lors que ceux-ci sont considérés comme tiers entre eux.

Par activités scolaires, on entend toute activité durant laquelle les élèves se trouvent ou devraient se trouver sous la dépendance ou le contrôle de la Direction, de son remplaçant ou de son délégué. La garantie porte ainsi sur toute la vie scolaire et parascolaire de l'établissement : stages, promenades, excursions, pratique de sports, classes de vacances, jeux et délassements intellectuels, organisation de concours... à l'exception des activités dues exclusivement à l'initiative privée des élèves et du personnel.

Cependant, la Province de Namur n'assume aucune obligation en matière de garde et/ou de conservation des effets personnels des élèves internes ou externes et décline toute responsabilité pour tous vols, pertes, disparitions, dommages, accidents survenus à ces effets.

Les parents des élèves sont invités à interroger leur assureur "habitation privée", afin de vérifier l'extension des garanties de leur police d'assurance privée à leurs effets personnels durant leur séjour à l'école.

Il est évident que ce déclinatoire ne jouera pas si les déprédations sont dues à une faute du personnel provincial et/ou à un défaut des installations.

Il appartient à la compagnie d'assurances d'examiner chaque cas qui lui est soumis et de l'appréciation de ses propres critères.

L'assurance scolaire "volet accidents corporels"

La Province a souscrit une assurance couvrant le remboursement des frais de traitements et de funérailles, et le paiement d'indemnités forfaitaires en cas d'accident corporel survenu pendant l'activité scolaire ou sur le chemin de l'école à un élève de ses établissements scolaires.

La Province a également souscrit une assurance type "accidents du travail" pour les élèves de ses établissements qui, dans le cadre de leur programme de formation, effectuent un stage non

rémunéré chez un employeur en vue d'acquérir une expérience professionnelle et ce, dans des conditions similaires à celle des travailleurs occupés par cet employeur.

Tout accident, quelle qu'en soit sa nature, dont est victime l'élève lors d'un stage, dans l'enceinte de l'établissement ou sur le chemin de celui-ci doit être déclarée dans les 48 h, via un formulaire disponible auprès du secrétariat de l'établissement scolaire.

Cette assurance est complémentaire à toute autre assurance souscrite par l'élève (mutuelle, assurance soins de santé...).

Pour tout renseignement relatif aux limites d'intervention, les parents et/ou élèves majeurs peuvent contacter la cellule des assurances (assurance@province.namur.be).

L'assurance Ethias Assistance

La Province a également souscrit une assurance Ethias Assistance comportant un volet "Assistance aux personnes" pour les élèves en déplacement à l'étranger (voyage scolaire, stage...).

Afin que cette assurance puisse intervenir, les informations relatives au déplacement devront être transmises à la cellule assurances (assurance@province.namur.be) et ce, impérativement avant le départ à l'étranger. A défaut, les élèves ne pourront être assurés.

ARTICLE 22

En ce qui concerne les élèves en CEFA, l'employeur s'engage à souscrire les assurances légales prévues par le contrat d'alternance destinées à couvrir la formation en entreprise.

CHAPITRE V - DES STAGES

ARTICLE 23

Le présent règlement s'adresse à l'ensemble des élèves qui ont dans leur formation professionnelle des stages obligatoires, quelle que soit leur section. Des directives spécifiques sont données pour chaque option.

ARTICLE 24 - Définition et objectifs

Le stage est une mise en situation professionnelle qui permet à l'élève de se familiariser avec les aspects concrets de l'entreprise. Il s'agit d'intégrer réellement la spécificité professionnelle dans la dimension scolaire.

Les objectifs principaux sont, par conséquent, de :

- découvrir le monde du travail et faciliter la future intégration de l'élève dans la vie active;
- acquérir et développer les compétences techniques et pratiques de l'élève en rapport avec son option suivie;
- permettre la réalisation d'un rapport de stage ou d'un rapport de qualification nécessaire éventuellement à la présentation de l'épreuve de qualification.

On distingue 3 types de stages selon le degré d'implication et d'autonomie du stagiaire dans l'activité :

- type 1 ou stage d'observation et d'initiation;
- type 2 ou stage de pratique accompagnée;
- type 3 ou stage de pratique en responsabilité;

Le maître de stage est le professeur qui prépare, accompagne et évalue l'élève en stage. Il assure le contact avec le tuteur en entreprise.

Le tuteur en entreprise est la personne qui, au sein de l'entreprise, a pour mission d'accueillir, d'encadrer et de contribuer à la formation du stagiaire.

ARTICLE 25 - Place du stage dans la formation scolaire

Les stages sont obligatoires. Ils font partie intégrante de la formation et sont exploités dans le cadre des cours techniques et pratiques. Par conséquent, ils interviennent dans l'évaluation de ceux-ci. Ils peuvent également être le support du travail de qualification.

ARTICLE 26 - Organisation générale des stages

Le cadre et les conditions spécifiques des stages appelés "enseignement clinique", effectués dans le cadre de la formation au 4^{ème} degré professionnel en section "Soins infirmiers" sont abordés dans le règlement comportant les dispositions spécifiques à l'EPSI.

Le Code du bien-être au travail, Livre X, Titres 3 (Jeunes au travail) et 4 (Stagiaires) est d'application. Ainsi, suite à l'analyse de risques de l'entreprise de stage, l'élève doit passer une visite médicale auprès du Conseiller en prévention - Médecin du travail, avant de se rendre en stage. Tout rendez-vous non honoré ou annulé dans un délai inférieur à 48 heures sera facturé à l'élève majeur ou aux parents de l'élève mineur, sur base du tarif pratiqué par le Service Externe de Prévention et de Protection au Travail.

L'école, par l'intermédiaire du professeur responsable, suit l'évolution et l'avancement du rapport de stage de l'élève. Le professeur prend contact avec le tuteur en entreprise s'il le juge utile.

L'école propose la signature d'une convention particulière de stage au tuteur en entreprise et à l'élève (parents) avant de participer à toute activité. Tous les documents concernant les stages doivent être remis à la personne désignée pour leur traitement, dans le respect des modalités définies en début d'année. La non-observance de cette règle annule les périodes de stage effectuées.

L'école se réserve le droit, par l'intermédiaire du tuteur en entreprise, de vérifier sur place le comportement du stagiaire, ainsi que le respect des obligations qui lui incombent.

En ce qui concerne la situation juridique du stagiaire, celui-ci continue à relever de l'école qu'il fréquente. Il n'existe, entre lui et le patron, aucun engagement de louage de services. Cet état de fait entraîne les conséquences suivantes :

- le stagiaire n'est pas rémunéré;
- le stagiaire ne relevant pas de la législation sur la sécurité sociale, aucune cotisation n'est à charge de l'entreprise.

Le stagiaire n'est pas tenu d'assurer des tâches étrangères au métier.

Le stagiaire doit se conformer aux dispositions suivantes :

- appliquer le règlement en vigueur dans l'entreprise;

- manifester au tuteur en entreprise le respect et les égards dus à un supérieur et à un éducateur, quant à l'acquisition des connaissances que lui communiquera le tuteur en entreprise;
- se montrer poli et respectueux vis-à-vis de la clientèle ou de toute autre personne avec laquelle il sera en rapport;
- se présenter dans une tenue adéquate et réglementaire. Lorsque l'activité le requiert, le port de vêtements de travail et/ou d'équipements de sécurité est obligatoire;
- faire preuve de discrétion dans toutes les questions concernant la clientèle ou le personnel de l'entreprise;
- s'abstenir de tout ce qui pourrait nuire soit à sa propre sécurité, soit à celle de ses compagnons, du tuteur en entreprise ou des tiers;
- restituer en bon état, au tuteur en entreprise, l'outillage et les vêtements de travail qui lui ont été confiés;
- être ponctuel et prévenir le tuteur en entreprise et le maître de stage le plus rapidement possible, en cas d'absence pour maladie ou accident;
- concerter la Direction de l'école et le tuteur en entreprise pour toute modification à l'horaire prévu.

En cas de non-respect de ces dispositions, l'école ou l'entreprise peut mettre fin au contrat de stage.

En cas de faute grave, la Direction de l'établissement suspend ou annule le stage, voire exclut l'élève, selon les modalités prévues par la réglementation.

Toute absence ou retard du stagiaire doit être justifié(e) par un certificat médical ou un motif valable, faute de quoi l'école est prévenue.

Tout manquement aux bonnes mœurs ou à la déontologie doit être signalé, soit au tuteur en entreprise, soit à l'école qui prend les sanctions qui s'imposent.

Toute élève enceinte doit en avertir au plus tôt la Direction ou son délégué, qui prend la décision la plus compatible avec la poursuite des études, tout en privilégiant le bon déroulement de la grossesse.

L'intérêt visé est toujours la protection de la santé en priorité.

Le tuteur en entreprise doit avoir le souci permanent de perfectionner les compétences de l'élève, afin que celui-ci maîtrise de mieux en mieux les techniques présentes dans l'entreprise. Il s'efforce de prévoir, dans la mesure du possible, des travaux formatifs.

ARTICLE 27 - Assurance des stagiaires

Pendant la période de stage, les élèves sont couverts par l'assurance de l'école et restent toujours sous l'autorité et la responsabilité de l'école.

Couverture de la responsabilité civile (à savoir les dommages que les élèves pourraient causer aux tiers dans le cadre d'un stage)

La couverture concerne tant les dommages que les élèves pourraient causer aux tiers (dommages corporels) que les dommages que les élèves pourraient causer aux biens appartenant au tuteur en entreprise.

L'assurance n'interviendra pas si les dommages causés résultent d'une faute intentionnelle.

Les dommages causés aux biens sont de différents ordres :

- *dommages aux biens confiés* (uniquement les biens faisant l'objet d'un travail ou d'un service entrant dans le cadre des attributions de l'élève) : le contrat garantit les dommages à la double condition qu'ils soient la conséquence d'un accident et que leur cause soit extérieure au bien endommagé. Restent donc exclus le vol et la détérioration volontaire.
- *dommages causés aux biens appartenant au tuteur en entreprise non considérés comme objets confiés* : la responsabilité personnelle de l'élève sera couverte via les conditions générales de la police, au même titre que s'il cause un dommage à un tiers lors d'une activité scolaire.
- *dommages causés aux véhicules du tuteur en entreprise* : la responsabilité personnelle de l'élève conducteur n'est pas couverte pour les dommages causés aux véhicules-tiers et aux véhicules du tuteur en entreprise. En cas de dommages causés aux véhicules lorsque l'élève les conduit, l'assurance provinciale ne pourra intervenir, Ethias refusant de suppléer à l'assurance responsabilité civile obligatoire pour les véhicules et à une éventuelle assurance dégâts matériels que le propriétaire du véhicule peut décider de souscrire. Il convient d'informer le tuteur en entreprise de cette exclusion. L'assurance du propriétaire du véhicule pourra sortir ses effets si les conditions sont remplies. Si par contre le véhicule est endommagé par une faute de l'élève alors qu'il n'est pas en circulation, on se trouve dans le cas de figure susmentionné, impliquant une intervention de l'assurance responsabilité civile générale.

Couverture des dommages corporels que les élèves pourraient subir pendant leur stage.

▪ Assurance accidents du travail

Les élèves réalisant un stage non-rémunéré - en Belgique ou à l'étranger - bénéficient d'une assurance type "accidents du travail", c'est-à-dire qu'ils sont couverts contre le risque d'accident du travail et sur le chemin du travail.

Par "accident du travail", on entend : *événement soudain qui occasionne une lésion physique et qui se produit par le fait de l'exécution du contrat de travail.*

Par "chemin du travail", on entend : *trajet normal que le stagiaire doit parcourir pour se rendre de sa résidence au lieu d'exécution du travail et inversement.*

▪ Assurance Ethias Assistance

Concernant les stages à l'étranger, la Province a également souscrit une assurance Ethias Assistance comportant un volet "Assistance aux personnes".

Cette assurance sortira ses effets quelles que soient les circonstances de l'événement entraînant une intervention, s'agissant d'une assurance ne se limitant pas aux accidents du travail ou sur le chemin du travail.

A noter, pour les élèves choisissant un stage dans un pays où l'évolution d'une pandémie et/ou le risque géopolitique sont préoccupants, que la simple crainte d'une contamination ou un sentiment d'insécurité ne constitue pas un motif de rapatriement.

Afin que cette assurance puisse intervenir, les informations relatives au déplacement devront être transmises à la cellule assurances (assurance@province.namur.be) et ce, impérativement avant le départ à l'étranger. A défaut, les élèves ne pourront être assurés.

Sachant que pour le remboursement des frais médicaux et d'hospitalisation, les deux polices souscrites par la Province de Namur limitent le remboursement à la tarification des prestations médicales approuvées par les mutualités belges, il est vivement conseillé aux élèves qui partent en stage à l'étranger, de souscrire une assurance complémentaire.

CHAPITRE VI - Dispositions spécifiques aux CEFA

Dans l'enseignement en alternance, l'élève s'engage, d'une part, à respecter l'ensemble des règlements de l'école et d'autre part, l'ensemble des obligations et règles prévues dans le contrat d'alternance, soumis à la législation du travail.

ARTICLE 28 - Des conditions d'admission

Les conditions d'accès dépendent de l'âge, de la situation scolaire de l'élève et du type de formation qu'il choisit.

L'apprenant mineur :

- avoir au minimum 15 ans accomplis et avoir suivi au moins les 2 premières années d'enseignement secondaire de plein exercice (sans obligation de réussite pour les articles 45 et mesures urgentes)
- ou
- avoir 16 ans accomplis sans condition d'études.

L'apprenant majeur :

- avoir entre 18 et 21 ans au 31 décembre de l'année civile en cours et avoir conclu un contrat d'alternance, un contrat d'apprentissage de professions exercées par des travailleurs salariés, une convention emploi formation ou toute autre forme de contrat ou de convention reconnue par la législation du travail et s'inscrivant dans le cadre d'une formation en alternance qui aura reçu l'approbation du Gouvernement de la Communauté française;
- avoir plus de 21 ans et moins de 25 ans au 31 décembre de l'année civile en cours et s'inscrire dans l'enseignement secondaire en alternance au plus tard le 1^{er} octobre de l'année des 21 ans et avoir conclu un contrat d'alternance, un contrat d'apprentissage de professions exercées par des travailleurs salariés, un contrat de travail à temps partiel ou toute autre forme de contrat ou de convention reconnue par la législation du travail et s'inscrivant dans le cadre d'une formation en alternance qui aura reçu l'approbation du Gouvernement de la Communauté française.

Pour s'inscrire en 7^{ème} Professionnelle en alternance il faut avoir terminé avec fruit une 6^{ème} Professionnelle ou une 6^{ème} Technique de plein exercice et être titulaire du certificat de qualification OU une 6^{ème} année professionnelle ou technique de l'enseignement en alternance et être titulaire du certificat de qualification.

ARTICLE 29 - Des conditions d'inscription

Préalablement à toute inscription définitive, l'élève majeur ou l'élève mineur accompagné d'un responsable légal doit se présenter à l'école. Le jeune aura un entretien avec la Direction, son délégué ou l'accompagnateur CEFA, afin de cerner sa motivation, d'élaborer un projet et de vérifier si l'enseignement en alternance peut l'aider à réaliser son projet. Par ailleurs, l'accompagnateur CEFA réalisera un bilan de compétences.

Pour les élèves mineurs, un accompagnement à la recherche d'un contrat d'alternance, ainsi que des modules de remise à niveau peuvent être organisés par l'école.

La conclusion d'un contrat d'alternance :

- est obligatoire pour tout élève majeur dès l'inscription en CEFA.
- peut être postérieure à l'inscription pour tout élève mineur. Dans ce cas, l'école s'engage à l'accompagner dans sa recherche de contrat via un module individualisé de formation (remise à niveau, aide active à la recherche d'un contrat).

ARTICLE 30 - Des obligations des élèves

Les élèves sont dans l'obligation de suivre activement tous les cours prévus à la grille horaire et sont tenus de respecter les mesures d'insertion socioprofessionnelle (rémunérée ou non), même si cela demande un déplacement important.

Les élèves s'engagent à respecter la grille horaire, telle qu'elle est prévue dans leur contrat d'alternance. En effet, la formation de l'élève est prise en charge par l'employeur, même en ce qui concerne les journées de cours à l'école. C'est pourquoi, l'employeur lui paie un salaire forfaitaire réparti sur 5 jours semaine. Il est donc normal que le jeune s'engage à se rendre en entreprise dès que la formation n'est pas organisée à l'école.

Le contrat d'alternance

L'école, en concertation avec l'entreprise, rédige un plan de formation définissant les compétences à atteindre pour que l'élève évolue dans son apprentissage.

Il existe trois niveaux de compétences (A-B-C) qui correspondent à un niveau spécifique de salaire. Le passage d'un niveau à l'autre dépend de l'évaluation en entreprise et à l'école. C'est l'accompagnateur, chargé de la visite en entreprise qui décidera du passage au niveau supérieur, en accord avec le tuteur en entreprise.

Les barèmes salariaux figurent dans le contrat d'alternance.

Le contrat est signé en trois exemplaires (un pour l'élève, un pour l'entreprise et un pour l'école). Le jeune en formation et/ou ses parents s'engagent à transmettre par écrit à l'école, via l'accompagnateur CEFA, tout changement de la situation administrative ou familiale.

Le contrat d'alternance (cfr. annexe) comprend les éléments suivants :

- l'identification du métier;
- la durée du contrat;
- les obligations des parties (apprenant et entreprise);
- l'horaire de formation à l'école et en entreprise;
- la rétribution de l'apprenant;
- les vacances annuelles;
- les modalités de suspension et de fin de contrat;
- le "plan de formation".

L'apprenant en alternance a droit, dès la première année de formation en alternance, à des vacances annuelles. Celles-ci sont définies en concertation avec l'entreprise, la Direction de l'école et le référent.

L'apprenant ne peut pas prendre ses jours de vacances pendant les périodes où il doit être au centre de formation (école).

Pour accueillir un élève sous contrat, l'entreprise doit être agréée ou signer, dès la conclusion du contrat, une déclaration sur l'honneur (1ère demande d'agrément).

Elle doit, en outre, répondre à toutes les obligations requises, dont le choix d'un tuteur qui accompagnera l'apprenant en entreprise.

CHAPITRE VII - DE LA SANTÉ - MALADIE

ARTICLE 31

Les élèves doivent se soumettre à la visite médicale organisée par le Service de Promotion de la Santé à l'École (SPSE).

Une visite médicale dite "sélective" peut être demandée par les parents, le CPMS, le SPSE ou l'école. Il s'agit d'un examen complémentaire pour un élève qui au départ ne devait pas passer de visite médicale. Cette demande est toujours motivée par une question précise, un problème médical ou autre et se déroule comme tout autre bilan de santé.

Pour les primo-arrivants, un bilan de santé doit être programmé lorsque ceux-ci ne sont pas inscrits dans une année scolaire au cours de laquelle un bilan de santé complet obligatoire est réalisé.

ARTICLE 32

Les parents, la personne légalement responsable ou l'élève lui-même, s'il est majeur, sont tenus de remplir complètement les fiches "anamnèse du PSE" délivrées en début d'année scolaire et de les remettre, sous pli fermé, quand elles leur seront demandées.

ARTICLE 33

Les élèves doivent se soumettre à toutes les mesures prophylactiques jugées nécessaires par le médecin du PSE.

Pour des raisons de santé ou d'hygiène, l'inspection médicale scolaire peut interdire l'accès de l'établissement à un élève.

ARTICLE 34

Le tétanos est une maladie grave.

La vaccination de base en Belgique est efficace jusqu'à l'âge de 16 ans.

Vu les risques particuliers auxquels les élèves sont exposés, il est recommandé d'effectuer un rappel tétanique avant l'entrée à l'école. Ce rappel protégera jusqu'à l'âge de 26 ans.

Il est également vivement conseillé de se faire vacciner contre l'hépatite B. Pour s'inscrire dans certaines sections, cette vaccination est d'ailleurs obligatoire. Dans ce cas, une attestation sera exigée.

ARTICLE 35

Toutes les données médicales concernant l'élève sont strictement confidentielles.

ARTICLE 36

Lorsque l'élève est malade, il peut consulter à ses frais et après accord de l'école, le médecin choisi par l'école ou de son choix. S'il doit être alité, il rejoint son domicile, à charge des parents d'organiser le transport.

Les élèves accidentés ou gravement malades seront dirigés, en ambulance, vers le centre hospitalier le plus proche et le plus adapté.

ARTICLE 37

La décision que pourrait prendre la Direction de faire examiner un élève par un médecin ou de faire appel aux services d'urgence, pour une raison impérieuse et dans l'intérêt de l'élève, ne pourra être contestée par les parents, pas plus que les frais ainsi engagés.

CHAPITRE VIII - DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 38

Le Conseil provincial de Namur autorise le Collège provincial à éventuellement approuver, par établissement, des mesures complémentaires sous forme d'un règlement annexe au présent règlement, de manière à répondre à des préoccupations particulières : locaux, sécurité, spécialité enseignée.

Ce règlement annexe ne pourra en aucun cas être contraire à l'esprit du présent règlement, mais il tiendra aussi compte des directives spécifiques imposées par les pouvoirs de tutelle à certaines options organisées dans l'enseignement secondaire.

En cas de force majeure (situation de pandémie, par exemple), le Conseil provincial autorise le Collège provincial à prendre toutes les dispositions urgentes nécessaires qui s'imposent au Pouvoir organisateur en vue de se conformer aux mesures qui sont publiées par l'Autorité de Tutelle et ou l'Autorité supérieure. Cette autorisation, soumise à la condition d'informer le Conseil dans les plus brefs délais, se limite à l'année scolaire en cours.

ARTICLE 39

Le présent ROI ne dispense pas les élèves, leurs parents ou la personne légalement responsable de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent, ainsi qu'à toute note interne ou recommandation émanant de l'établissement.

L'élève majeur, comme les élèves mineurs et leurs parents s'engagent à respecter le présent règlement.

ARTICLE 40

Toutes les contestations relatives au présent règlement seront de la compétence exclusive des tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Namur.

RÈGLEMENT GÉNÉRAL DES ÉTUDES APPLICABLE AUX ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE DE PLEIN EXERCICE ET EN ALTERNANCE ORGANISÉ PAR LA PROVINCE DE NAMUR

1.	<i>Du travail scolaire de qualité</i>	52
2.	<i>De quelques moyens pour aider l'élève à produire un travail scolaire de qualité</i>	52
2.1	L'explication des objectifs de l'enseignement	52
2.2	Le développement de compétences transversales	52
2.2.1	Les méthodes de travail	
2.2.2	Les démarches mentales	
2.3	Le comportement social et personnel	53
2.4	Le travail à l'établissement, à domicile, en stage et en entreprise	53
2.5	Le travail à distance	53
2.6	Le journal de classe	54
2.7	Le Plan Individuel d'Apprentissage (PIA)	54
3.	<i>De l'évaluation</i>	55
3.1	L'évaluation formative	55
3.2	L'évaluation sommative	55
3.3	La notation	56
3.4	Le statut des examens	56
3.5	L'organisation des examens	57
3.6	La participation aux examens	57
3.6.1	Les épreuves d'évaluation sommative	
3.6.2	Les épreuves de qualification	
4.	<i>Du Conseil de classe</i>	59
5.	<i>De la délibération</i>	59
6.	<i>De la certification</i>	60
7.	<i>De la sanction des études</i>	61
7.1	Organisation spécifique au premier degré	61
7.1.1	Degré Commun	61
7.1.2	Degré Différencié	63
7.2	Attestations et titres délivrés aux 2 ^{ème} et 3 ^{ème} degrés	63
7.2.1	Certification par Unité d'acquis d'Apprentissage (CPU)	63
7.2.2	Certificats délivrés (dont les CEFA Article 49)	65

7.2.3 Nouveau Parcours d'Enseignement Qualifiant (PEQ)	66
7.2.4 Certificats délivrés dans le CEFA Article 45	67
8. <i>De la communication de l'information</i>	68
8.1 Le bulletin	68
8.2 Contestation d'une décision du Conseil de classe	68
8.2.1 Procédures internes	68
8.2.2 Procédure externe	70

Ce règlement définit un certain nombre de normes et de priorités qui doivent conduire l'élève à produire un travail scolaire de qualité. Il définit également les modalités de l'évaluation par les enseignants, les procédures de délibération des Conseils de classe, ainsi que la communication de l'information relative à leurs décisions.

1. Du travail scolaire de qualité

Un travail scolaire de qualité est celui qui permet l'acquisition durable et mobilisable de connaissances et de compétences. Une telle acquisition ne résulte pas d'une simple transmission ou d'une simple application d'un enseignement reçu, mais elle est le produit d'un travail individuel et collectif portant sur la résolution de problèmes.

Un travail scolaire de qualité présuppose chez chaque élève l'adoption des comportements suivants:

- le sens des responsabilités qui se manifeste, entre autres, par l'attention, l'expression, la prise d'initiatives, le souci du travail bien fait, l'écoute;
- l'acquisition progressive d'une méthode de travail personnelle et efficace;
- la capacité à s'intégrer dans une équipe et à œuvrer solidairement à l'accomplissement d'une tâche;
- le respect des consignes données, qui n'exclut pas l'exercice du sens critique selon les modalités adaptées au niveau de l'enseignement;
- le soin dans la présentation des travaux, quels qu'ils soient;
- le respect des échéances et des délais;
- la tenue des documents scolaires, journal de classe, cahiers et fardes de cours, etc.

2. De quelques moyens pour aider l'élève à produire un travail scolaire de qualité

2.1 L'explication des objectifs des cours

Dès le début de l'année scolaire, chaque enseignant informe les parents (ou responsables) et les élèves de ses attentes au niveau des cours, à savoir :

- les objectifs du cours (conformément aux programmes);
- les principales compétences à maîtriser ou à exercer;
- les moyens d'évaluation utilisés;
- les critères d'évaluation et de réussite;
- l'organisation de la remédiation;
- le matériel scolaire nécessaire;
- les comportements attendus, ainsi que la tenue vestimentaire.

Les objectifs poursuivis par une nouvelle séquence d'apprentissage sont expliqués aux élèves et mis en relation avec les apprentissages antérieurs et rapportés aux compétences à construire.

Il s'agit par-là de donner du sens aux apprentissages et donc aux efforts nécessaires à leur construction et de faire comprendre aux élèves ce qui sera attendu d'eux en cours et à l'issue de la séquence.

Des exemples de ce qu'ils devront être capables de faire ainsi que les critères de réussite appliqués à leurs réponses devront également être portés à leur connaissance.

2.2 Le développement de compétences transversales

2.2.1 Les méthodes de travail

La compréhension des questions posées ou des tâches demandées est la condition initiale d'un travail de qualité. L'expérience indique qu'elle est souvent défailante et à l'origine de nombreuses erreurs. L'analyse d'un énoncé et la capacité à le reformuler constituent donc une étape essentielle dans l'acquisition d'une méthode de travail efficiente.

L'acquisition d'une méthode de travail fera l'objet d'un apprentissage systématique dans chacune des disciplines scolaires. Outre la compréhension des consignes, elle concernera aussi des compétences telles que la gestion du temps, l'utilisation pertinente des outils de travail, la prise de notes...

2.2.2 Les démarches mentales

Les professeurs de toutes les disciplines veillent à diversifier les démarches mentales qu'ils sollicitent à l'occasion des différentes activités proposées aux élèves : distinguer l'essentiel de l'accessoire, traduire d'un langage à un autre, résumer, identifier, comparer, induire, déduire...

2.3 Le comportement social et personnel

Le développement du comportement social et personnel, tout comme la formation intellectuelle, sont tributaires d'apprentissages exercés dans chaque discipline et pratiqués dans la vie de l'établissement en général : prendre des responsabilités, faire des choix, respecter des règles de vie, maîtriser ses réactions affectives à l'égard des autres, écouter sans interrompre, coopérer, négocier, s'autoévaluer...

En outre, dès le 3^{ème} degré, une attitude déontologique et professionnelle est requise.

2.4 Le travail à l'établissement, à domicile, en stage et en entreprise

Le travail dans le cadre de l'établissement inclut des travaux individuels et collectifs, des travaux de recherche, d'analyse et de synthèse, des séquences de réception, de traitement et de communication d'informations, la mise en œuvre de projets. Les élèves qui n'auraient pas effectué les travaux et/ou devoirs demandés sont passibles d'une sanction pédagogique.

Dans un souci de mener les projets à bien, l'établissement peut organiser les activités suivantes, obligatoires pour les élèves :

- des visites, voyages pédagogiques, séminaires, conférences...;
- des stages pendant l'année scolaire et les congés scolaires;
- des travaux pratiques extra-muros dans des entreprises privées ou publiques.

Le travail à domicile et les stages sont conçus comme un appui aux tâches essentielles effectuées en classe..

Ils tiennent compte d'un équilibre entre les différentes disciplines, ainsi que du niveau des études, de la capacité croissante d'autonomie et d'organisation de chaque élève et de son droit à disposer de suffisamment de temps libre pour lui permettre de mener à bien des projets personnels.

Les travaux à domicile doivent pouvoir être réalisés sans l'aide d'un adulte. Les professeurs doivent veiller à ce que chaque élève ait accès aux sources d'information et à des outils de travail adéquats. Le travail à domicile ne doit pas accroître les conséquences de l'inégalité sociale, culturelle et économique des élèves.

Le travail à domicile et les stages font l'objet d'une évaluation principalement formative : ils permettent de vérifier la compréhension, de mener à bien certaines tâches peu compatibles avec le temps de la classe (lectures, recherches, travaux pratiques) et/ou de préparer des projets ou des travaux à effectuer en classe.

En ce qui concerne les élèves en CEFA, le travail en entreprise complète la formation dispensée à l'école. La répartition des compétences à acquérir à l'école et en entreprise est consignée dans le plan de formation annexé au contrat d'alternance.

2.5 Le travail à distance

En cas de force majeure (situation de pandémie, par exemple) l'école peut être amenée à recourir à l'enseignement à distance. Dans ce cadre, les élèves seront confrontés à des approches pédagogiques nécessitant l'utilisation d'outils numériques.

Lorsque les élèves travaillent à distance, ils doivent être disponibles pour l'école dans les plages horaires scolaires habituelles.

2.6 Le journal de classe

Les élèves tiennent un journal de classe. Chaque professeur y fait noter, à la date de réalisation fixée, les tâches à accomplir. Le journal de classe est un agenda qu'ils utilisent pour gérer leur temps scolaire et planifier l'avancement progressif de leurs travaux, en classe et à domicile.

Cet usage du journal de classe ne va pas de soi, il doit faire l'objet d'un apprentissage auquel chaque enseignant concourt depuis l'école fondamentale et au moins jusqu'à la fin du 2^{ème} degré de l'enseignement secondaire. La clarté et l'orthographe des indications doivent y être particulièrement soignées.

L'élève doit être en permanence en possession de son journal de classe car il peut lui être demandé à tout moment par l'équipe éducative ou le Service d'Inspection.

Si l'élève n'est pas en possession de celui-ci, toute demande de sortie anticipée, d'arrivée tardive suite à l'absence d'un professeur ou toute rentrée de justifications lui sera refusée. Il est également tenu de faire signer les remarques, retards ou toute autre note y figurant endéans la semaine.

Il ne peut comporter d'annotations personnelles et/ou privées.

Le journal de classe est indispensable pour le processus de validation du niveau des études et ce pour l'ensemble de la classe.

En cas de perte du journal de classe, l'élève doit s'en procurer un nouveau auprès du secrétariat et le remettre en ordre.

2.7 Le plan individuel d'apprentissage (PIA)

Dans le premier degré différencié ou dans le premier degré commun lorsque le Conseil de classe le décide, l'élève reçoit un PIA afin de fixer avec l'aide du professeur référent des objectifs personnels d'apprentissage et de développement.

Ce PIA a pour but de cibler une difficulté spécifique et sert de moyen de communication entre l'établissement scolaire, les professeurs, l'élève et les parents.

Ce plan individuel d'apprentissage est présenté à l'élève ainsi qu'à ses parents ou à la personne investie de l'autorité parentale par la Direction ou son délégué accompagné(e) éventuellement d'un autre membre de l'équipe pédagogique ou d'un membre du CPMS.

Le Conseil de classe et le Conseil de guidance évaluent régulièrement l'évolution des objectifs personnels fixés dans le PIA et déterminent si ceux-ci sont atteints, doivent être modifiés ou ajustés.

Le PIA :

- unifie les actions des différents intervenants du monde scolaire;
- rend l'élève acteur de sa formation;
- informe les parents de la situation de l'élève et leur permet d'interagir avec l'établissement scolaire pour favoriser le développement personnel du jeune.

Le PIA informe l'élève et ses parents :

- du niveau de compétences acquises et maîtrisées par discipline;
- du niveau de compétences acquises et maîtrisées de manière transversale (par année au sein du 1^{er} degré).

Le PIA est mis en place pour les élèves :

- de 1^{ère} année Commune venant de 1^{ère} année Différenciée ayant obtenu le CEB;
- de 2^{ème} année Commune venant de 1^{ère} année Commune avec difficultés;
- de 1^{ère} et 2^{ème} année Différenciée;
- faisant partie d'un projet d'intégration au sein de l'enseignement secondaire ordinaire;
- de 2^{ème} année Supplémentaire;
- dont le Conseil de Classe atteste des difficultés nécessitant un cadre particulier;
- de tout élève bénéficiant d'aménagements raisonnables.

3. De l'évaluation

L'évaluation n'est pas un but en soi, elle n'est pas non plus le but de l'enseignement mais un moyen dont disposent les professeurs et les élèves pour aider ces derniers à produire un travail scolaire de qualité.

L'évaluation est tantôt formative, tantôt sommative. Elle porte à la fois sur les compétences disciplinaires et les compétences transversales.

Pour l'enseignement en alternance, le jeune est évalué tant à l'école qu'en entreprise. Il est donc tenu de participer à l'ensemble des épreuves prévues dans sa formation.

L'enseignant et/ou l'accompagnateur CEFA qui sui(ven)t l'élève en entreprise vérifie(nt) avec le tuteur en entreprise si les compétences ont été acquises, sur base du plan de formation établi à la signature du contrat. Le cas échéant, ils valident ensemble le passage au niveau supérieur menant à une augmentation salariale pour l'élève.

3.1 L'évaluation formative

Elle fait partie des activités d'enseignement et d'apprentissage. Elle vise à informer l'élève de la qualité de sa méthode de travail, des compétences acquises et des erreurs commises, afin de lui proposer des moyens de progresser.

Dans la mesure où elle met en évidence les réussites et s'efforce d'identifier l'origine des difficultés et des erreurs afin de proposer des pistes pour les surmonter, elle est un facteur essentiel de motivation, de confiance en soi et de progrès des élèves.

Dans une évaluation formative, l'erreur ne pénalise jamais l'élève, elle est un indicateur à son usage et à celui du professeur.

Cette absence de sanction et de jugement liée à l'erreur crée la sécurité indispensable pour que chaque élève ose prendre le risque d'apprendre dans des situations nouvelles pour lui. Elle est donc essentielle dans un enseignement auquel l'élève prend une part active en étant placé dans des situations de résolution de problèmes, de recherche et de création qui conduisent à la maîtrise de compétences.

Si les erreurs inhérentes à toute démarche d'apprentissage ne doivent pas pénaliser l'élève, au risque de le priver de la confiance nécessaire à son apprentissage, les progrès accomplis et le caractère récurrent de réussites constituent des critères de certification.

3.2 L'évaluation sommative

Chaque épreuve à caractère sommatif a lieu au terme d'une ou de plusieurs séquences d'apprentissage pour en faire le bilan. Elle indique à l'élève et à ses parents le degré d'acquisition des connaissances et de maîtrise des compétences par rapport aux objectifs fixés et annoncés en

début de séquences d'apprentissage. Elle permet au Conseil de classe de les certifier, de prendre et de motiver ses décisions en fin d'année scolaire.

Les socles de compétences constituent les références à prendre en considération pour le premier degré, tandis que les compétences terminales, les profils de formation et de certification constituent les références à prendre en considération pour les autres degrés.

Tout ce qui fait l'objet d'une évaluation sommative doit correspondre aux objectifs annoncés et les conditions de l'évaluation doivent être semblables aux conditions d'apprentissage. Le travail précédant l'évaluation sommative met, autant que faire se peut, chaque élève dans une situation s'ouvrant sur la réussite. Ainsi, par exemple, des épreuves d'évaluation sommative à caractère interdisciplinaire ne peuvent être organisées que si les élèves ont été confrontés, en phase d'apprentissage, à des problèmes impliquant plusieurs disciplines.

Toute épreuve d'évaluation sommative est annoncée comme telle par l'enseignant et sa date est fixée par lui en tenant compte de la répartition de l'ensemble des tâches demandées aux élèves.

Les bulletins des différentes périodes rendent compte des évaluations sommatives et chaque réunion de parents est l'occasion pour le professeur, l'élève et ses parents d'apprécier la progression de l'apprentissage.

Toute épreuve, qu'elle soit formative ou sommative (à l'exception d'éventuelles épreuves terminales en juin pour les élèves en situation de réussite), est suivie d'une analyse et de remédiations.

3.3 La notation

L'essentiel dans la note n'est pas qu'elle soit exprimée à l'aide de chiffres ou de lettres mais qu'elle rende compte avec clarté de la performance accomplie par rapport à celle qui était attendue. C'est la raison pour laquelle sa liaison avec des critères de réussite annoncés est essentielle.

Selon le nombre de difficultés dans une épreuve, un même nombre d'erreurs dans une copie d'élève peut être évalué différemment. Ainsi, dans une épreuve simple, la réussite de six items sur dix, par exemple, ne signifie pas nécessairement que le degré de maîtrise de la compétence ou le degré d'acquisition des savoirs est satisfaisant. Ou encore, une infraction à la règle générale doit logiquement être plus lourdement sanctionnée qu'une infraction à la règle d'exception.

Dans un cours, une note correspondant à cinquante pour cent des points signifiera toujours que l'élève a satisfait aux critères minima de réussite.

3.4 Le statut des examens

Les examens regroupent traditionnellement sur une courte période de l'année qui y est exclusivement consacrée, plusieurs épreuves d'évaluation sommative relatives à différentes disciplines inscrites au programme des élèves.

Leur nombre et leur durée tiennent compte de l'âge des élèves et du niveau de la scolarité : les compétences nécessaires pour réussir de telles épreuves sont inscrites dans les objectifs de la formation, elles se construisent progressivement. Dans cet esprit, les examens ont une double fonction : ils sont un instrument de la formation des élèves et ils permettent d'apporter des éléments d'évaluation parmi d'autres.

3.5 L'organisation des examens

Les examens sont organisés, en principe, en décembre et en juin. La Direction décide pour chaque année d'études du choix des disciplines soumises à examen et des autres modalités d'organisation de la session d'examens écrits, oraux, pratiques...

La Direction peut décider :

- d'autres modalités d'évaluation adaptées aux divers degrés et formes d'enseignement, aux différentes orientations d'études, ainsi qu'à la spécificité du projet pédagogique de l'établissement;
- des moments opportuns pour situer la ou les session(s) d'examens quand il en est organisé.

Les épreuves externes d'évaluation sommative (CEB, CE1D, CESS) ont lieu en juin, selon le calendrier établi par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Concernant les options organisées en CPU, la validation des UAA se déroule à tout moment de l'année, selon une planification fixée par l'école et communiquée aux élèves majeurs et aux parents en début d'année scolaire.

Concernant les élèves en CEFA, l'enseignant-accompagnateur rapporte au Conseil de classe le résultat du suivi réalisé en entreprise. Il coordonne avec ses collègues les éventuels ajustements nécessaires à l'apprentissage du jeune en alternance.

3.6 La participation aux examens

3.6.1 Les épreuves d'évaluation sommative

La participation à toutes les épreuves d'évaluation sommative est obligatoire.

Toute absence doit être justifiée soit par un certificat médical s'il s'agit d'une absence pour maladie, soit par un justificatif exposant le cas de force majeure, lequel sera laissé à l'appréciation de la Direction.

Le certificat médical ou le justificatif doit être présenté à l'école au plus tard dans les 48 heures de l'absence et, en tout état de cause, avant la délibération.

En cas d'absence justifiée, l'élève peut représenter l'épreuve le plus rapidement possible sauf si le titulaire du cours en accord avec la Direction ou le Conseil de classe en décide autrement.

En cas d'absence justifiée à une ou plusieurs épreuve(s) de deuxième session lorsque celle-ci est organisée, le Conseil de classe peut accepter l'organisation d'une session spéciale d'examens avant le 1^{er} octobre.

En cas d'absence non justifiée, l'élève perd la totalité des points attribués à l'épreuve. Le refus de participer à une épreuve d'évaluation sommative ou sa perturbation délibérée entraîne également la perte des points attribués à cette épreuve.

Toute fraude, tentative ou complicité de fraude, à l'occasion d'une évaluation peut entraîner, pour les élèves concernés, l'annulation partielle ou totale de l'épreuve.

3.6.2 Les épreuves de qualification

Les épreuves de qualification sont étroitement liées aux profils de formation et sont obligatoires pour tous les élèves du 3^{ème} degré de l'enseignement qualifiant (cfr. décret du 26 mars 2009 relatif à la revalorisation de l'enseignement qualifiant).

Le décret ne s'applique pas aux options dépourvues de profil de formation et aux 7^{èmes} années complémentaires.

Le schéma de passation, obligatoire, définit l'organisation des épreuves de qualification.

a) Composition du jury

Le jury de qualification comprend :

- des membres du personnel de l'établissement :
 - la Direction ou son délégué qui le préside;
 - les professeurs en charge des cours tant techniques que pratiques de l'OBG;
 - le cas échéant, des professeurs de français, de mathématiques, de langues modernes, de sciences... si leur présence se révèle utile pour juger la qualification des candidats.
- des membres étrangers à l'établissement :
 - toujours en nombre inférieur ou égal aux membres du personnel enseignant;
 - choisis dans les milieux professionnels directement en rapport avec les compétences à exercer par l'élève.
- dans l'enseignement en alternance "article 49", l'accompagnateur est associé, avec voix délibérative, aux délibérations du jury de qualification.

b) Conception

Les épreuves de qualification tiennent lieu de vérification des compétences acquises dans la formation qualifiante. Elles attestent des compétences classées "CM" (compétences à maîtriser) dans le profil de formation. Elles mesurent l'acquisition des savoirs, savoir-faire et d'attitudes nécessaires à l'accomplissement des tâches liées à une activité professionnelle.

L'élève est amené à présenter un certain nombre d'épreuves se rapportant ou équivalant à un ou plusieurs des "Ensembles articulés de compétences" développés par la Commission des Outils d'Évaluation quand ils existent et/ou aux unités d'acquis d'apprentissage (UAA) définies dans le profil de certification.

À chaque épreuve, l'élève est confronté à une situation d'intégration reflétant les compétences à maîtriser du profil de formation au travers d'une tâche-problème dans des conditions matérielles et dans un laps de temps prédéfinis dans les consignes qui lui auront été données.

c) Nombre et périodicité des épreuves

Les différentes épreuves de qualification sont planifiées, tout au long de la formation, selon le schéma suivant :

- au 3^{ème} degré organisé en 2 ans : de 2 à 6 épreuves;
- au 3^{ème} degré organisé en 3 ans : de 3 à 9 épreuves (pour les options concernées par le Parcours d'Enseignement Qualifiant (PEQ), minimum 6 épreuves pour la 4^{ème}, 5^{ème} et 6^{ème});
- en 7^{ème} année : au minimum 2 épreuves.

d) Portfolio/dossier d'apprentissage pour les options en CPU

Un portfolio/dossier d'apprentissage est élaboré tout au long de la formation de l'élève. Celui-ci permet à l'équipe éducative, aux membres du jury et à l'élève d'avoir une vision globale du parcours qualifiant de l'élève.

Le portfolio/dossier d'apprentissage :

- énonce les objectifs de la formation commune et de la formation qualifiante;
- reprend les unités d'acquis d'apprentissage (UAA) à valider;
- définit les modalités et la périodicité des épreuves de qualification;

- détaille l'évolution graduelle des acquis d'apprentissage maîtrisés et restant à acquérir par l'élève, ainsi que, le cas échéant, les remédiations proposées (cette partie du document est mise à jour régulièrement sous la responsabilité du Conseil de classe).

Il va de soi que le portfolio/dossier d'apprentissage ne contient que des données et des documents de nature pédagogique. Aucune donnée ou considération de caractère privé ou personnel ne peut y figurer.

Le portfolio/dossier d'apprentissage est géré par l'école (secrétariat, chef d'atelier, professeur, accompagnateur...).

e) Évaluation

Les épreuves de qualification vérifient l'acquisition des compétences à maîtriser des profils de formation. Elles remplacent donc les épreuves disciplinaires de l'OBG tant pour les cours pratiques que pour les cours techniques.

En cas de contestation des résultats obtenus aux épreuves de qualification, les parents ou l'élève majeur peuvent/peut introduire une demande de conciliation interne par écrit adressé à la Direction de l'établissement dans les deux jours ouvrables qui suivent la communication des résultats.

Aucune procédure de recours externe n'est prévue par la réglementation.

4. *Du Conseil de classe*

Le Conseil de classe est présidé par la Direction ou son délégué et comprend tous les membres du personnel enseignant en charge de l'élève, y compris le professeur de religion, de morale non confessionnelle ou de philosophie et de citoyenneté et l'accompagnateur CEFA. Un agent délégué du Centre Psycho-Médico-Social (CPMS), les éducateurs concernés, ainsi qu'un délégué du Pouvoir organisateur peuvent y assister avec voix consultative.

Le Conseil de classe peut s'adjoindre un membre du personnel administratif chargé d'assurer le secrétariat.

Le rôle du Conseil de classe est :

- d'analyser les difficultés des élèves;
- d'envisager des mesures de remédiation ou d'orientation;
- de décider du passage de classe ou de cycle;
- de délivrer des diplômes, certificats et attestations de réussite au sein de l'établissement.

Le Conseil de classe peut délivrer une :

- attestation d'orientation A (AOA) qui traduit la réussite d'une année et le passage dans l'année supérieure, sans restriction;
- attestation d'orientation B (AOB) qui traduit la réussite d'une année mais limite l'accès à certaines formes d'enseignement, de sections ou d'orientation d'études de l'année supérieure. Une AOB ne sera jamais délivrée au terme d'une 5^{ème} année de transition;
- attestation d'orientation C (AOC) qui marque l'échec total et ne permet pas à l'élève de passer dans l'année supérieure.

5. *De la délibération*

Le Conseil de classe de 1^{ère} session examine le cas de tous les élèves réguliers inscrits à l'établissement au moment de la délibération. Il traite aussi, à titre conservatoire, du cas des élèves dont la situation est en cours de régularisation, notamment en matière d'équivalence d'études antérieures.

À partir du 2^{ème} degré, l'élève qui compte plus de 20 demi-jours d'absence injustifiée au cours d'une même année scolaire perd la qualité d'élève régulier et ne peut donc plus prétendre à la sanction de son année d'études.

La Direction ou son représentant informe les parents de l'élève mineur ou l'élève majeur des conséquences de ce dépassement et leur/lui signale que des objectifs vont lui être fixés pour pouvoir être admis à présenter les épreuves de fin d'année.

Ces objectifs sont soumis à l'approbation des parents ou de l'élève majeur.

Si les parents ou l'élève majeur n'approuve(nt) pas les objectifs, l'élève n'est pas admis à présenter les examens.

Si les objectifs sont approuvés, le Conseil de classe décide alors entre le 15 et le 31 mai si l'élève est admis à présenter les examens de fin d'année en fonction du respect ou non des objectifs fixés.

La décision de ne pas admettre l'élève à présenter les examens n'est pas susceptible de recours. L'élève reçoit alors une attestation de fréquentation d'élève régulièrement inscrit.

Les décisions motivées du Conseil de classe font l'objet d'un procès-verbal signé par l'ensemble des membres ayant pris part à celui-ci.

Les débats sont confidentiels, la communication des résultats est organisée par l'établissement.

6. De la certification

Le diplôme certifie que l'élève a acquis les compétences utiles pour le passage de classe ou son entrée sur le marché de l'emploi.

La certification est exercée par le Conseil de classe.

Pour certifier, le Conseil de classe prend en compte toutes les informations en sa possession et, notamment :

- les résultats des épreuves d'évaluation formative;
- les résultats de la formation et des évaluations réalisées en entreprise;
- les résultats des évaluations sommatives, en ce compris les examens;
- les résultats obtenus aux épreuves externes (CEB, CE1D, CESS);
- les résultats des épreuves de qualification;
- la régularité et l'évolution des performances à l'occasion de ces différentes épreuves;
- les résultats au travail de fin d'études.

Conditions de réussite

Le Conseil de classe statue sur l'ensemble des notes obtenues lors des évaluations, sur la régularité du travail et l'évolution des performances. Il décide de la réussite et peut prononcer, en les motivant, une réussite avec restriction ou un refus si les compétences et connaissances requises ne sont pas atteintes.

L'évaluation relative au comportement personnel et social a essentiellement une valeur formative, elle n'est pas certificative.

CEB et CE1D

Pour le premier degré, l'obtention du CEB ou du CE1D est soumise à la réussite de la totalité des matières. Il n'y a pas de seconde session organisée.

CESS et certificat de qualification

L'élève est tenu de se présenter à l'ensemble des épreuves organisées par l'établissement.

Le Conseil de classe détermine la réussite en fonction de l'ensemble des résultats obtenus aux épreuves de qualification, dans les cours de la formation commune et au travail de fin d'études.

Pour obtenir son CESS ou son CE6P, l'élève est obligé de présenter et de réussir les épreuves de qualification.

En cas d'échec avéré dans plus de cinq branches, le Conseil de classe peut, dès la première session d'examens, prononcer le redoublement.

Pour les formations en alternance, il faut avoir suivi un minimum de périodes de formation à l'école et un minimum d'heures de formation en entreprise pour valider la réussite de l'année scolaire, à l'exception, bien entendu, de situations d'absences justifiées, telles que la maladie. Dans ce cas, c'est le Conseil de classe qui évaluera les compétences acquises par l'élève en fonction de sa situation.

Une année scolaire type en CEFA comprend au moins :

Article 49

- 600 périodes de cours à l'école réparties sur 20 semaines minimum;
- 600 heures d'activité de formation en entreprise réparties sur 20 semaines minimum.

La réussite d'une année d'études de l'enseignement secondaire en alternance (pour les formations "article 49") est sanctionnée de manière analogue à celle de l'enseignement secondaire de plein exercice. Les certificats et attestations délivrés sont identiques sauf qu'ils mentionnent qu'ils ont été délivrés dans l'enseignement secondaire en alternance.

Article 45

Pour un élève mineur :

- 600 périodes de cours à l'école réparties sur 20 semaines minimum;
- 600 heures d'activité de formation en entreprise réparties sur 20 semaines minimum.

Pour un élève majeur :

- la formation peut être réduite à 300 périodes de cours par an lorsque l'élève n'est plus soumis à l'obligation scolaire;
- 600 heures d'activité de formation en entreprise réparties sur 20 semaines minimum.

7. De la sanction des études

7.1 Organisation spécifique au premier degré

Aucune année constitutive du premier degré commun ou du premier degré différencié ne peut faire l'objet d'un doublement sauf dérogation accordée par le Gouvernement en cas d'absence motivée de longue durée.

Trois conditions doivent dans ce cas être réunies :

- l'élève a été absent pendant une très longue période au cours de l'année scolaire précédente;
- les absences sont motivées et appuyées par des pièces justificatives;
- l'élève, en recommençant son année, ne contrevient pas à l'interdiction de fréquenter le premier degré pendant plus de trois années scolaires.

7.1.1 Degré Commun

a) 1^{ère} année commune (1C)

Au terme de la 1^{ère} année commune, le Conseil de classe délivre à l'élève un *rapport de compétences* qui motive la décision d'orientation vers la 2^{ème} année commune ou la 2^{ème} année commune accompagnée d'un PIA.

b) 2^{ème} année commune (2C)

La 2^{ème} année commune est accessible :

- à l'élève qui a suivi la 1^{ère} année commune;
- à l'élève qui a suivi une 2^{ème} année différenciée, qui a obtenu son CEB et qui n'aura pas atteint 16 ans au 31 décembre de l'année scolaire qui suit.

À l'issue de la 2^{ème} année commune et de l'épreuve externe, le Conseil de classe délivre à l'élève :

- le CE1D avec un rapport de compétences permettant son passage vers toutes les formes, sections et orientations d'études de 3^{ème} année;
Remarque : l'élève qui obtient le CE1D et qui n'était pas titulaire du CEB voit ce dernier lui être attribué par le Conseil de classe.
- qui n'a pas obtenu le CE1D et qui a fréquenté le 1^{er} degré pendant moins de 3 ans, un rapport de compétences motivant son passage vers une année supplémentaire (2S) et un PIA;
- qui n'a pas obtenu le CE1D et qui a fréquenté le 1^{er} degré pendant 3 ans, un rapport de compétences accompagné d'une attestation d'orientation définissant les Formes et Sections (DFS) qu'il peut fréquenter en 3^{ème} année.

Le Conseil de classe en informe les parents qui choisiront d'inscrire l'élève soit en 3^{ème} année de différenciation et d'orientation (3^{ème} Supplémentaire d'orientation - S-DO), soit en 3^{ème} année selon la DFS du Conseil de classe, soit dans l'enseignement en alternance en article 45 s'il remplit les conditions d'admission (15 ans accomplis et deux années d'études au sein du 1^{er} degré ou 16 ans accomplis).

Les parents peuvent introduire un recours contre les décisions du Conseil de classe relatives à un refus d'octroi du CE1D ou une DFS. Ce recours est à introduire auprès du Conseil de recours contre les décisions des Conseils de classe dans l'enseignement secondaire.

c) Année supplémentaire au terme du 1^{er} degré (2S)

L'année supplémentaire organisée au terme du 1^{er} degré (2S) est accessible à l'élève qui a suivi :

- une 2^{ème} année commune, qui a effectué moins de trois années au sein du 1^{er} degré et qui n'a pas obtenu son CE1D;
- une 2^{ème} année différenciée, qu'il soit titulaire du CEB ou non.

Au terme de la 2^{ème} S et de l'épreuve externe, le Conseil de classe délivre à l'élève :

- le CE1D avec un rapport de compétences permettant son passage vers toutes les formes, sections et orientations d'études de 3^{ème} année;
Remarque : l'élève qui obtient le CE1D et qui n'était pas titulaire du CEB voit ce dernier lui être attribué par le Conseil de classe.
- qui n'a pas obtenu le CE1D un rapport de compétences définissant les Formes et Sections (DFS) qu'il peut fréquenter en 3^{ème} année et précisant quelles sont les orientations d'études conseillées et éventuellement déconseillées.

Le Conseil de classe en informe les parents qui choisiront d'inscrire l'élève soit en 3^{ème} année de différenciation et d'orientation (le Conseil de classe de 3^{ème} S-DO établit le PIA), soit en 3^{ème} année selon la DFS du Conseil de classe, soit dans l'enseignement en alternance en article 45 s'il remplit les conditions d'admission (15 ans accomplis et deux années d'études au sein du 1^{er} degré ou 16 ans accomplis).

Les parents peuvent introduire un recours contre les décisions du Conseil de classe relatives à un refus d'octroi du CE1D ou une DFS. Ce recours est à introduire auprès du Conseil de recours contre les décisions des Conseils de classe dans l'enseignement secondaire.

7.1.2 Degré Différencié

a) 1^{ère} année différenciée (1D)

Ont accès à la 1D, les élèves :

- sortant de 6^{ème} primaire sans CEB;
- âgés de 12 ans au 31 décembre de l'année qui suit, sans avoir fréquenté la 6^{ème} primaire.

Au terme de la 1D, le Conseil de classe délivre un rapport de compétences qui motive :

- le passage de l'élève en 1^{ère} année commune, s'il a obtenu le CEB et établit un PIA;
- l'orientation de l'élève en 2^{ème} année différenciée, s'il n'a pas obtenu le CEB et établit un PIA.

b) 2^{ème} année différenciée (2D)

La 2^{ème} année différenciée est accessible :

- à l'élève qui a suivi la 1^{ère} année différenciée et qui n'est pas titulaire du CEB;
- pour raison pédagogique, à l'élève qui n'est pas titulaire du CEB et qui est âgé de 14 ans minimum. Dans ce cas, un courrier sera adressé au Service de la sanction des études afin de s'assurer que l'élève puisse bénéficier de cette mesure.

Au terme de la 2D, le Conseil de classe :

- oriente l'élève qui n'aura pas atteint 16 ans au 31 décembre et qui est titulaire du CEB vers :
 - vers la 2^{ème} année commune. Le Conseil de classe de 2C établit le PIA;
 - vers l'année supplémentaire au terme du 1^{er} degré (2S). Le Conseil de classe de 2S établit le PIA;
 - vers l'enseignement en alternance (article 45) s'il remplit les conditions (15 ans accomplis et deux années d'études au sein du 1^{er} degré ou 16 ans accomplis);
 - vers la 3^{ème} année technique de qualification ou vers la 3^{ème} année professionnelle.
- définit les Formes et Sections (DFS) que l'élève qui aura atteint l'âge de 16 ans au 31 décembre et qui est titulaire du CEB, peut fréquenter en 3^{ème} année;
- oriente l'élève qui n'est pas titulaire du CEB :
 - vers l'année supplémentaire au terme du 1^{er} degré (2S) avec un PIA;
 - vers la 3^{ème} année de différenciation et d'orientation (3S-DO) avec un PIA;
 - vers la 3^{ème} année professionnelle;
 - vers l'enseignement en alternance (article 45) s'il remplit les conditions (15 ans accomplis et deux années d'études au sein du 1^{er} degré ou 16 ans accomplis).

Toutefois, les parents ou la personne investie de l'autorité parentale gardent la faculté de choisir celle des orientations visées ci-dessus vers laquelle le Conseil de classe n'a pas orienté l'élève.

Les parents peuvent introduire un recours contre les décisions du Conseil de classe relatives à la DFS. Ce recours est à introduire auprès du Conseil de recours contre les décisions des Conseils de classe dans l'enseignement secondaire.

7.2 Attestations et titres délivrés au terme des 2^{ème} et 3^{ème} degrés

7.2.1 Certification par Unité d'Acquis d'Apprentissage (CPU)

Au terme de la 4^{ème} année organisée dans le régime CPU, le Conseil de classe peut délivrer quatre types d'attestations :

- l'attestation d'orientation A (AOA) est délivrée aux élèves qui terminent la 4^{ème} année avec fruit (réussite sans restriction);
- l'attestation d'orientation B (AOB) est délivrée aux élèves qui terminent la 4^{ème} année avec fruit mais qui ne peuvent être admis dans l'année supérieure qu'avec restriction portant sur telle(s) forme(s) d'enseignement et/ou telle(s) orientation(s) (réussite avec restriction);
- l'attestation de réorientation (ARéo) est délivrée aux élèves en échec et mal orientés dans l'option dans laquelle ils sont inscrits. Ils recommencent une 4^{ème} année mais dans une autre option;

- l'attestation d'orientation vers la C2D (AOC2D) est délivrée aux élèves bien orientés mais en échec. L'élève intègre alors une C2D, c'est-à-dire une 4^{ème} année avec un programme spécifique de soutien aux apprentissages.

Un rapport de compétences CPU est délivré aux élèves réguliers qui ont suivi une 4^{ème} année ou une C2D.

Au terme de la 5^{ème} année organisée dans le régime de la CPU, un rapport de compétences est délivré aux élèves réguliers.

Le passage en 6^{ème} année est automatique, pour les élèves réguliers, dans le respect de la même orientation d'études.

Au terme du parcours en CPU, le Conseil de classe :

- délivre le CESS aux élèves réguliers qui :
 - ont suivi la 5^{ème} et la 6^{ème} années TQ dans la même orientation d'études et qui ont satisfait à l'ensemble de la formation de la 5^{ème} et de la 6^{ème};
 - ont terminé avec fruit la 7^{ème} P après avoir terminé avec fruit la 6^{ème} P;
 - ont suivi, en tout ou en partie, l'année complémentaire organisée au 3^{ème} degré de la section de qualification (C3D) et qui ont satisfait à l'ensemble de la formation. Le titre est alors délivré quel que soit le moment de l'année.
- délivre le certificat d'études de 6^{ème} année de l'enseignement secondaire professionnel (CE6P) aux élèves réguliers qui :
 - ont suivi une 6^{ème} P et ont satisfait à l'ensemble de la formation de la 5^{ème} et de la 6^{ème} années;
 - ont suivi, en tout ou en partie, l'année complémentaire au 3^{ème} degré de la section de qualification (C3D) et ont satisfait à l'ensemble de la formation de la 5^{ème} et de la 6^{ème} années. Le CE6P peut alors être délivré à tout moment de l'année.
- délivre le certificat d'études de 7^{ème} année de l'enseignement secondaire technique (CE7T) aux élèves réguliers qui ont terminé avec fruit une 7^{ème} TQ.
- établit un programme d'apprentissages complémentaires individualisé pour les élèves qui, en fin de 6^{ème} ou de 7^{ème} année, n'ont pas obtenu une ou plusieurs certifications (CQ, CESS, CE6P, CE7T). Ces élèves sont admis d'office dans une année complémentaire au 3^{ème} degré (C3D).

Un rapport de compétences CPU est délivré aux élèves réguliers qui :

- ont suivi une 6^{ème} année dans une OBG organisée sur trois années;
- ont suivi et terminé la 6^{ème}, la 7^{ème} ou la C3D, mais sans avoir obtenu une des certifications finales;
- quittent l'établissement avant la fin de l'année scolaire au cours de la 6^{ème} ou de la 7^{ème} année.

La validation des UAA

Chaque épreuve de validation d'une unité d'acquis d'apprentissage (UAA) constitue une épreuve de qualification.

En cas de réussite à l'épreuve, le Jury de qualification (ou ses délégués) délivre une attestation de validation de l'UAA concernée. Chaque attestation de validation est collectée graduellement dans le "Passport CPU" faisant partie intégrante du dossier scolaire de l'élève.

Le Certificat de qualification (CQ)

Le certificat de qualification est délivré par le Jury de qualification aux élèves réguliers qui

- ont suivi une 6^{ème} P ou une 6^{ème} TQ,
- ont suivi une 7^{ème} P ou TQ,
- ont fréquenté la C3D,

qui ont validé les UAA nécessaires liées à l'obtention du certificat de qualification et ont réalisé leurs stages.

En cas d'approbation du Décret relatif au Nouveau Parcours d'Enseignement Qualifiant (PEQ), les dispositions de ce point sont susceptibles de modifications.

7.2.2 Certificats délivrés (dont les CEFA "Article 49")

Les **3^{ème} et 4^{ème} années** sont sanctionnées par des attestations d'orientation :

- attestation d'orientation A (AOA), délivrée aux élèves ayant terminé l'année ou le degré avec fruit;
- attestation d'orientation B (AOB), délivrée aux élèves ayant terminé l'année ou le degré avec fruit, mais ne pouvant être admis dans l'année supérieure qu'avec restriction portant sur telle(s) forme(s) d'enseignement, telle(s) section(s) et/ou telle(s) orientation(s) d'étude(s);
- attestation d'orientation C (AOC), délivrée aux élèves n'ayant pas terminé l'année ou le degré avec fruit.

Le Conseil de classe délivre le certificat d'enseignement secondaire du 2^{ème} degré (**CE2D**) aux élèves réguliers qui ont terminé avec fruit la **4^{ème} année**.

Par ailleurs, le Conseil de classe délivre aux élèves ayant au moins terminé une 4^{ème} P ou TQ une attestation de compétences intermédiaires qui précise les compétences acquises. Cette attestation leur est octroyée au moment où ils quittent l'établissement.

La **5^{ème} année** est sanctionnée par une attestation d'orientation :

- attestation d'orientation A (AOA), délivrée aux élèves ayant terminé l'année avec fruit;
- attestation d'orientation C (AOC), délivrée aux élèves n'ayant pas terminé l'année avec fruit.

Il n'est pas délivré d'attestation d'orientation B (AOB) à la fin de la 5^{ème} année de la section de transition. Dans la section de qualification, une AOB peut être délivrée si elle oriente l'élève dans une 6^{ème} à orientation d'études correspondante.

À l'issue de la **6^{ème} année de l'enseignement secondaire technique de transition (TT) et de qualification (TQ)** réussie avec fruit, l'élève se voit décerner le certificat d'enseignement secondaire supérieur (**CESS**). Il peut alors s'inscrire dans l'enseignement supérieur dans l'option de son choix.

À l'issue de la **6^{ème} année de l'enseignement secondaire professionnel (P)** réussie avec fruit, l'élève se voit décerner le certificat d'enseignement de 6^{ème} professionnelle (**CE6P**). L'élève qui obtient également son certificat de qualification de 6^{ème} P (CQ6), peut alors avoir accès à une 7^{ème} P en regard de l'option dans laquelle il a obtenu le CE6P.

À l'issue de la **7^{ème} professionnelle (P)**, l'élève qui a réussi se voit décerner un **CESS** qui lui donne accès à l'enseignement supérieur de type court, ainsi qu'une attestation de compétences complémentaire.

À l'issue de la **7^{ème} technique (TQ)**, l'élève qui a réussi se voit décerner un certificat d'études de 7^{ème} technique (**CE7T**).

Le certificat relatif aux connaissances de gestion de base est délivré aux élèves de certaines sections au terme de la 6^{ème} ou de la 7^{ème} année, sur base de la réussite des cours de gestion dispensés sur le troisième degré.

Le Jury de qualification est chargé de délivrer des Certificats de Qualification (CQ) au terme de la sixième année de l'enseignement secondaire de qualification ou professionnel ainsi qu'au terme de certaines septièmes.

En cas d'approbation du Décret relatif au Nouveau Parcours d'Enseignement Qualifiant (PEQ), les dispositions de ce point sont susceptibles de modifications.

7.2.3 Nouveau Parcours d'Enseignement Qualifiant (PEQ)

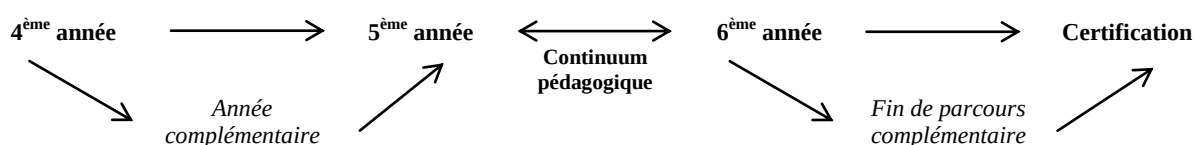
Le PEQ sera d'application sous réserve d'adoption du décret relatif au même objet.

Le PEQ concernera tous les élèves, quelle que soit l'OBG choisie et quel que soit le profil de formation sur lequel l'option repose, de l'enseignement secondaire technique et artistique de qualification, professionnel, de plein exercice et en alternance.

La mise en œuvre du PEQ sera graduelle :

- à partir de l'année scolaire 2022-2023 (dès le 29 août 2022) : le PEQ visera les options organisées sous le régime de la CPU ainsi que les nouvelles options liées à de nouveaux profils SFMQ;
- à partir de l'année scolaire 2023-2024 (dès le 28 août 2023) : le PEQ visera toutes les options des sections techniques et artistiques de qualification et professionnelles.

Dans la perspective de l'après tronc commun (qui intégrera la 3^{ème} année de l'enseignement secondaire), la formation et la qualification des élèves s'organiseront sur trois années, de la 4^{ème} à la 6^{ème} :



Le processus de qualification débutera dès la 4^{ème} année pour toutes les options.

4^{ème} année

En 4^{ème} année l'élève sera soumis à une ou plusieurs épreuves de qualification qui seront planifiées entre janvier et juin.

La 4^{ème} année reste une année d'orientation. Il est, dès lors, possible pour les élèves de modifier leur choix d'option en cours d'année ou au terme de celle-ci, dans le respect de la réglementation et moyennant, le cas échéant, l'accord du Conseil d'admission.

Année complémentaire au terme de la 4^{ème} année

Au terme de la 4^{ème} année, le Conseil de classe pourra orienter les élèves éprouvant des difficultés n'ayant pu être résolues par la remédiation mise en place vers une année complémentaire.

Les élèves pourront soit suivre cette année complémentaire dans la même option, soit recommencer une 4^{ème} année au sein d'une autre option.

Au terme de cette année complémentaire, les élèves passeront en 5^{ème} année dans la même option.

Le Conseil de classe pourra, de manière exceptionnelle, autoriser un élève à tripler la 4^{ème} année lorsqu'il continue à éprouver de grandes difficultés, tant dans la formation générale que dans la formation qualifiante.

Continuum pédagogique entre la 5^{ème} et la 6^{ème} année

Les élèves disposent de deux années pour acquérir les savoirs et compétences visés (tant pour la formation générale que pour la formation qualifiante).

Au terme de la 5^{ème} année, les élèves poursuivent automatiquement leur parcours en 6^{ème} année.

Durant ces deux années, le processus d'évaluation sera modulaire, progressif et continu (évaluation à la fois formative et certificative).

Le Pouvoir organisateur pourra toutefois introduire une demande de dérogation auprès des Services du Gouvernement de la FWB pour permettre à un élève de recommencer la 5^{ème} année, uniquement dans l'un des deux cas suivants :

- en cas d'échec total, c'est-à-dire si l'élève n'a validé aucune unité de qualification sur l'ensemble des épreuves organisées en 4^{ème} et en 5^{ème} années et s'il n'a validé aucun savoir et compétence de la formation générale;
- en cas d'absence justifiée motivée de longue durée.

Dispositif de fin de parcours complémentaire

Le Conseil de classe admettra d'office les élèves n'ayant pas obtenu une ou plusieurs certifications au terme de leur 6^{ème} ou de leur 7^{ème} année au sein d'un dispositif de fin de parcours complémentaire.

Ce dispositif ne constitue pas un redoublement mais vise la certification des élèves au travers de la mise en place d'un programme spécifique de soutien aux apprentissages. Ce dernier comprendra obligatoirement un stage en entreprise lorsque l'élève vise l'obtention du certificat de qualification.

La durée du dispositif sera fixée en fonction de la situation scolaire de chaque élève et de ses besoins particuliers. Il ne pourra pas dépasser une année scolaire complète.

Le dispositif de fin de parcours complémentaire ne peut être organisé qu'une seule fois.

Le Pouvoir organisateur pourra toutefois introduire une demande de dérogation auprès des Services du Gouvernement de la FWB pour permettre aux élèves de recommencer ce dispositif mais ce, uniquement en cas d'absence justifiée motivée de longue durée.

Suivi individualisé de l'élève et dispositif de remédiation

Un dossier d'apprentissage accompagnera les élèves dans leur démarche apprenante tout au long de leur parcours.

Ce dossier permettra aux élèves de se situer dans leurs apprentissages de manière régulière et continue. Un état des lieux de leurs compétences (acquises/à acquérir ou à perfectionner), tant dans le cadre de la formation générale que de la formation qualifiante sera, a minima, établi au terme de chaque année scolaire. Le Conseil de classe y formulera des recommandations pour permettre une poursuite optimale de la scolarité.

Le dossier permettra aux parents d'être informés et de suivre la scolarité de leur(s) enfant(s).

Le dossier d'apprentissage servira de base pour établir le programme spécifique de soutien aux apprentissages destiné aux élèves intégrant soit une 4^{ème} année complémentaire au sein de la même option, soit un dispositif de fin de parcours complémentaire au terme de la 6^{ème} ou de la 7^{ème} année.

Tout au long du PEQ, les élèves en situation d'échec ou éprouvant des difficultés bénéficieront d'un dispositif de remédiation. La remédiation sera organisée soit immédiatement en cours d'apprentissage, soit à des moments définis et spécifiquement consacrés.

7.2.4 Certificats délivrés dans le CEFA "Article 45"

Un certificat de qualification spécifique est attribué aux élèves qui ont réussi avec fruit la formation.

8. De la communication de l'information

À la rentrée scolaire, la Direction informe les élèves et les parents de la procédure à suivre pour entrer en communication avec la Direction, les enseignants, l'accompagnateur CEFA, les éducateurs et l'équipe du CPMS.

Durant l'année scolaire, l'information concernant la situation scolaire de l'élève est transmise à l'élève et à ses parents périodiquement au moyen des notes et des commentaires du bulletin et, en permanence, via les notes dans le journal de classe et les travaux écrits évalués et corrigés.

Les travaux, qu'ils relèvent de l'évaluation formative ou sommative, sont remis aux élèves pour signature par les parents avant d'être restitués à l'enseignant et archivés selon les procédures propres à chaque établissement.

Les travaux rédigés à l'occasion des examens peuvent être consultés par les élèves et les parents à un moment déterminé et communiqué par la Direction aux intéressés.

8.1 Le bulletin

Le bulletin est remis à l'élève et aux parents au moins trois fois par année scolaire.

Les modalités d'évaluation propres à chaque établissement sont communiquées aux élèves et aux parents au début de l'année scolaire.

Au plus tard début juin, les élèves et les parents sont informés par note écrite :

- des modalités d'organisation de l'éventuelle session d'examens;
- du moment (date et heure), du lieu et des modalités de communication des décisions du Conseil de classe;
- des procédures de recours à l'encontre des décisions du Conseil de classe.

En 1^{ère} et 2^{ème} sessions (lorsque celle-ci est organisée), les décisions des Conseils de classe sont communiquées aux élèves et aux parents au fur et à mesure de l'avancement des délibérations. Chaque établissement prend les dispositions les plus adéquates pour assurer cette communication.

Lorsque l'élève majeur ou les parents ont été informés de la décision du Conseil de classe, ils peuvent, sur demande introduite auprès de la Direction, consulter les épreuves qui fondent la décision du Conseil de classe. L'élève majeur et les parents ne peuvent consulter les documents relatifs à un autre élève.

La Direction ou son délégué fournit, éventuellement par écrit si la demande expresse lui en est formulée, la motivation précise de la décision prise par le Conseil de classe.

Si, après avoir reçu ces informations, l'élève majeur ou les parents de l'élève mineur contestent la décision, ils demandent la mise en route de la procédure de recours.

8.2 Contestation d'une décision du Conseil de classe

8.2.1 Procédures internes

La contestation d'une décision du Conseil de classe ne peut concerner que :

- un refus d'octroi du CEB, du CE1D ou la Définition des Formes et Sections (DFS) pour le premier degré;
- une décision de réussite avec restriction (modèle B);
- une décision d'échec (modèle C).

Il est à noter que la décision prise par le Jury de qualification ne peut faire l'objet que d'une conciliation.

En cas de contestation d'une décision prise par le Jury de qualification ou le Conseil de classe, l'élève majeur ou les parents de l'élève mineur peuvent introduire par écrit, avec le formulaire ad hoc, une demande de conciliation ou de recours auprès de la Direction. L'élève majeur ou les parents de l'élève mineur doivent disposer d'un délai minimum de deux jours ouvrables après la communication de la décision du Jury de qualification ou du Conseil de classe pour introduire leur demande de conciliation ou de recours.

Ce recours doit faire état d'une erreur, d'un vice de procédure ou d'un fait nouveau par rapport aux données connues du Conseil de classe.

En fonction des éléments contenus dans la demande de l'élève ou des parents, la Direction peut prendre seule la décision de réunir à nouveau le Jury de qualification ou le Conseil de classe. La décision de ne pas réunir l'une des deux instances doit être communiquée à l'élève majeur ou les parents.

Remarque : La procédure de conciliation interne relative à un refus d'octroi du Certificat de qualification doit être clôturée avant que le Conseil de classe ne se réunisse pour délibérer quant à la réussite de l'année.

Si la Direction maintient la décision initiale, un recours en appel peut-être adressé à l'Inspecteur général de la Province de Namur ayant l'enseignement dans ses attributions. Ce recours doit faire état de l'erreur, du fait nouveau ou du vice de procédure évoqué.

L'Inspecteur général notifie la décision du recours interne et sa motivation par écrit (envoi par recommandé avec accusé de réception ou remise en main propre au requérant contre signature d'un accusé de réception). Ce document devra mentionner la possibilité d'introduction d'un recours externe et préciser la procédure à suivre pour ce faire.

Dans tous les cas, cette procédure interne est clôturée :

- le 31 janvier pour les décisions rendues en janvier à l'issue de la 3^{ème} année complémentaire du 4^{ème} degré complémentaire, section "soins infirmiers";
- le 25 juin pour les Jurys de qualification de juin;
- le 30 juin pour les Conseils de classe de juin;
- dans les 5 jours qui suivent la délibération pour les Jurys de qualification de septembre lorsqu'une seconde session est organisée;
- dans les 5 jours qui suivent la délibération pour les Conseils de classe de septembre lorsqu'une seconde session est organisée;
- dans les 5 jours qui suivent la délibération pour les Conseils de classe de la 3^{ème} année complémentaire du 4^{ème} degré complémentaire, section "soins infirmiers", organisés entre février et juin.

La décision du recours interne et sa motivation sont communiquées à l'élève majeur ou aux parents de l'élève mineur par envoi recommandé avec accusé de réception ou remises en main propre au(x) requérant(s) contre signature d'un accusé de réception. Ce document devra mentionner la possibilité d'introduction d'un recours externe et préciser la procédure à suivre pour ce faire.

La notification de cette décision est communiquée au plus tard le 1^{er} juillet pour la session de juin et au plus tard le lendemain du terme de la procédure dans les autres cas susmentionnés.

Pour les décisions du Conseil de classe, l'introduction d'une demande de recours interne conditionne la recevabilité du recours externe.

Les décisions du Jury de qualification ne peuvent pas faire l'objet d'un recours externe.

8.2.2 Procédure externe

Si la décision prise à l'issue de la procédure interne ne satisfait pas l'élève majeur ou les parents de l'élève mineur, elle peut faire l'objet d'un recours devant le Conseil de recours :

Direction générale de l'Enseignement obligatoire
Conseil de recours contre les décisions des Conseils de classe de l'enseignement secondaire
Enseignement de caractère non confessionnel
Bureau 1F140
Rue Adolphe Lavallée 1
1080 BRUXELLES

Ce recours externe doit être introduit par courrier recommandé jusqu'au 10 juillet, pour les décisions de 1^{ère} session, et jusqu'au cinquième jour ouvrable scolaire qui suit la notification de la décision pour les décisions de seconde session.

Le(s) requérant(s) doit(vent) également adresser copie de son/leur recours à la Direction de l'école, par courrier recommandé.

La procédure de recours externe n'est prévue que pour contester les attestations de réussite avec restriction (AOB) ou d'échec (AOC).

La demande de recours externe devra comprendre la motivation précise de la contestation, la copie des pièces délivrées par l'école à l'issue de la procédure interne, ainsi que toutes les pièces de nature à éclairer le Conseil de recours.

ANNEXES

1.	<i>POLICE DE PROTECTION DES DONNÉES</i>	70
2.	<i>DROIT À L'IMAGE DANS LES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE DE LA PROVINCE DE NAMUR</i>	72
3.	<i>INFORMATION EN MATIÈRE DE GRATUITÉ D'ACCÈS À L'ENSEIGNEMENT</i>	74
4.	<i>CONTRAT D'ALTERNANCE</i>	76

POLICE PROTECTION DES DONNÉES

Les données à caractère personnel que vous nous communiquez dans le cadre de votre inscription sont traitées par la **Province de Namur - École Hôtelière Provinciale de Namur** conformément au Règlement général sur la protection des données 2016/679 (RGPD) ainsi qu'à la loi relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

QUELLES DONNÉES TRAITONS-NOUS?

Les données traitées sont :

- Données classiques : nom et prénom, lieu et date de naissance, sexe, nationalité, résidence principale, numéro de téléphone, adresse email, état civil, composition du ménage de l'élève, parcours scolaire, photo, prise d'image, données d'identification des parents/personnes disposant de l'autorité parentale, n° de registre national.
- Données particulières : traitement de données relatives à la santé ainsi qu'aux convictions religieuses et philosophiques.

QU'EN FAISONS-NOUS?

Nous traitons les données dans le cadre de l'inscription et du suivi de l'élève tout au long de sa scolarité au sein de l'établissement provincial.

Plus précisément, nous traitons les données pour :

- Veiller au respect de l'obligation scolaire ;
- Le calcul des subventions aux établissements (sur la base du nombre d'élèves - élimination des doubles inscriptions et informations correctes quant à la résidence)
- Assurer le contrôle et la validation des inscriptions d'élèves ;
- Assurer le suivi de l'élève tout au long de son inscription au sein de l'établissement scolaire ;
- Organiser des activités parascolaires ;
- En cas de consentement, contacter les anciens élèves dans le cadre des activités "alumni";
- Assurer la sécurité.

SUR QUELLE(S) BASE(S) ?

Selon la finalité visée, nous traitons les données dans le cadre de l'exercice d'une mission d'intérêt public, sur base de notre intérêt légitime ou des obligations légales dont est investie la Province de Namur. Nous traitons également vos données, le cas échéant, sur base de votre consentement.

DESTINATAIRES DES DONNÉES?

Nous transmettons vos données à:

- Nos pouvoirs de tutelle (Ministère de la santé Publique, FWB, ...)
- Maîtres de stage.

DURÉE DE CONSERVATION DES DONNÉES ?

Nous conservons les données durant toute la scolarité de l'élève au sein d'un des établissements d'enseignement de la Province de Namur.

Les données peuvent être conservées plus longtemps à des fins d'archives.

LOCALISATION DE VOS DONNÉES

Les données sont exclusivement stockées sur des serveurs localisés au sein de l'U.E.

La Province de Namur et ses sous-traitants mettent en œuvre des mesures de sécurité techniques et organisationnelles adéquates pour protéger vos données.

QUELS SONT VOS DROITS ?

De manière générale, dans le cadre des traitements de données effectués par la **Province de Namur - École Hôtelière Provinciale de Namur**, vous disposez des droits suivants :

Accès et rectification - Vous disposez du droit d'accéder à vos données et de les faire rectifier le cas échéant.

Opposition - Vous pouvez vous opposer au traitement de vos données que nous faisons sur la base de notre intérêt légitime.

Retirer votre consentement - Lorsque les données sont traitées en vertu de votre consentement, vous pouvez à tout moment revenir sur cette décision, sans remettre en cause le traitement passé.

Droit à la limitation du traitement

Effacement - Vous pouvez obtenir l'effacement de vos données ou la limitation du traitement dans les conditions prévues aux articles 17 et 18 du Règlement général sur la protection des données.

Portabilité - Vous pouvez obtenir la communication des données que vous avez fournies sous format électronique ou leur transmission à un tiers dans les conditions prévues à l'article 20 du règlement général sur la protection des données.

À QUI VOUS ADRESSER POUR EXERCER CES DROITS ?

Le **responsable de traitement** de vos données (Province de NAMUR, Rue Henri Blès, 190 C 5000 NAMUR) et son **délégué à la protection des données** (Rue Henri Blès, 190 C 5000 NAMUR, courriel : privacy@province.namur.be) se tiennent à votre disposition pour toute question et, moyennant justification de votre identité, pour toute demande relative aux droits exposés ci-dessus.

Si vous désirez de plus amples informations, ou si vous souhaitez introduire une réclamation, vous pouvez contacter l'Autorité de Protection des Données (Rue de la Presse, 35 - 1000 Bruxelles, Tél. +3222744800 - contact@apd-gba.be).

Signature de l'élève ou d'un parent /responsable si celui-ci est mineur :

Droit à l'image dans les établissements d'enseignement secondaire de la Province de Namur

Année scolaire 2022-2023

Formulaire de consentement concernant le droit à l'image

Madame, Monsieur,

La Province de Namur est respectueuse de la loi du 19 AVRIL 2014 portant insertion du livre XI "Propriété intellectuelle" dans le Code de droit économique, et portant insertion des définitions propres au livre XI dans les livres I, XV et XVII du même Code et notamment de l'article XI.174 ainsi que de la législation européenne et belge en matière de protection des données à caractère personnel.

Dans le cadre de l'année scolaire 2022-2023

des vidéos/photos de :

- Vous
- Votre/vos enfant(s)
- Autres :.....
Sont susceptibles d'être prises.

En signant le présent formulaire, et dans les limites de ce qui est nécessaire à la réalisation des finalités visées ci-dessous, vous marquez donc votre accord pour que des photographies et vidéos soient réalisées et puissent être reproduites en partie ou en totalité (support papier ou numérique) intégrées à tout autre matériel (photographie, dessin, illustration, vidéo, animation etc.) connus et à venir et diffusées sur tout support digital ou non, et en intégration sur support électronique y compris l'internet et l'intranet.

Cette autorisation est concédée à titre gratuit pour toute zone de diffusion tant en Belgique, sur le territoire de l'Union européenne que dans les pays hors Union européenne bénéficiant d'une décision d'adéquation par celle-ci en matière de protection des données.

Vous pouvez exercer à tout moment votre droit d'accès afin de vérifier l'utilisation éventuelle de votre image, exercer votre droit de rectification ou retirer votre consentement.

Veuillez pour cela prendre contact au numéro/adresse mail suivant : privacy@province.namur.be (DPO) - 081/77.58.95.

En cas de retrait de votre consentement, celui-ci ne sera effectif que dans les deux semaines à dater de votre demande et ne concernera pas les usages faits antérieurement via l'utilisation des images sur des supports existants ou en voie de réalisation à la date de réception du courriel.

Merci de bien vouloir compléter le formulaire de consentement d'utilisation des images ci-joint.

Établissement scolaire : ESPA ☐ EPEEG ☐ EPSI ☐ EMAP ☐ EHPN ☐ EPASC ☐

Nous soussignés

(Élève)

NOM
PRÉNOM
ADRESSE
.....
TÉLÉPHONE
COURRIEL

(Parents/Responsables légaux)

NOM
PRÉNOM
ADRESSE
.....
TÉLÉPHONE
COURRIEL

Autorise la prise de photos/vidéos dans le cadre de :

- | | | |
|--|-------|-------|
| - photos d'identité pour le dossier administratif individuel | Oui ▪ | Non ▪ |
| - photographies de classe | Oui ▪ | Non ▪ |
| - voyages de classe | Oui ▪ | Non ▪ |
| - journées portes ouvertes | Oui ▪ | Non ▪ |
| - activités didactiques spécifiques | Oui ▪ | Non ▪ |
| - compétitions sportives | Oui ▪ | Non ▪ |
| - fêtes de l'école | Oui ▪ | Non ▪ |
| - autres : | Oui ▪ | Non ▪ |

Autorise la diffusion de ces photos/vidéos dans le cadre de :

- | | | |
|---|-------|-------|
| - les brochures présentant l'établissement scolaire | Oui ▪ | Non ▪ |
| - dans les publications de l'école et/ou du Pouvoir organisateur (bulletins, journaux de classe, feuilles d'information, règlements d'ordre intérieur, brochures publicitaires, panneaux d'information, articles de promotion...) | Oui ▪ | Non ▪ |
| - sur le site Internet de l'école et/ou du Pouvoir organisateur. | Oui ▪ | Non ▪ |

Autorise la diffusion de ces photos/vidéos via :

- | | | |
|---|-------|-------|
| - Sur internet et médias sociaux | Oui ▪ | Non ▪ |
| - Sur le portail internet de la Province de Namur | Oui ▪ | Non ▪ |
| - Portail internet Youtube | Oui ▪ | Non ▪ |
| - Dans les pages du journal de la Province de Namur | Oui ▪ | Non ▪ |

Signature(s) : _____

Information en matière de gratuité d'accès à l'enseignement

" **Article 100** du décret du 24/07/1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre (Décret "Missions") "

§ 1er. Des dotations et des subventions de fonctionnement annuelles et forfaitaires sont accordées pour couvrir les frais afférents au fonctionnement et à l'équipement des écoles, et à la distribution gratuite de manuels et de fournitures scolaires aux élèves soumis à l'obligation scolaire.

§ 2. Dans l'Enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, aucun minerval direct ou indirect ne peut être perçu. Sans préjudice du paragraphe 3, un pouvoir organisateur ne peut en aucun cas formuler lors de l'inscription ou lors de la poursuite de la scolarisation dans une école une demande de paiement, directe ou indirecte, facultative ou obligatoire, sous forme d'argent, de services ou de fournitures.

Dans l'Enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, aucun minerval direct ou indirect ne peut être perçu hors les cas prévus d'une part par l'article 12, § 1erbis de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, d'autre part par l'article 59, § 1er, de la loi du 21 juin 1985 concernant l'enseignement. Sans préjudice des dispositions du présent alinéa et des paragraphes 4 à 6, un pouvoir organisateur ne peut en aucun cas formuler lors de l'inscription ou lors de la poursuite de la scolarisation dans une école une demande de paiement, directe ou indirecte, facultative ou obligatoire, sous forme d'argent, de services ou de fournitures.

§ 3. Dans l'Enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, sans préjudice des alinéas 2 et 3, aucun frais scolaire ne peut être perçu et aucune fourniture scolaire ne peut être réclamée aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, directement ou indirectement.

Seuls les frais scolaires suivants, appréciés au coût réel, peuvent être perçus :

- 1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ;
- 2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement arrête le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel;
- 3° les frais liés aux séjours pédagogiques, avec ou sans nuitées, organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel.

Seules les fournitures scolaires suivantes ne sont pas fournies par les écoles :

- 1° le cartable non garni ;
- 2° le plumier non garni;
- 3° les tenues vestimentaires et sportives usuelles de l'élève.

Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 2, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 2, 2° et 3°, sont annuellement indexés en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 4. Dans l'enseignement primaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au coût réel suivants :

- 1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ;
- 2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire;
- 3° les frais liés aux séjours pédagogiques, avec ou sans nuitées, organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le

Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire.

Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 2, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2 et 3°, sont annuellement indexés en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 5. Dans l'enseignement secondaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au coût réel suivants :

- 1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés;
- 2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire;
- 3° les photocopies distribuées aux élèves; sur avis conforme du Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire, le Gouvernement arrête le montant maximum du coût des photocopies par élève qui peut être réclamé au cours d'une année scolaire ;
- 4° le prêt de livres scolaires, d'équipements personnels et d'outillage ;
- 5° les frais liés aux séjours pédagogiques, avec ou sans nuitées, organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire.

Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 2, 1° à 5°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2° et 5°, sont annuellement indexés en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 6. Dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, les frais scolaires suivants peuvent être proposés à l'élève s'il est majeur, ou à ses parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur, pour autant que le caractère facultatif ait été explicitement été porté à leur connaissance :

- 1° les achats groupés ;
- 2° les frais de participation à des activités facultatives ;
- 3° les abonnements à des revues ;

Ils sont proposés à leur coût réel pour autant qu'ils soient liés au projet pédagogique.

§ 7. Les pouvoirs organisateurs sont tenus, dans la perception des frais, de respecter les dispositions de l'article 11.

Les pouvoirs organisateurs n'impliquent pas les élèves mineurs dans le processus de paiement et dans le dialogue qu'ils entretiennent avec les parents ou la personne investie de l'autorité parentale à propos des frais scolaires et des décomptes périodiques.

Le non-paiement des frais ne peut en aucun cas constituer, pour l'élève, un motif de refus d'inscription ou d'exclusion définitive ou de toute autre sanction même si ceux-ci figurent dans le projet pédagogique ou dans le projet d'établissement.

Les pouvoirs organisateurs peuvent, dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, mettre en place un paiement correspondant au coût moyen réel des frais scolaires visés aux paragraphes 4 et 5.

Dans l'enseignement obligatoire, aucun droit ou frais, direct ou indirect, ne peut être demandé à l'élève, à ses parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, pour la délivrance de ses diplômes et certificats d'enseignement ou de son bulletin scolaire

§ 8. La référence légale et le texte intégral du présent article sont reproduits dans le règlement d'ordre intérieur de chaque école ainsi que sur l'estimation des frais réclamés visés à l'article 101, § 1er, et les décomptes périodiques visés à l'article 101, § 2.

CONTRAT D'ALTERNANCE



Coordonnées de l'opérateur de formation en alternance

CEFA de

Coordonnées du référent de l'opérateur de formation

Etablissement d'enseignement secondaire

Nom de l'établissement :

Adresse :

Tél:

Courriel:

Conclu en application de l'accord de coopération-cadre relatif à la formation en alternance conclu à Bruxelles le 24 octobre 2008 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française, tel que modifié par avenant du 27 mars 2014.

ENTRE : - L'APPRENANT EN ALTERNANCE

Prénom				NOM	
Lieu de naissance				Date de naissance	
N° Registre National					
Domicile					
Code Postal		Ville			
Téléphone		GSM			
Courriel					
Numéro de compte	BE				

Si l'apprenant en alternance est mineur : prénom et nom du Représentant Légal

Prénom				NOM	
Domicile					
Code Postal		Ville			
Téléphone		GSM			
Courriel					

ET-L'ENTREPRISE

Dénomination				Raison sociale	
Siège social					
Code Postal		Ville			
Numéro d'unité d'établissement où a lieu la formation :					
Adresse					

Code Postal		Ville			
Téléphone		GSM		Fax	
Courriel					
Numéro ONSS			Numéro BCE		
Num.Com.Paritaire		Numéro compte bancaire	BE		

Agréée comme entreprise de formation en alternance pour le métier qui fait l'objet du présent contrat d'alternance

Représentée par le chef d'entreprise ou la personne mandatée pour représenter l'entreprise :					
Prénom			Nom		
Fonction					
Téléphone		GSM		Fax	
Courriel					

Tuteur : (si différent du chef d'entreprise)

Conformément au prescrit de l'accord de coopération du 24 octobre 2008 relatif à la formation en alternance, le tuteur doit remplir les conditions non cumulatives suivantes :

- soit disposer d'une expérience professionnelle d'au moins cinq années**, prouvée par toute voie de droit, dans la profession apprise en tout ou en partie dans le cadre du métier visé par le plan de formation ; lorsque le tuteur a obtenu un titre de Chef d'entreprise dans la profession apprise en tout ou en majeure partie dans le cadre du métier visé par le plan de formation, il doit disposer d'une expérience professionnelles d'au moins deux ans ;
- soit être **détenteur d'un diplôme ou d'un certificat pédagogique** ou d'une attestation de formation au tutorat, délivré par un établissement d'enseignement ou de formation instituée ou agréé par la Communauté ou la Région compétente, prouvant qu'il possède les connaissances pédagogiques nécessaires pour suivre le parcours du jeune en alternance en tant que tuteur ;
- soit être **détenteur d'un titre de validation de compétences** en tant que tuteur délivré par un centre de validation des compétences agréé par l'entité fédérée compétente.

Il doit justifier d'une conduite irréprochable, en fournissant la preuve d'un **extrait II de casier judiciaire** belge utilisé dans le cadre d'une activité qui relève de l'éducation, de la guidance médico-sociale, de l'aide à la jeunesse, de la protection infantile, de l'animation ou de l'encadrement des mineurs.

Lorsque l'entreprise a accueilli, **dans les 5 ans** précédant le 1^{er} septembre 2014, date d'entrée en vigueur de l'avenant à l'accord de coopération, un apprenant en formation en alternance sur base d'une Convention d'insertion socioprofessionnelle (CISP) ou autre contrat ou convention reconnu par la Communauté française ou d'un Contrat d'apprentissage ou d'une Convention de stage de l'IFAPME ou du SFPME, le tuteur qui a assuré le suivi de cet apprenant pendant toute la durée de la formation en alternance **est automatiquement reconnu** comme remplissant les conditions du tuteur au sens de l'accord de coopération-cadre du 24 octobre 2008.

Prénom			NOM		
Téléphone		GSM			
Courriel					
Fonction dans l'entreprise					

Ci-dessous dénommés les parties,

IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1 : Durée

Le contrat d'alternance est conclu pour une période de **MOIS** débutant le et se terminant le sauf prolongation de commun accord et concertée avec l'opérateur de formation, moyennant la conclusion d'un avenant au contrat.

Le contrat d'alternance comprend une période d'essai qui se termine après 30 jours de présence en entreprise. Les modalités d'application pour le contrat d'alternance s'appliquent pendant la période d'essai, à l'exception des modalités de rupture de contrat prévues à l'article 9, 2^e alinéa, 2^o.

Article 2 : Obligations des parties

Les parties se doivent respect et égard mutuels.

Pendant l'exécution du contrat d'alternance, elles sont tenues d'assurer et d'observer le respect des convenances et des bonnes mœurs.

Article 3 : Obligations de l'entreprise

L'entreprise participe à la formation de l'apprenant en alternance au métier de :

et :

1° **accueille** l'apprenant en alternance, veille à son intégration dans le milieu professionnel pendant le temps de la formation en alternance, lui remet le **règlement de travail** lors de la signature du présent contrat d'alternance et s'engage à ne pas laisser l'apprenant en alternance seul sur le lieu de formation ;

2° **confie** à l'apprenant en alternance uniquement des **tâches revêtues d'un caractère formatif en rapport avec son plan de formation et le métier auquel il se destine**,

3° **prend les précautions** nécessaires pour **protéger** l'apprenant en alternance des dangers éventuels liés à son apprentissage et, pour cela, l'informe des dangers et des mesures de sécurité à respecter et lui délivre, s'il existe, un descriptif de ces dangers et mesures ;

4° **prépare l'apprenant** en alternance à l'exercice du métier auquel il se destine, notamment en **mettant à sa disposition l'aide, l'outillage**, en tenant compte de l'usure normale de celui-ci, les matières premières, les **vêtements de travail et de protection nécessaires**, sans que cela ne puisse être considéré comme un avantage en nature ;

5° **apporte les soins** d'un bon père de famille à la conservation des effets personnels que l'apprenant en alternance doit mettre en dépôt ;

6° **veille** à ce que la partie du **plan de formation** qui lui incombe soit dispensée à l'apprenant en alternance en vue de le préparer aux évaluations formatives et certificatives ;

7° **permet à l'apprenant en alternance de suivre les cours** et activités nécessaires à sa formation, dispensés et/ou organisés par l'opérateur de formation ;

8° **en cas de changement**, communique formellement au référent de l'apprenant en alternance le nom et la qualité du tuteur qui assurera le suivi de l'apprenant en alternance tout au long de son parcours de formation en alternance, ainsi que la nouvelle adresse de l'unité de l'établissement ;

9° **autorise le référent de l'opérateur de formation à vérifier**, sur le lieu d'exécution du contrat d'alternance, si le chef d'entreprise respecte les obligations auxquelles il a souscrit ;

10° **s'engage à libérer l'apprenant** en alternance pour lui permettre de rencontrer, si nécessaire pendant les heures de formation en entreprise, son référent, et ce, contre justification signée par ce dernier et remise par l'apprenant en alternance, à son tuteur, dès son retour en entreprise ;

11° **occupe dans l'entreprise l'apprenant** en alternance pour une durée moyenne d'au moins 20h/semaine sur base annuelle, sans préjudice de la législation fédérale en matière de vacances annuelles conformément aux modalités précisées à l'article 5 du présent contrat ;

12° **fait une déclaration DIMONA** à l'Office national de la sécurité sociale au plus tard avant le début de l'exécution du présent contrat d'apprentance, que ce soit en centre de formation ou en entreprise ;

13° **collabore avec l'opérateur de formation et informe le référent du déroulement de la formation** au sein de l'entreprise, au minimum lors de chacune de ses visites en entreprise et dans les meilleurs délais, sur toute difficulté liée à l'exécution du présent contrat ;

14° **complète les documents** administratifs et pédagogiques spécifiques à chaque opérateur de formation, tels que convenus avec le référent, ainsi que les attestations nécessaires pour justifier les absences éventuelles de l'apprenant en apprentance, du fait de l'entreprise, en centre de formation ;

15° **conclut auprès d'une société d'assurances agréée**, ou auprès d'une caisse d'assurances agréée, une police **d'assurance** qui garantit à l'apprenant en apprentance les mêmes avantages et la même couverture, en lien direct avec le métier qui fait l'objet de la formation, qu'à tout travailleur de l'entreprise, conformément à la loi du 10 avril 1971 sur les **accidents du travail** déclare les accidents survenus et, plus généralement, respecte l'ensemble de ses obligations ; **cette assurance couvre également les accidents sur le chemin conduisant à l'entreprise et chez l'opérateur de formation ainsi que les accidents survenant lors des activités de formation organisées tant par le centre de formation ou d'enseignement que par l'entreprise** ; si l'accident se produit sur le chemin conduisant à l'entreprise, les données en vue de remplir la déclaration d'accident sont fournies le plus rapidement possible par l'apprenant ; si l'accident se produit chez l'opérateur de formation, celui-ci en informe immédiatement l'entreprise et lui communique les données en vue de remplir la déclaration d'accident ;

16° **conclut, auprès d'une société d'assurance** agréée en **responsabilité civile**, un contrat d'assurance qui couvre les dommages causés par l'apprenant à des tiers à l'entreprise où ce dernier se forme et ce, dans le cadre de sa formation en entreprise ;

17° **respecte les dispositions de la loi du 4 août 1996** relative au **bien-être des travailleurs** lors de l'exécution de leur travail et de ses arrêtés d'exécution ainsi que les obligations édictées par le Code sur le bien-être au travail, par le règlement général de protection du travail ou par les conventions collectives de travail applicables à l'entreprise, en ce compris la prise en charge des **évaluations de santé préalables** ;

18° **respecte les dispositions légales et réglementaires spécifiques** au statut de l'apprenant en apprentance dont les **dispositions relatives aux vacances annuelles**, telles que définies à l'article 7, ainsi qu'en matière de droit de la sécurité sociale ;

19° **accepte le principe de la mobilité extérieure** telle que prévue dans le plan de formation ;

20° **paie une rétribution mensuelle** à l'apprenant en apprentance, conformément à l'article 6 du présent contrat ;

21° **rembourse** hors abonnement scolaire, sur la base des pièces justificatives, **les frais de déplacement de l'apprenant** en apprentance pour la formation pratique en entreprise, comprenant le trajet aller et retour de sa résidence habituelle vers le lieu d'exécution de la formation en entreprise, selon les dispositions applicables à l'entreprise au regard de la convention sectorielle ou d'entreprise à laquelle elle est soumise ou, à défaut, de la convention collective de travail n° 19 octies du 20 février 2009 concernant l'intervention financière de l'employeur dans le prix des transports des travailleurs ;

22° **délivre**, lorsque le contrat d'apprentance prend fin, le document contenant la date du début et de la fin du contrat d'apprentance, et fournit, au besoin, les **documents sociaux** utiles à l'apprenant en apprentance.

23° **veille dans toute la mesure du possible** à désigner un tuteur suppléant le tuteur effectif, absent pour une période de courte durée, sans préjudice des dispositions à prendre par l'entreprise pour remplacer le tuteur effectif en cas d'absence de longue durée ou de changement de tuteur ; le tuteur suppléant répondra au mieux au profil et aux conditions exigés pour le tuteur effectif.

Article 4 : Obligations de l'apprenant en apprentance

L'apprenant

1° **est présent en entreprise** conformément aux modalités du présent contrat d'alternance et met tout en œuvre pour arriver au terme de celui-ci ;

2° **agit conformément aux instructions** qui lui sont données par l'entreprise, via un de ses mandataires ou préposés, via son tuteur, ainsi que par son référent, en vue de la bonne exécution du contrat d'alternance ;

3° **fréquente assidûment** les cours ou les formations et participe aux évaluations formatives et certificatives ;

4° participe, en cas de rupture ou de suspension du contrat d'alternance, au programme spécifique mis en place par l'opérateur de formation afin de répondre, le cas échéant, aux **contraintes de l'obligation scolaire** ;

5° **s'abstient de tout ce qui pourrait nuire**, soit à sa propre sécurité, soit à celle des personnes qui effectuent des prestations à ses côtés, soit à celle de tiers ;

6° **restitue** en bon état à l'entreprise l'outillage, les matières premières non utilisées et les vêtements de travail et de protection qui lui ont été confiés ;

7° **avertit immédiatement** l'entreprise et l'opérateur de formation de toute absence et leur communique les informations et attestations permettant de les **justifier dans les deux jours ouvrables**, sauf dispositions contraires au règlement de travail ;

8° **accepte les déplacements** éventuels inhérents à l'activité de l'entreprise ;

9° **complète et communique** à son opérateur de formation les documents administratifs et pédagogiques spécifiques à chaque opérateur ;

10° **s'abstient**, tant au cours du contrat d'alternance qu'après la cessation de celui-ci, de divulguer **les secrets** de fabrication ou d'affaires ainsi que les secrets de toute affaire à caractère personnel ou confidentiel dont il aurait eu connaissance en raison de sa présence dans l'entreprise ;

11° **prévient, dans les plus brefs délais**, son référent de toute difficulté liée à l'exécution du contrat d'alternance, notamment celle pouvant entraîner la fin du contrat d'alternance.

Article 5 : Horaires de formation en entreprise et chez l'opérateur de formation

La durée hebdomadaire de formation est de **38 heures**, réparties selon la **grille de référence** ci-après :

Jours	chez l'opérateur de formation (16h)		sur le lieu d'exécution de la formation en entreprise (22h)	
	Matin	Après-midi	Matin	Après-midi
Lundi				
Mardi				
Mercredi				
Jeudi				
Vendredi				

L'opérateur de formation communique annuellement l'horaire des cours en centre de formation aux deux parties contractantes. Les horaires de formation en entreprise sont déterminés sur cette base.

La grille de référence peut être adaptée à la demande d'une des parties ou du référent moyennant un accord des parties et figurant en annexe du contrat d'alternance.

En cas de rythme d'alternance autre qu'hebdomadaire, la grille de référence peut être modifiée.

Les **heures supplémentaires** sont interdites sauf accord préalable reposant sur un justificatif pédagogique, entre l'entreprise, l'opérateur de formation et l'apprenant en alternance. Elles doivent être rétribuées et/ou récupérées sur les heures de prestations en entreprise selon les dispositions de la loi sur le travail du 16 mars 1971.

Sauf exceptions spécifiques prévues par la loi et/ou les conventions collectives de travail de la commission paritaire dont ressort l'entreprise, **l'apprenant en alternance ne peut pas travailler le dimanche, les jours fériés légaux** ou leurs jours de remplacement lorsque les jours fériés coïncident avec des jours habituels d'inactivité dans l'entreprise.

Le travail de nuit est interdit : l'apprenant en alternance de 15 à 18 ans ne peut pas travailler entre 20 heures et 6 heures. Dans le respect des dérogations prévues par la loi et/ou les conventions collectives de travail de la commission paritaire dont ressort l'entreprise, l'apprenant en alternance de plus de 16 ans peut être amené à prêter au-delà de ces limites. Quel que soit l'âge de l'apprenant en alternance, le travail est interdit entre minuit et 4 heures.

Lorsque la formation en centre n'est pas organisée pendant les vacances scolaires, l'apprenant preste son horaire hebdomadaire complet en entreprise, sauf dispositions prises conformément à l'article 7 du présent contrat.

Article 6 : la rétribution de l'apprenant en alternance

La formation est structurée en **trois niveaux de compétences** (A-B-C) visés à l'article 1^{er}, §4, alinéa 3, de l'accord de coopération-cadre relatif à la formation en alternance. Ces niveaux sont définis dans le plan de formation annexé au présent contrat d'alternance. Ils déterminent le montant de la rétribution.

Les **allocations familiales** sont octroyées inconditionnellement jusqu'au 31 août de l'année au cours de laquelle l'apprenant atteint l'âge de 18 ans. A cette date, les allocations familiales ne sont dues que si les rétributions de l'apprenant en alternance ne dépassent pas le plafond indexé donnant droit aux allocations familiales. Si l'apprenant en alternance a lui-même des enfants, il peut prétendre à des allocations familiales pour ceux-ci.

Le montant de la rétribution est un minimum. Tel que calculé, il garantit à la famille de l'apprenant en alternance, majeur, le maintien des allocations familiales. Lorsqu'une entreprise ou un secteur veulent déroger à ce plafond, elles en informent l'opérateur de formation ; ce dernier est tenu de demander le **consentement écrit** de l'apprenant en alternance.

A la signature du contrat d'alternance, tout apprenant commence son parcours de formation au niveau A. La transition vers un autre niveau relève de la décision du référent, moyennant avis du tuteur et en concertation avec l'apprenant.

Niveau de compétence de l'apprenant en alternance à la signature du contrat : **NIVEAU A**

Niveau A : la rétribution forfaitaire est fixée à 307.04 **EUR/mois** de formation en entreprise (soit minimum 17% du RMMMG).

Niveau B : la rétribution forfaitaire est fixée à 433.47 **EUR/mois** de formation en entreprise (soit minimum 24% du RMMMG).

Niveau C : la rétribution forfaitaire est fixée à 577.97 **EUR/mois** de formation en entreprise (soit minimum 32% du RMMMG).

Cette rétribution est forfaitaire, quel que soit le nombre d'heures de formation pratique en entreprise.

Outre les rétributions minimales fixées supra, l'apprenant bénéficie des autres avantages prévus explicitement dans les Conventions collectives de travail ou dans un Accord d'entreprise.

Conformément à la loi du 12 avril 1965 relative à la protection de la rémunération des travailleurs, notamment, l'entreprise peut valablement payer la rétribution au mineur, sauf opposition du père, de la mère ou du tuteur. Elle est versée au **compte bancaire ou postal** suivant : **BE**

La rétribution doit être payée au plus tard le quatrième jour ouvrable qui suit la période pour laquelle le paiement est prévu, et cela à défaut de convention collective de travail ou de dispositions contenues dans le règlement de travail qui peuvent porter le délai de paiement à maximum 7 jours ouvrables.

Sans préjudice de l'application de l'article 8, l'indemnité est due prorata temporis en cas d'engagement ou de sortie en cours de mois.

L'apprenant **ne peut être indemnisé au rendement**

Article 7 : Vacances annuelles

L'apprenant en alternance doit prendre un minimum de 3 semaines de vacances consécutives entre le 1^{er} mai et le 31 octobre, quel que soit le type de vacances et l'employeur est tenu de les lui accorder.

L'apprenant en alternance a le droit de prendre, dès la première année de formation en alternance, deux types de vacances annuelles, concertées, sur le choix des dates, avec l'entreprise et le référent :

- 1) Les vacances annuelles proméritées sont octroyées et leurs dates sont fixées en fonction d'une décision de la commission paritaire à laquelle appartient l'entreprise et, à défaut, selon les dispositions en vigueur dans l'entreprise. Le cas échéant, l'apprenant peut demander le bénéfice de la réglementation sur les vacances européennes et, dans les cas de fermeture collective de l'entreprise pour cause de vacances annuelles, le bénéfice de la réglementation sur le chômage temporaire.
- 2) 4 semaines de vacances scolaires, **non rétribuées**, fixées entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre en concertation entre l'apprenant, l'entreprise et le référent de l'opérateur de formation.

Les parties concernées sont tenues de convenir de la date des vacances scolaires pour une année déterminée au plus tard le 30 avril de ladite année sauf autre disposition prévue au règlement de travail ou convenue avec le chef d'entreprise ou son représentant légal.

Article 8 : Suspension de l'exécution du contrat d'alternance

Le contrat est suspendu :

1° En cas d'incapacité de travail. La loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail et l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs s'appliquent en cas d'incapacité de travail pour cause de maladie ou accident, de congé de maternité et repos d'accouchement, de congé de paternité, de petits chômages / congés de circonstances, de congés pour raisons impérieuses et de congés prophylactique.

Par dérogation au 1^e alinéa, la prise en charge, par l'entreprise, de la rétribution de l'apprenant, en cas de suspension du présent contrat d'alternance pour les motifs évoqués ci-avant, se limite aux **7 premiers jours calendrier d'absence**.

2° En cas de non-respect par l'une des parties. L'exécution du contrat d'alternance est suspendue, pour une durée fixée par les parties en concertation avec le référent, afin de permettre au contrevenant de se conformer aux dispositions du présent contrat d'alternance. Cette période continue d'être rétribuée lorsque la suspension résulte d'un manquement dans le chef de l'entreprise.

3° Pendant les vacances scolaires non rétribuées.

Article 9 : Fin du contrat

Le contrat de formation en alternance prend fin :

1° au terme de la durée fixée dans le contrat d'alternance ;

2° en cas de décès de l'apprenant ou de la personne signataire du contrat d'alternance mandatée pour engager la responsabilité soit de l'entreprise soit du tuteur ;

3° lorsque l'agrément de l'entreprise est retiré.

Après concertation avec le référent, le contrat de formation en alternance prend fin, conformément à l'article 1^{er}, §4 quinquies de l'accord de coopération relatif à la formation en alternance du 24 octobre 2008 et modifié par les avenants des 27 mars et 15 mai 2014 :

- 1) immédiatement par cas de force majeure rendant définitivement impossible l'exécution du contrat ;
- 2) par la volonté de l'une des parties, notifiée par écrit, moyennant un **préavis de 7 jours, si l'apprenant en alternance est en période d'essai, et de 14 jours, hors période d'essai**, ou moyennant le paiement d'une indemnité de rupture du contrat pour une durée équivalente si le préavis n'est pas presté. Le préavis à prester sort ses effets le 3^{ème} jour ouvrable qui suit sa notification par lettre recommandée ou le lendemain de sa notification lorsque celle-ci s'effectue par voie d'huissier ou fait l'objet d'un accusé de réception signé par la partie à laquelle le préavis est notifié ;
- 3) en cas de cessation d'activité, de faillite, de fusion, de scission, de cession, d'absorption de l'entreprise ou de changement de statut d'entreprise, à moins que le contrat de formation en alternance ne soit repris par l'entreprise reprenneuse, si celle-ci est également agréée, aux mêmes conditions que le contrat de formation initial, et ce moyennant accord de l'apprenant et du référent ;
- 4) en cas de manquement grave de la part de l'apprenant ou de l'entreprise ; lorsque le contrat est résilié pour manquement grave dans le chef de l'apprenant, les règles en matière de licenciement pour motif grave d'un travailleur sont d'application ;
- 5) **lorsque des arguments objectifs tendent à démontrer que des doutes sérieux surgissent quant au fait que la formation puisse être terminée.** Les motifs de l'éventuelle résiliation doivent être notifiés dans les meilleurs délais à l'autre partie, ainsi qu'au référent, par écrit, de façon circonstanciée, avant la phase de conciliation entre les parties. En cas d'absence ou d'échec de la conciliation, les règles en matière de fin de contrat par la volonté de l'une des parties sont appliquées ;
- 6) lorsque l'exécution du contrat est suspendue pendant plus de six mois, le contrat de formation en alternance prend fin, à la demande de l'une ou de l'autre des parties contractantes au terme du 6^{ème} mois de la suspension. L'une des parties au contrat ou les deux parties peuvent invoquer l'existence d'un motif justifiant la fin du contrat d'alternance auprès du référent de l'opérateur de formation et, le cas échéant, en informer l'autre partie au contrat.

En cas de non-respect des obligations découlant du plan de formation par l'apprenant vis-à-vis de l'opérateur de formation, le référent organise une conciliation avec les parties contractantes. A défaut d'une régularisation par l'apprenant dans les 2 mois, l'opérateur dénonce la non-exécution du Plan de formation par lettre recommandée ou par voie d'huissier. Suite à cette dénonciation, le contrat d'alternance doit prendre fin. L'entreprise doit résilier le contrat d'alternance endéans le mois, sans préavis ni indemnité, par lettre recommandée ou par voie d'huissier. Passé ce délai, l'occupation de l'apprenant, s'il reste dans l'entreprise, s'apparente à un contrat de travail avec toutes les obligations qui s'y attachent.

Dans les cas de rupture visés à l'alinéa 2, 2°, 3° et 5°, le référent de l'opérateur de formation organise préalablement une phase de conciliation entre les parties. En accord avec l'opérateur de formation et le référent de l'opérateur de formation, l'apprenant en alternance peut compléter sa formation en alternance, pour la durée restante, auprès d'une autre entreprise.

Article 10 :

L'arrêté ministériel au contenu identique adopté par les Ministres et par le Membre du Collège compétents en vertu de l'article 2, alinéa 2, de l'arrêté du 4 mai 2017 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 juillet 2015 précisé fait partie intégrante du présent contrat d'alternance.

Fait en trois exemplaires à

le

**Pour l'entreprise,
le Responsable,**

**Pour l'apprenant,
l'Apprenant**

INDEX

A

Absence

Justifiée, 28, 57, 67

Injustifiée, 28, 29, 30, 34, 60

Arrivée tardive/départ anticipé, 26, 54

Assurances, 17, 19, 25, 31, 40, 41, 82

B

Bulletin, 38, 51, 56, 68, 76, 77

C

CEB, 21, 37, 55, 57, 60, 62, 63, 68

CE1D, 37, 57, 60, 62, 68

CEFA, 17, 19, 22, 23, 26, 41, 45, 45, 50, 51, 53, 57, 59, 61, 65, 67, 68

CESS, 37, 57, 60, 61, 64, 65

Certificat et diplôme, 21, 37, 38, 45, 59, 60, 61, 64, 65, 67, 69, 77

Certificat médical, 26, 28, 43, 57

Conciliation, 59, 69, 86

Conseil de classe, 20, 21, 23, 29, 30, 35, 50, 51, 54, 55, 56, 57, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 68, 69

E

Elève majeur, 21, 23, 24, 25, 29, 30, 32, 34, 35, 36, 37, 42, 46, 48, 59, 60, 61, 68, 69, 70

Evaluations

Modalités, 57, 68

Critères de réussite, 52, 56

Examens, 29, 30, 37, 50, 56, 57, 60, 61, 68

F

Frais des études, 37

I

Inscription, 20, 21, 22, 23, 27, 28, 33, 35, 36, 45, 46, 73, 77

J

Journal de classe, 20, 26, 32, 38, 50, 52, 54, 68

P

Portfolio, 58, 59

Q

Qualification

Certificat, *45, 60, 64, 65, 67*
Epreuve de qualification, *41, 64*
Jury de qualification, *58, 64, 65, 68, 69*
Rapport de qualification, *41*

R

Recours

Interne, *30, 35, 36, 60, 62, 63, 68, 69, 70*
Externe, *59, 69, 70*

Régularité des études

Elève libre, *20, 22, 23, 32*

S

Sanction

Retenue, *32*
Exclusion temporaire, *33*
Exclusion définitive, *23, 25, 32, 33, 34, 35, 36, 77*
Refus de réinscription, *23, 33, 35*

Stage, *19, 24, 25, 27, 28, 41, 42, 43, 44, 50, 53, 64, 73, 80*

U

Uniforme/Tenue vestimentaire, *24, 37*

V

Vaccination

Tétanos, *21, 47*
Hépatite B, *47*

Vie privée (droit à l'image), *22, 23, 31, 72, 75*

PROJET D'ÉTABLISSEMENT DE L'ÉCOLE HÔTELIÈRE PROVINCIALE DE NAMUR (EHPN)

1. L'esprit de notre communauté

Intégrer l'École Hôtelière Provinciale de Namur, c'est adhérer à la philosophie des professions liées à l'HORECA, et plus particulièrement à la culture et aux valeurs de l'École.

Celles-ci s'articulent dans notre offre de formation autour de deux axes :

- **Un axe pédagogique**, où les cours de techniques professionnelles et les cours généraux visent à former l'élève aux métiers de la restauration, et à lui faire acquérir les compétences nécessaires pour obtenir les diplômes et certificats de fin d'études.
- **Un axe humain**, ancré sur les valeurs de morale individuelle et collective. L'apprentissage de la rigueur, de l'effort, du respect, de la persévérance, du dépassement de soi, certes, mais également, celle de l'entraide et de l'esprit d'équipe, orientent l'élève vers l'excellence.
Ces valeurs véhiculées à travers notre offre d'enseignement invitent chaque élève à une réelle prise de conscience de l'impact de ses attitudes sur la société, et favorisent le développement d'une citoyenneté engagée et responsable.

Cela implique un contrat de formation que l'élève passe avec tous les acteurs de l'école :

- **Vis-à-vis de lui-même**, parce qu'il s'engage à respecter les règles de fonctionnement de l'école, à agir de manière bienveillante à l'égard des autres, et à donner le meilleur pour assurer avec fruit son apprentissage.
- **Les membres de l'équipe pédagogique et éducative**, engagés dans son éducation, avec écoute, aide et empathie.
- **Les autres élèves** qui s'engagent au respect, à la confiance, à la loyauté.

2. Objectifs et finalités

Les élèves devront, au terme de leur formation, faire face à de nombreux changements dans leur vie quotidienne : l'entrée dans la vie professionnelle pour les uns, l'enseignement supérieur pour les autres. L'EHPN a pour but de procurer à ses élèves des connaissances pratiques et théoriques en vue de les préparer à l'activité hôtelière, tout en développant harmonieusement leurs facultés physiques, intellectuelles et morales, afin qu'ils puissent s'insérer dans la société dans laquelle ils devront être des acteurs réfléchis et autonomes.

2.1 Objectifs généraux

- 2.1.1 Favoriser le dynamisme des comportements cognitifs, affectifs, manuels, moraux et sociaux.
- 2.1.2 Stimuler l'esprit d'ouverture, d'initiative, l'imagination, la curiosité, l'envie d'apprendre par soi-même, l'ouverture aux nouvelles technologies...
- 2.1.3 Encourager l'autonomie et la confiance en soi, dans le respect des autres et de soi-même.
- 2.1.4 Développer l'esprit critique dans le respect des différences sociales et humaines, en refusant le racisme et la xénophobie, en favorisant l'égalité des chances pour tous, l'égalité des sexes, pour une intégration sereine.
- 2.1.5 Préparer à une citoyenneté active et au sens civique.
- 2.1.6 Accroître le sens de l'effort et le refus de tout produit illicite.

- 2.1.7 Viser un taux de réussite optimal.
- 2.1.8 Permettre un accès à l'enseignement supérieur et à la culture.
- 2.1.9 Proposer une pédagogie adaptée aux élèves et en rapport avec l'environnement.
- 2.1.10 Valoriser et compléter l'éducation parentale.
- 2.1.11 Amener, au terme de sa scolarité, l'élève à se sentir plus épanoui qu'en y entrant.

2.2 Objectifs spécifiques

- 2.2.1 Assurer leur insertion socioprofessionnelle en les rendant aptes à faire face aux changements et à l'acquisition, par leurs propres moyens, des compétences nécessaires pour leur futur. Cultiver en eux la disponibilité et l'adaptation aux changements.
- 2.2.2 Proposer une pédagogie adaptée aux impératifs du monde Horeca : mobilité géographique, disponibilité, convivialité, formation continuée. Pédagogie qui s'appuie sur la micro-informatique pour les organes de gestion (inventaire, équipement, denrées alimentaires, hébergement, réservations) et fait appel à la statistique pour suivre l'évolution de l'établissement et adapter l'enseignement en conséquence.
- 2.2.3 Respecter la déontologie du métier : "Savoir servir, sans se servir, ni s'asservir". Approfondir la culture générale de l'élève, afin qu'il puisse participer à une conversation de tous les niveaux avec les clients; soutenir sa formation générale. Attirer l'attention sur le côté esthétique du métier (choix de la vaisselle, de la verrerie, etc.).
- 2.2.4 Développer le sens du service et du travail d'équipe.
- 2.2.5 Développer l'éducation aux "vraies saveurs", de préférence grâce à des produits frais de première qualité : "une école de dégustation".
- 2.2.6 Développer la prise de conscience de la valeur des produits et du matériel.
- 2.2.7 Respecter l'origine et la qualité des produits.
- 2.2.8 Respecter une hygiène personnelle, une présentation et une tenue vestimentaire impeccables.
- 2.2.9 Observer l'hygiène de l'institution. Respect des procédures HACCP.
- 2.2.10 Développer une éducation au goût et une culture culinaire par l'obligation de goûter tous les mets travaillés dans les cours et proposés au restaurant didactique.

3. Notre offre de formation

L'art de la table fait appel non seulement aux dons manuels, mais aussi à ceux de l'esprit et du cœur car, pour être réussie, l'œuvre en construction doit être réalisée avec amour et passion. En ce sens, le "don de l'esprit" est indissociable du savoir-faire car, outre sa conception stricte, il faut pouvoir valoriser la réalisation, lui construire un décor, bref, lui donner un peu de soi-même; et c'est là qu'une certaine dimension artistique intervient. Aussi habile que soit la main, elle devra toujours être nourrie de la richesse personnelle du créateur si elle veut sortir du commun.

3.1 Le centrage sur les compétences

- 3.1.1 Les "savoir-faire" en travaux pratiques sont développés en symbiose avec les exigences du secteur professionnel.
- 3.1.2 La technologie du métier, en salle, en cuisine, en œnologie est la base permettant la recherche créative et l'épanouissement dans le métier.
- 3.1.3 La gestion, particulièrement d'un établissement Horeca, est un savoir-faire important pour le futur professionnel des étudiants.
- 3.1.4 Les "savoir-être" sont indissociables des "savoir-faire" et sont des qualités primordiales dans la profession.
- 3.1.5 Les compétences s'acquièrent à l'école comme au Château de Namur**** (école d'application), ainsi que dans les maisons reconnues, par le biais des stages. Les

stages se déroulent en juillet-août. Afin de renforcer les principes pédagogiques liés à l'immersion professionnelle, notre école exige des élèves un nombre d'heures de stage supérieur à la norme minimale prévue par la réglementation.

- 3.1.6 Une collaboration avec le monde professionnel et les fournisseurs aide à la maîtrise et à l'intégration des compétences.

3.2 Le climat d'apprentissage

- 3.2.1 La solidarité et la collaboration entre tous les acteurs de l'établissement, du monde du travail et des parents sont indispensables à la formation.
- 3.2.2 Les rapports humains doivent être agréables, détendus et avoir lieu dans le respect de tous.
- 3.2.3 L'élève est le centre de notre pédagogie et fait partie des acteurs de l'établissement.
- 3.2.4 L'école se doit d'être efficace.

4. Nos moyens

4.1 L'organisation interne

L'organisation interne doit être rigoureuse et efficace, pour permettre l'aboutissement des objectifs. La transparence est un préalable à l'établissement de rapports confiants et sincères entre tous les acteurs à l'école.

Elle vise à :

- 4.1.1 Favoriser les communications internes et externes à l'établissement.
- 4.1.2 Adapter les horaires aux exigences pédagogiques tout en respectant les impératifs d'une vie sociale épanouissante pour chacun.
- 4.1.3 Discuter, adapter et respecter le règlement d'ordre intérieur qui est reconnu par tous.
- 4.1.4 Faire en sorte que les stages fassent partie intégrante du processus de formation.

4.2 L'équipe éducative

Elle est motivée, informée, consciente de ses responsabilités et soucieuse de rester en permanence à l'écoute de la société et, particulièrement, du secteur professionnel.

L'équipe éducative comprend : la Direction, les enseignants, les éducateurs, le personnel administratif, les parents et les maîtres de stage.

Son action se traduit par :

- 4.2.1 Une collaboration soutenue avec le monde professionnel.
- 4.2.2 Une adaptation constante à l'évolution des technologies et des mentalités.
- 4.2.3 La création d'ouvrages et d'outils pédagogiques de référence.
- 4.2.4 La participation de l'équipe éducative à des journées d'étude, à des recyclages, à des séminaires, à des rencontres.
- 4.2.5 La confrontation des expériences pédagogiques par des échanges entre les enseignants et ce, de manière interdisciplinaire.
- 4.2.6 L'évaluation et la remise en question de l'équipe éducative.

4.3 La pédagogie et les outils didactiques

- 4.3.1 La pédagogie est adaptée aux objectifs poursuivis. Elle est basée sur le concret et prolongée par une pédagogie du soutien. Elle a pour but de permettre à tous les élèves d'atteindre les objectifs.

- 4.3.2 Une transition est organisée entre l'enseignement traditionnel et les enseignements technique et professionnel.
- 4.3.3 Chaque élève a la possibilité d'exploiter au mieux ses potentialités.
- 4.3.4 Les élèves participent à des visites, voyages, conférences.
- 4.3.5 La pédagogie est soutenue par les stages et le Château de Namur****, son école d'application.
- 4.3.6 L'organisation de manifestations (banquets de classes ou à thèmes) fait partie de la pédagogie.
- 4.3.7 Les critères de réussite sont clairs, précis et communiqués à tous.
- 4.3.8 Les critères de délibération de fin d'année sont clairs, précis et communiqués à tous. Le procès-verbal est ratifié par tous les membres participants et le secret des délibérations est inviolable.
- 4.3.9 La pédagogie repose sur des outils, des équipements techniques et des locaux adaptés : locaux techniques, laboratoire de dégustation, cuisine sous-vide, centre informatique, salle de cours multimédia, laboratoire de langues. Les outils sont utilisés de manière optimale.
- 4.3.10 L'organisation de cours de rattrapage et l'aide à l'étude sont prévues pour les élèves qui le nécessitent.
- 4.3.11 Afin de prendre en compte les besoins spécifiques de certains élèves, la Direction de l'établissement pourra envisager des aménagements raisonnables.

4.4 L'environnement socio-économique

La formation de nos élèves se doit de s'insérer dans la vie économique.

L'hôtel-restaurant d'application "Château de Namur*****" est le reflet de la société économique dans laquelle nous vivons (organisation de séminaires, réceptions, clientèle nombreuse). C'est pourquoi, l'école et le "Château de Namur*****" sont absolument complémentaires et permettent à nos élèves d'être déjà confrontés au monde économique.

- 4.4.1 L'école et l'hôtel-restaurant d'application "Château de Namur*****" sont situés dans un cadre aéré, où mondes moderne et ancien se côtoient harmonieusement.
- 4.4.2 Les rapports avec les nombreux maîtres de stage, l'association des anciens élèves, le monde des employeurs et les fournisseurs sont privilégiés.

5. *Projet pédagogique particulier : Mixité dans les cours d'éducation physique*

Au sein de notre école, le cours d'éducation physique est organisé sur base d'un projet pédagogique particulier. De ce fait, les cours sont organisés en mixité. Il est important de préciser qu'il s'agit d'une mixité coéducative, c'est-à-dire visant à animer et à éduquer ensemble des filles et des garçons dans le respect de chacun. Elle consiste donc à installer une situation de mixité des genres pour que celle-ci devienne une dimension à part entière de l'activité.

L'objectif est de faire de la mixité un véritable outil pour déconstruire les stéréotypes. Or, beaucoup d'activités culturelles, sportives et de loisirs, présentées comme ouvertes à tous et à toutes, sont imprégnées de stéréotypes sexués et sont en fait exercées principalement par un public féminin ou masculin. Exemple : "Le football est un sport de garçons et la danse un sport de filles". Ces images stéréotypées présentes même dans les cours d'éducation physique enferment les filles et les garçons dans des rôles déterminés et les exposent à des traitements inégaux selon leur genre.

La mixité recherchée a pour objectifs de :

- permettre aux filles et aux garçons d'accéder aux mêmes savoirs, aux mêmes activités et services et d'avoir les mêmes perspectives d'émancipation;
- conscientiser aux stéréotypes liés au sexe et de donner l'opportunité de déconstruire ceux-ci;

- permettre l'apprentissage de la vie en société et du respect de l'autre;
- favoriser le développement de la coopération et de l'aide mutuelle entre les genres;
- permettre aux garçons et aux filles d'accéder à une culture commune;
- constituer un outil d'intégration sociale;
- sensibiliser les professionnels à l'intérêt d'une mixité recherchée.

Les actions :

- organiser des activités qui développent les pouvoirs moteurs chez les filles et qui visent plus de ressemblance et d'égalité de statut avec les garçons;
- planifier des activités artistiques et sportives afin d'interroger les représentations véhiculées par ces activités;
- planifier de manière diversifiée des activités artistiques et sportives afin de pouvoir réaliser des sports collectifs et de coopération;
- développer la formation des professeurs d'éducation physique;
- veiller à ce que les contenus de cours mettent filles et garçons sur un même plan d'égalité quant aux rôles qui leur sont assignés.

RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR - DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À L'ÉCOLE HÔTELIÈRE PROVINCIALE DE NAMUR (EHPN)

<i>CHAPITRE I - ORGANISATION DES ÉTUDES</i>	<i>93</i>
<i>CHAPITRE II - DE L'ENSEIGNEMENT</i>	<i>94</i>
<i>CHAPITRE III - GESTION DES SANCTIONS</i>	<i>95</i>
<i>CHAPITRE IV - UNIFORMES - TENUES</i>	<i>97</i>
<i>CHAPITRE V - STAGES ET PRESTATIONS</i>	<i>97</i>
<i>CHAPITRE VI - LES IMPLANTATIONS</i>	<i>98</i>

Le règlement d'ordre intérieur est un document qui s'adresse à tous les élèves, y compris les élèves majeurs, ainsi qu'à leurs parents. Il précise le déroulement d'une année scolaire à l'École Hôtelière Provinciale de Namur et fixe les modalités et conditions de réussite.

CHAPITRE I – ORGANISATION DES ÉTUDES

Durée : 4/5 ans

2 ^{ème} degré Technique	3 ^o T	CE2D - Certificat d'Enseignement Secondaire 2 ^{ème} Degré
	4 ^o T	
2 ^{ème} degré Professionnel	3 ^o P	CE2D - Certificat d'Enseignement Secondaire 2 ^{ème} Degré
	4 ^o P	
2 ^{ème} degré en alternance	4 ^o P	Certification de Qualification spécifique ¹ Attestation de compétences professionnelles du 2 ^{ème} degré professionnel secondaire en alternance Attestation de réinsertion dans l'enseignement ordinaire
	4 ^o P	
3 ^{ème} degré Technique ²	5 ^o T	CESS - Certificat d'Enseignement Secondaire Supérieur ³ Certificat de Qualification Certificat de Gestion ⁴ Diplôme EHPN Diplôme d'Honneur de l'EHPN
	6 ^o T	
3 ^{ème} degré Professionnel ²	5 ^o P 5/5 ^o PH ⁶	Certificat d'Études (pas pour les PH) de 6 ^{ème} Professionnelle Certificat de Qualification + attestation spécifique favorisant l'accès à la profession (pour les PH) Certificat de Gestion ⁴ Diplôme EHPN Diplôme d'Honneur de l'EHPN
	6 ^o P 5/6 ^o PH ⁶	
SPÉCIALISATION	7 ^{ème} Professionnelle Sommelier(e)	CESS ou Certificat d'Enseignement Secondaire Supérieur de 7 ^{ème} P ⁷ Certificat de Qualification Sommelierie Certificat de Gestion de base ⁴
	7 ^{ème} Professionnelle Techniques spécialisées de restauration	
	CESS ou Certificat d'Enseignement Secondaire Supérieur de 7 ^{ème} P ⁷ Attestation de compétences complémentaires au CQ Certificat de Gestion de base ⁴	

¹ Commis de cuisine ou garçon/serveuse de restaurant.

² La réussite totale d'une 6^{ème} année (TPH) ouvre le droit à l'accès à la profession.

³ Le CESS donne accès automatiquement à l'enseignement supérieur de type court ou long (baccalauréats, masters,...).

⁴ Le certificat de Gestion de base peut être obtenu via un module complémentaire, sur inscription préalable.

⁵ La réforme de la filière professionnelle sous le régime de la CPU permet à l'élève qui n'aurait pas terminé sa formation avec fruit de valoriser les UAA réussies par des attestations partielles rassemblées dans le passeport CPU.

⁶ Un cycle de 2 ans permet l'obtention du Certificat de Qualification aux étudiants ayant terminé des humanités dans l'enseignement général, technique ou professionnel. PH signifie "(section) Professionnelle Humaniste".

⁷ Le CESS de 7^{ème} Professionnelle donne accès à l'enseignement supérieur.

Remarque : Seuls le CESS et le Certificat d'Études de 6^{ème} professionnelle donnent accès à la profession, sauf dans le cas des élèves de 6^{ème} professionnelle "Humanistes" qui l'obtiennent sur base du titre de finalité antérieur, naturellement complété des certificats de qualification et de gestion délivrés par notre établissement, ainsi que la dérogation spécifiquement délivrée par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

CHAPITRE II – DE L'ENSEIGNEMENT

L'Ecole Hôtelière Provinciale de Namur étant une institution provinciale, les élèves peuvent être amenés à effectuer, à la demande du Collège provincial, des prestations en dehors des heures normales de classe. Ces prestations sont encadrées et obligatoires.

1. Horaires

Le présent R.O.I. est d'application entre 08h00 à 18h00 (18h15 pour les externes qui ont fini les cours à 18h00 et qui doivent se rendre à leur casier). Entre 18h00 et 08h00 c'est le Code de vie de l'internat qui prévaut. Après 18h00 les externes quittent le site. Seuls les élèves qui utilisent l'internat, même si c'est temporaire (stage au château), ont le droit de s'y trouver.

Les cours sont dispensés du lundi au vendredi, de 08h35 à 18h00.

Ils peuvent débiter à 09h25 et se terminent au plus tard à 16h20 pour les élèves de 3^e année.

Il est demandé aux élèves externes d'être présents au minimum 15 minutes avant le début des cours, en fonction de leur horaire.

Le temps de midi est consacré à l'application pratique des cours de salle et de cuisine et les élèves clients sont reçus dans le restaurant didactique de l'école.

Remarque : les élèves sous certificat médical de pratique doivent se présenter aux chefs d'atelier qui jugent au cas par cas leur accès aux locaux. Grâce à l'observation de leur condisciple le retard pris sera plus vite comblé.

CHAPITRE III – GESTION DES SANCTIONS

L'EHPN a pour but de procurer à ses élèves des connaissances pratiques et théoriques en vue de les préparer à l'activité hôtelière tout en développant harmonieusement leurs facultés physiques, intellectuelles et morales. Ce but ne peut être atteint que grâce à une atmosphère de travail et de sérieux au sein de l'établissement, raison pour laquelle le maintien d'une discipline rigoureuse est observé.

Toutes les mesures d'ordre et disciplinaires sont recensées de manière hebdomadaire par l'éducateur référent de l'élève et centralisées dans un dossier disciplinaire qui le suivra tout au long de son parcours scolaire à l'EHPN.

1. Retenue Pédagogique

Retenue pouvant s'effectuant le vendredi jusqu'à maximum 18h00. Elle s'effectue en dehors des heures de cours prévues (même si l'élève a déjà eu des heures d'étude dans la journée). Elle peut être assignée pour une remarque pédagogique/une accumulation de celles-ci, ou pour atteindre les objectifs établis par la convention pédagogique.

La retenue peut être accompagnée de travaux fournis par le professeur mettant la retenue et corrigés par celui-ci, le cas échéant. Les élèves en retenue pédagogique doivent présenter à l'éducateur le travail qu'ils vont fournir pendant l'heure.

À titre d'exemples, voici une liste non exhaustive des actes ou comportements répréhensibles pouvant être sanctionnés : défaut de matériel, apparence négligée, arrivée tardive au cours, journal de classe non remis ou incomplet, tenue non conforme ...

2. Retenue disciplinaire

Retenue s'effectuant le vendredi de 16h20 à 18h00. L'élève doit venir en tenue adaptée aux travaux d'intérêt général qui vont lui être demandés : nettoyage des bancs, nettoyage des alentours de l'école, peinture, ...

À titre d'exemples, voici des actes ou comportements répréhensibles pouvant être sanctionnés : bavardages incessants, boire ou manger en classe, utilisation du GSM sans autorisation, injures envers les élèves, absence injustifiée aux cours, absence injustifiée à la retenue ...

Remarques :

Toute retenue non effectuée sans justificatif sera doublée. Si l'élève est en arrivée tardive sans justificatif, cela est considéré comme absence injustifiée aux cours.

La retenue disciplinaire se tient le vendredi après-midi de 16h20 à 18h00 et ne peut être postposée qu'avec accord préalable de la Direction.

Par principe, nous ne sommes pas favorables au report d'une sanction.

3. Exclusion temporaire

Lors d'une exclusion, l'élève n'est pas dispensé des leçons et devoirs donnés en son absence. De même, il effectuera les interrogations imposées par les professeurs. Sa période d'exclusion accomplie, l'élève mettra tout en œuvre pour obtenir les matières données en son absence. Chaque exclusion est assortie d'un contrat qu'il soit pédagogique ou disciplinaire.

Contrat Pédagogique :

Contrat rédigé entre l'élève (et ses représentants légaux si l'élève n'est pas majeur), le préfet d'éducation et la Direction. A l'intérieur de ce contrat il existe une convention établie par le titulaire (voir remarque).

Ce contrat a un caractère contraignant : s'il n'est pas respecté, il peut se transformer en contrat disciplinaire. En cas de transgression de l'un ou l'autre des termes du contrat, l'élève peut se voir attribuer des heures de retenue afin d'accomplir les tâches non effectuées. Une remarque est également notifiée dans le journal de classe. De plus, tout manquement avéré à l'un ou l'autre des termes du contrat pédagogique peut entraîner l'initiation d'un contrat disciplinaire.

Remarque : La convention pédagogique

Convention signée entre l'élève, le titulaire et le préfet d'éducation. Le but est d'acquérir un maximum de chances de réussir son année. L'élève doit s'engager à travailler beaucoup plus régulièrement et intensément ses cours (remise en ordre, synthèse, question(s) sur les points non assimilés, engagement à suivre les cours de remédiation proposés). S'il y a non-respect de la convention, les parents de l'élève en sont informés.

Contrat disciplinaire :

Ce contrat est fixé entre la Direction et l'élève (et ses représentants légaux si l'élève n'est pas majeur). Il précise les comportements qui feront l'objet du contrat et les conséquences associées. Un élève sous contrat disciplinaire fait l'objet d'un suivi rapproché de la part de l'équipe éducative.

a) *Exclusion administrative (à l'école) de 1 à 5 jours - Exclusion temporaire des cours*

L'élève est suspendu d'un cours, d'un groupe de cours ou de tous les cours et se tient à la disposition de la Direction pour effectuer soit des travaux d'intérêt général soit un renvoi à l'étude avec travaux à réaliser.

Exemples de motifs :

1. accumulation de retenues disciplinaires;
2. non-respect d'un contrat pédagogique et/ou disciplinaire;
3. injures, calomnies, propos diffamatoires (selon gravité);
4. dégradations volontaires (selon gravité ex. : utilisation, hors de leur usage normal, d'aérosols);
5. consommation de cigarettes sur le site (récidive);
6. utilisation du GSM à l'école à quelque usage que ce soit. Le GSM ne peut remplacer la calculatrice (récidive).

**b) Exclusion au domicile d'une durée maximum de 1 à 5 jours -
Renvoi temporaire ou définitif de l'école**

Exemples de motifs :

1. détention et/ou consommation d'alcool ou de produits stupéfiants ou de tout autre produit modifiant l'humeur, en ce compris certains médicaments en dehors de la prescription médicale (selon gravité);
2. consommation de produits type "shooter" (Mega Fuel, etc.);
3. détention de tout matériel prohibé;
4. dégradations volontaires : tags, graffitis... (selon gravité) (comme le matériel de détection incendie);
5. coups et blessures (selon gravité);
6. utilisation du GSM dans l'école avec prise d'images (+ confiscation);
7. injures graves, calomnies, propos diffamatoires (selon gravité);
8. toute autre faute grave portant préjudice à un tiers ou au bon fonctionnement de l'établissement;
9. faux et usage de faux;
10. non-respect d'un contrat pédagogique et/ou disciplinaire;
11. accumulation de nouvelles remarques en plus d'avoir déjà eu une exclusion administrative.

4. Exclusion définitive de l'école

Exemples de motifs :

1. tout fait de vol;
2. un fait particulièrement grave, même en l'absence de récidive;
3. utilisation du GSM dans l'école avec prise d'images et diffusion de celles-ci à petite ou grande échelle (+ confiscation); organisation de "saynètes" filmées, participation active ou passive au scénario;
4. accumulation de faits ayant entraîné des sanctions disciplinaires (non-respect du contrat disciplinaire);
5. consommation et/ou détournement de denrées au détriment de l'établissement;
6. tous les motifs d'exclusion au domicile en fonction de la gravité des faits.

La procédure d'exclusion se déroule selon les étapes décrites dans le règlement d'ordre intérieur commun à tous les établissements d'enseignement secondaire organisés par la Province de Namur.

Remarques :

-Une faute sera toujours sanctionnée selon le degré de gravité qu'elle revêt et qui est apprécié par la Direction et l'équipe éducative.

-Une procédure d'écartement provisoire de maximum dix jours ouvrables peut être introduite en fonction de la situation et dans le respect des prescrits légaux.

CHAPITRE IV - UNIFORMES - TENUES

Le port de l'uniforme est obligatoire pour tous les élèves. Il fait partie intégrante du profil de formation. Il se compose d'une tenue spécifique pour les cours généraux, les cours de pratique salle et les cours de pratique cuisine.

Il est évolutif pour les cours de pratique salle et sa composition précise est détaillée dans les documents distribués lors de l'inscription.

Les coiffures doivent être classiques et les modèles seront diffusés.

Le maquillage doit rester discret.

Les piercings sont interdits ainsi que les bijoux lors des cours de cuisine.

Les tatouages doivent rester invisibles.

Pour les cours théoriques, généraux et de pratique salle, seuls les bijoux discrets et classiques sont autorisés.

L'uniforme pour les cours d'éducation physique est composé d'un cycliste/legging noir ou d'un short (mi-cuisse) ou d'un pantalon de jogging noir, t-shirt blanc ras du cou avec manches.